E/2004/30
E/CN.15/2004/16

Nations Unies

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la treizième session (11-20 mai 2004)

Conseil économique et social

Documents officiels, 2004
Supplément n° 10

Conseil économique et social
Documents officiels, 2004
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la treizième session (11-20 mai 2004)

Nations Unies ● New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

E/2004/30
E/CN.15/2004/16
ISSN 0251-9151

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1	1
	A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale		1
	I. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		1
	II. Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties		4
	III. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime		5
	IV. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes		10
	V. Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption		12
	VI. Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains		13
	VII. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant		15
	B. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter	2	16
	I. Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988		17
	II. État de droit et développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits		18
	III. Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes		21

IV. Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels 24

V. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale 38

VI. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent. 41

VII. Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice 43

VIII. Prévention de la délinquance urbaine 44

IX. Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique 46

X. Renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale 48

XI. Protection contre le trafic de biens culturels 51

XII. Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires. 52

C. Projets de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social 3 55

I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quatorzième session 55

II. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice 59

II. Débat thématique: "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale" 4-38 60

A. Délibérations 9-26 60

B. Atelier 27-37 66

C. Mesures prises par la Commission 38 68

III. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime 39-57 69

A. Délibérations 42-54 69

B. Mesures prises par la Commission 55-57 73

IV. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale . . 58-86 74

A. Délibérations 61-76 74

B. Mesures prises par la Commission 77-86 78

V. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme 87-107 82

	A. Délibérations	91-106	83
	B. Mesures prises par la Commission	107	88
VI.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	108-135	89
	A. Délibérations	110-132	89
	B. Mesures prises par la Commission	133-135	96
VII.	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	136-149	98
	A. Délibérations	138-148	98
	B. Mesures prises par la Commission	149	102
VIII.	Gestion stratégique et questions relatives au programme	150-170	103
	A. Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	154-162	104
	B. Questions relatives au programme: cadre stratégique	163-168	107
	C. Élection des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	169	109
	D. Mesures prises par la Commission	170	109
IX.	Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission	171-172	110
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session	173	111
XI.	Organisation de la session	174-180	112
	A. Ouverture et durée de la session	174	112
	B. Participation	175	112
	C. Élection du Bureau	176-177	112
	D. Ordre du jour et organisation des travaux	178	113
	E. Documentation	179	114
	F. Clôture de la treizième session	180	114
Annexes			
I.	Participation		115
II.	État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits"		120
III.	État des incidences financières du projet de résolution révisé sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique		121
IV.	État des incidences financières du projet de résolution sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale		122

V. État des incidences financières du projet de résolution révisé sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes . . . 123

VI. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption" . . . 124

VII. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains" . . . 125

VIII. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant" . . . 126

IX. État des incidences financières du projet de résolution révisé sur la constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 . . . 127

X. État des incidences financières du projet de résolution révisé sur la coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes . . . 128

XI. État des incidences financières du projet de résolution révisé sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels . . . 129

XII. État des incidences financières du projet de résolution sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent . . . 130

XIII. État des incidences financières du projet de résolution sur le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice . . . 131

XIV. État des incidences financières du projet de résolution sur la prévention de la délinquance urbaine . . . 132

XV. État des incidences financières du projet de résolution révisé sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime . . . 133

XVI. État des incidences financières du projet de résolution révisé sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale . . . 135

XVII. Sécurité humaine dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale . . . 137

XVIII. État des incidences financières du projet de résolution sur la protection contre le trafic de biens culturels . . . 138

XIX. État des incidences financières du projet de résolution sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale . . . 139

XX. Liste des documents . . . 140

Chapitre premier
Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a énoncé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[1],

Rappelant également sa résolution 57/170 du 18 décembre 2002 sur la suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle[2],

Rappelant en outre sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa treizième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du onzième Congrès et à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues, et de lui adresser ses recommandations finales par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Consciente que les congrès, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

---

[1] Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.
[2] Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

Consciente également des efforts déjà déployés par le Gouvernement thaïlandais pour se préparer à accueillir le onzième Congrès à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au onzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[3];

2. *Prend note également avec satisfaction* du guide de discussion[4] établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

3. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action[5] qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le onzième Congrès;

4. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, lors des réunions intersessions qui se tiendront après sa treizième session, la rédaction d'un projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès un mois au moins avant son ouverture, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales;

5. *Approuve* le projet de programme de travail du onzième Congrès et la documentation qui s'y rapporte;

6. *Réaffirme* sa décision contenue dans sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, selon laquelle le débat de haut niveau du onzième Congrès aurait lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès;

7. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés au cours du onzième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour les préparatifs des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base;

8. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient orientés sur les thèmes abordés et débouchent sur des résultats concrets, conduisant à des idées, des projets et des documents de coopération

---

[3] E/CN.15/2004/11.

[4] A/CONF.203/PM.1 et Corr.1.

[5] A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

technique portant sur le renforcement des activités d'assistance technique multilatérales et bilatérales en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Invite de nouveau* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l'application des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI[e] siècle[2], pour donner des orientations dans l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international et, à cet effet, prie le Secrétaire général de réunir des informations et d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du onzième Congrès;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l'organisation et au suivi des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur différentes questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, et à participer activement au débat de haut niveau;

13. *Prie* le Secrétaire général de favoriser la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participent, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès;

14. *Encourage* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire conduire, en collaboration avec les États Membres, un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations;

16. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du onzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde entier en vue de le présenter au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle;

18. *Demande* au onzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements concrets en vue de l'application efficace des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent;

19. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de recommander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que l'Assemblée générale, à sa soixantième session, y donne la suite voulue;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Projet de résolution II

Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, en particulier le paragraphe 15 dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à prendre en compte les besoins particuliers des pays les moins avancés,

Rappelant également sa résolution 58/228 du 23 décembre 2003, en particulier le paragraphe 9, dans lequel elle priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources existantes et avec la pleine participation des commissions économiques régionales et des organismes compétents des Nations Unies, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux réunions internationales, ainsi qu'à leurs préparatifs et aux consultations,

Soulignant qu'il est nécessaire de ratifier véritablement et immédiatement les conventions et les protocoles des Nations Unies relatifs à la criminalité transnationale organisée, à la corruption et au terrorisme, et ensuite de les appliquer,

Reconnaissant l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent un cadre juridique permettant de renforcer la coopération internationale, sur la base d'engagements mutuels pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement en vue d'engager une action spécifique pour garantir l'application intégrale des dispositions des instruments,

Notant avec satisfaction les contributions déjà apportées par les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux pour assurer la participation des représentants des pays les moins avancés aux négociations de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[6] et de ses Protocoles[7], ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption[8],

Soulignant l'importance d'une participation effective de toutes les parties prenantes concernées des pays les moins avancés, des pays en développement et des pays à économie en transition aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et les institutions de financement à redoubler d'efforts pour accroître leurs contributions volontaires afin d'aider le Secrétaire général à couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance relatifs à la participation des représentants des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et prie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts pour assurer la participation accrue des représentants des pays les moins avancés à ces réunions;

2. *Prie* le Secrétaire Général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1269 (1999) du 19 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

Rappelant également ses résolutions 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a condamné énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et a appelé instamment à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, et 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle

---

[6] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

[7] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III, et résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

[8] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

a également condamné les actes commis à Bali et à Moscou, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1450 (2002) du 13 décembre 2002, 1465 (2003) du 13 février 2003, 1516 (2003) du 20 novembre 2003 et 1530 (2004) du 11 mars 2004, condamnant dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés à Kikambala (Kenya), Bogota, Istanbul (Turquie) et Madrid, respectivement, et exprimant sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leur famille,

Condamnant les actes de violence perpétrés dans de nombreuses parties du monde contre le personnel humanitaire et l'ONU et son personnel associé, en particulier les attentats délibérés, qui constituent une violation du droit humanitaire international et d'autres règles de droit international applicables, comme l'attentat perpétré contre le siège de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq à Bagdad le 19 août 2003,

Rappelant ses résolutions 58/136 et 58/140 du 22 décembre 2003, dans lesquelles elle a notamment encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales, et des institutions spécialisées,

Ayant à l'esprit sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003, dans laquelle elle saluait l'action du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et aux protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

Rappelant la résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004 du Conseil de sécurité visant à renforcer l'aptitude du Comité contre le terrorisme à suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil,

Rappelant aussi la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI[e] siècle[9], issue du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Notant avec appréciation la publication du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*[10] dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui a été examiné par un groupe d'experts lors d'une réunion accueillie par l'Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie),

---

[9] Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

[10] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.7.

Notant également avec appréciation les principes directeurs pour la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme, formulés et examinés lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme international continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être des individus partout dans le monde, ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Rappelant que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des efforts qu'il déploie pour prévenir et combattre le terrorisme par l'octroi d'une assistance technique, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme, en vue de la pleine application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour ce qui est de la promotion de la ratification et de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et de l'adhésion à ces instruments;

2. *Salue également* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer l'étroite coopération avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales comme la Banque mondiale, le Conseil de l'Europe, le Fonds monétaire international, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Comité contre le terrorisme, en vue de prévenir et combattre le terrorisme, comme en témoigne notamment la Réunion de suivi de la réunion spéciale tenue par le Comité contre le terrorisme le 6 mars 2003, organisée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et dont la Déclaration de Vienne du 12 mars 2004 est le fruit[11];

3. *Prend note avec satisfaction* des ateliers régionaux et sous-régionaux qui se sont tenus à Antalya (Turquie) et à Bamako, Khartoum, Londres, San José et Vilnius, en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du

[11] S/2004/276, annexe.

Conseil de sécurité et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des accords de coopération internationale et pour les appliquer, et encourage le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à assurer un suivi approprié de ces ateliers, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Invite* les États Membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments à s'aider du *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*[10] pour incorporer les dispositions desdits instruments dans leur législation nationale, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'étoffer encore le Guide législatif de sorte qu'il permette d'apporter une assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter les principes directeurs sur l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à une réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour qu'il en débatte, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les examine à la session qu'elle tiendra ultérieurement;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de collaborer avec les organisations internationales, en particulier avec les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies qui mènent des travaux complémentaires à ceux de l'Office, afin d'accroître les synergies;

8. *Engage vivement* les États Membres à poursuivre leur collaboration, y compris sur le plan régional et bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin de prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité, des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions du Conseil 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et 1535 (2004) et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et en conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international;

9. *Invite* les États Membres à examiner les moyens de renforcer la coopération internationale dans les domaines de la justice pénale relatifs à la prévention du terrorisme au cours du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre le terrorisme;

10. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts

pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, y compris la formation du personnel judiciaire et des magistrats du parquet, le cas échéant, en vue d'une bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme;

11. *Demande également* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'adopter une approche intégrée et synergique pour apporter une assistance technique aux États qui en font la demande, en tenant compte des liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité;

12. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont appuyé le Programme mondial contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États Membres à verser au Fonds des contributions volontaires de sorte que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime puisse dispenser une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent;

13. *Engage* les États Membres à renforcer, dans toute la mesure possible, la coopération internationale afin de combattre le terrorisme, y compris, le cas échéant, à conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire;

14. *Est consciente* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doit, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, apporter aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, une assistance technique afin d'intensifier la coopération internationale, notamment au sein des instances internationales, nationales, régionales et sous-régionales dans les domaines de la justice pénale relatifs au terrorisme dans le cadre des conventions et protocoles universels et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique appropriée et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, qui sera chargé d'examiner et d'analyser les problèmes rencontrés par les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour des infractions de terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées et prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale, en prenant en compte les informations que les États Membres voudront peut-être communiquer;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le développement de la pratique de l'enlèvement et la séquestration dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et favoriser leur réadaptation,

Rappelant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle et portent atteinte aux droits de l'homme,

Notant la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés et des groupes terroristes à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupée par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

Convaincue que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[12] constitue le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre les enlèvements et séquestrations,

Rappelant la résolution 2003/28 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, intitulée "Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes", dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance ou à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes;

---

[12] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

2. *Rappelle* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes et tous les auteurs sont responsables de tout préjudice ou décès résultant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu'ils doivent être punis en conséquence;

3. *Prend note avec appréciation* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes[13], soumis conformément aux résolutions 2002/16 du 24 juillet 2002 et 2003/28 du Conseil économique et social ainsi que des recommandations qu'elles contiennent;

4. *Encourage* les États Membres à continuer à continuer de promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d'échange d'informations, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme;

5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations afin de lutter contre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accorder une attention particulière aux dommages psychologique, social et économique considérables causés par les enlèvements et séquestrations en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres pour prêter un soutien et une assistance adéquates aux victimes et à leurs familles;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques prometteuses et éprouvées concernant la lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment grâce aux mesures suivantes:

a) Mesures visant les victimes potentielles pour prévenir les enlèvements et séquestrations;

b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé;

d) Réaction aux crises et gestion des situations de crise;

e) Identification des ajustements minimums qui aideraient les États à modifier leur législation nationale en vue d'avoir une notion commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui permettrait également de repérer les tendances qui se dégagent au niveau mondial;

---

[13] E/CN.15/2004/7 et Add.1.

f) Élaboration de mesures spécialement adaptées pour soutenir et aider les victimes et leurs familles;

g) Informations sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations;

h) Procédure d'établissement des rapports, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuites;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique aux États qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment:

a) En formant les juges, procureurs et autres agents de services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité de sauver et de protéger la victime;

b) En examinant les tendances qui se manifestent et en comprenant mieux le problème afin de pouvoir élaborer des politiques et des stratégies contre l'enlèvement et la séquestration.

Projet de résolution V

Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'impact qu'a la corruption sur la stabilité politique, sociale et économique et le développement des sociétés,

Gardant à l'esprit que la prévention et la lutte contre la corruption sont une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Gardant également présent à l'esprit que la prévention et l'éradication de la corruption sont la responsabilité de tous les États qui doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation d'individus et de groupes n'appartenant pas au secteur public, telles la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle[14],

[14] Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et prié instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

Notant avec satisfaction la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) en décembre 2003,

Notant également avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption[15] par un grand nombre d'États Membres, ce qui témoigne de l'engagement profond de la communauté internationale en faveur de l'objet de la Convention;

2. *Prie instamment* les États Membres d'envisager de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et être appliquée;

3. *Invite* les États Membres à verser, selon qu'il convient, des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution VI

Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de

[15] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Préoccupée par les conséquences économiques et sociales néfastes des activités liées à la criminalité organisée et par l'expansion éventuelle de cette criminalité, notamment du trafic d'organes humains,

Alarmée par le risque que s'aggrave l'exploitation, aux fins du trafic d'organes humains, des besoins, de la pauvreté et du dénuement de l'être humain par des groupes criminels qui ont recours à la violence, à la contrainte et à l'enlèvement, en particulier l'enlèvement d'enfants, en vue de leur exploitation au moyen d'opérations de transplantation d'organes,

Notant avec préoccupation que le trafic d'organes humains, où qu'il se produise, constitue une violation grave des droits fondamentaux, notamment de l'intégrité, des personnes qui en sont victimes,

Convaincue qu'il faut renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

Résolue à faire en sorte que ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou qui en profitent ne trouvent pas asile et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

Déplorant la commercialisation du corps humain,

1. *Prie instamment* les États Membres, au cas où ils établiraient que ce phénomène existe dans leur pays, d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

2. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains;

3. *Prie* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de prêter attention à la question du prélèvement et du trafic illicites d'organes humains;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur l'ampleur du

phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

Projet de résolution VII

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant en outre sa résolution 58/135 du 22 décembre 2003 sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Réaffirmant que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit pénal international et que ces instruments contribueront beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[16];

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,

[16] E/CN.15/2004/5.

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

3. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier de la préparation des guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite l'Office à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible;

4. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y d'adhérer, dès que possible;

5. *Prie* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément à la Convention;

6. *Prend note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution dans le rapport sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il lui présentera à sa soixantième session.

B. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après:

Projet de résolution I

Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[17], en vertu duquel les États parties à la Convention sont tenus, lorsqu'une demande est faite par d'autres États parties, de prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, en vue d'une éventuelle confiscation, et rappelant également le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention, en vertu duquel les États parties peuvent envisager spécialement de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États parties ce produit confisqué,

Rappelant également l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[18], qui prévoit également de telles mesures,

Conscient que les États requérants, qui cherchent à retrouver au-delà des frontières nationales les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et les États, qui exécutent des demandes émanant d'autres États concernant la confiscation engagent souvent des dépenses substantielles lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires,

Ayant à l'esprit qu'un nombre croissant d'États ont conclu des accords sur le partage du produit du crime confisqué en vue de favoriser la coopération pour les questions concernant la confiscation, par exemple, en assumant les frais s'y rapportant,

Déterminé à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la confiscation et de la disposition du produit du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué pourrait améliorer la coopération internationale dans ce domaine et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et qu'un tel accord type ne devrait pas être préjudiciable aux principes énoncés dans la Convention des

---

[17] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Nations Unies contre la corruption[19] ni à la mise en place ultérieure d'un mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition non limitée devrait respecter le principe de la répartition géographique équitable et représenter divers systèmes juridiques, et qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[17] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[18];

2. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'accueillir la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée;

3. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, dans l'exécution de ses tâches, de tenir compte, selon qu'il conviendra, des accords existants sur le partage du produit du crime confisqué, ainsi que d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, pour examen.

Projet de résolution II

État de droit et développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits

Le Conseil économique et social,

Gardant à l'esprit que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies consiste à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Rappelant que le Conseil de sécurité réuni au niveau des ministres en septembre 2003 a invité tous les États Membres à contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la justice et de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit,

Pleinement conscient du fait que la communauté internationale doit faire face à des problèmes de conflit et de guerre dans certaines régions du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine, en Asie et dans les Caraïbes,

---

[19] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Préoccupé par les activités des groupes criminels organisés se livrant, aux niveaux national et international, à la traite des êtres humains, au trafic de drogues et au blanchiment de capitaux et en particulier par l'effet déstabilisateur de ces activités sur la sécurité nationale des États et les efforts de maintien de la paix et de reconstruction,

Rappelant la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur détermination à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant nationales qu'internationales et déclaré qu'ils n'épargneraient aucun effort pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international, y compris le droit au développement, soutiendraient la consolidation de la démocratie en Afrique et aideraient les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale[20],

Gardant à l'esprit que, dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle, les États Membres ont souligné qu'il incombait à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace et qu'une action efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale exigeait l'intervention, en tant que partenaires et protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de divers segments de la société civile[21],

Rappelant les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et en particulier les mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, le terrorisme et les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et les mesures concernant la prévention de la criminalité, les témoins et les victimes de la criminalité, le surpeuplement carcéral et les alternatives à l'incarcération, la justice des mineurs, les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, les règles et normes et la justice réparatrice[22],

Rappelant également les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[23],

Soulignant que les participants au Colloque sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Vienne le 24 novembre 2003[24], ont engagé les États à veiller à préserver autant que possible la primauté du droit, l'indépendance du système judiciaire et son fonctionnement dans les situations de conflit et à protéger les juges et leurs collaborateurs contre les pressions illégales susceptibles de les empêcher d'exercer leurs fonctions,

---

20 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 9, 24 et 27.

21 Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3 et 13.

22 Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. I, II et VI à XV.

23 *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

24 E/CN.4/2004/G/26, annexe.

Prenant note du débat thématique sur le thème “État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale” qui a eu lieu lors de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l’homme intitulée “Les droits de l’homme dans l’administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs”, dans laquelle elle encourageait tous les éléments compétents du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles, à continuer de développer et de coordonner leurs activités concernant la promotion des droits de l’homme dans l’administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, en s’intéressant en priorité aux besoins des juges,

Rappelant également le projet de résolution intitulé “Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d’un conflit”[25] que la Commission des stupéfiants lui a recommandé d’adopter et dans lequel il exhorterait les États Membres qui sortent d’un conflit à accorder la priorité voulue au problème de la drogue et à la criminalité liée à la drogue dans leurs efforts de reconstruction après conflit,

Prenant note avec satisfaction des progrès qui continuent à être faits vers le rétablissement de la paix dans un certain nombre de zones de conflit dans le monde entier, en particulier en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l’application du programme de réforme de la justice pénale en Afghanistan, qui vise à rétablir l’état de droit dans une société sortant d’un conflit,

Conscient de l’importance de l’état de droit dans la reconstruction après conflit et la consolidation de la paix,

Prenant note du rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, pour ce qui est de fournir une assistance aux pays sortant d’un conflit,

1. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et avec d’autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d’un conflit, d’envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l’état de droit, surtout dans les pays sortant d’un conflit, en accordant une attention particulière aux pays d’Afrique les plus touchés et en abordant dans une optique intégrée la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s’attachant tout particulièrement à protéger les groupes vulnérables, sous réserve de l’existence de ressources extrabudgétaires;

2. *Engage* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à

---

[25] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 8* (E/2004/28), chap. I, sect. II, projet de résolution I.

incorporer, à chaque fois que cela est possible, des éléments relatifs à la primauté du droit dans cette assistance, notamment dans le cadre du maintien de la paix et de la reconstruction après conflit, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, en mettant à profit les normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[26] et les Protocoles s'y rapportant[27] ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption[28];

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à mettre au point des instruments d'évaluation de la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre du maintien de la paix et de la reconstruction après conflit;

4. *Demande instamment* aux États Membres apportant leur aide aux pays sortant d'un conflit d'accroître, le cas échéant, l'assistance bilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'ils fournissent à ces pays;

5. *Invite* les institutions financières et de développement intergouvernementales, mondiales et régionales, y compris la Banque mondiale et le Fond monétaire international, à renforcer la collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités fournissant une assistance technique dans le domaine de l'état de droit et à assurer le financement adéquat des projets intéressant le secteur de la justice;

6. *Invite* les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de la primauté du droit afin de contribuer à une meilleure compréhension des liens qui existent entre l'état de droit et le développement et de mettre au point des matériels didactiques appropriés;

7. *Engage* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à intégrer lorsque cela sera pertinent, dans son programme de travail des éléments relatifs à la primauté du droit;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

Projet de résolution III

Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

Le Conseil économique et social,

---

[26] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
[27] Résolutions 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III, et 55/255, annexe.
[28] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Préoccupé par la prolifération des cas nationaux et transnationaux de fraude et de criminalité économique qui y est liée, ainsi que par le rôle que les groupes criminels organisés, les technologies modernes et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles jouent dans ces affaires,

Convaincu que les formes d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles telles que l'appropriation et l'utilisation à des fins criminelles d'informations permettant d'identifier et l'usurpation d'une fausse identité constituent un problème sérieux et de plus en plus grave, lié à la fraude,

Convaincu également que l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles sont en général associés à d'autres activités illicites, notamment le blanchiment d'argent, menées par des groupes criminels organisés, la corruption et le terrorisme, et que le produit de la fraude sert à financer de telles activités,

Notant avec inquiétude que la diffusion des technologies modernes de l'information et de la communication crée une multitude de nouvelles possibilités de fraude, d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles, qui entravent à leur tour l'utilisation légitime de ces technologies et font peser une menace sur les pays qui cherchent à mettre ces techniques au service du développement,

Rappelant le chapitre XI du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session[29], dans lequel la Commission a considéré qu'il serait utile de réaliser une étude sur les formes de fraude commerciale et que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait peut-être le faire,

Rappelant aussi le rapport du Colloque sur la fraude commerciale internationale, organisé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui s'est tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004[30],

1. *Condamne* la commission d'actes de fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'autres activités illicites fondées sur ces actes;

2. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait:

a) À prévenir, détecter, rechercher, poursuivre et punir la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles par des lois pénales et d'autres mesures;

b) À tenir compte de la nécessité de prévenir et de combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles lorsqu'ils mettent en place et réglementent des institutions et des systèmes nationaux commerciaux, financiers ou autres;

c) À faciliter l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la fraude et de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles;

3. *Encourage aussi* les États Membres à coopérer dans l'action visant à prévenir et combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins

---

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17* (A/58/17).

[30] A/CN.9/555.

criminelles, notamment par l'intermédiaire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[31] et d'autres instruments internationaux appropriés, et à envisager de revoir, le cas échéant, leur législation nationale sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles pour faciliter cette coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en se concertant avec les groupes régionaux et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts constitué sur la base de la composition régionale de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, reflétant la diversité des systèmes juridiques et ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, et notamment:

a) La nature et l'ampleur de la fraude et de l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles;

b) Les tendances nationales et transnationales en matière de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles;

c) La relation entre la fraude, d'autres formes de criminalité économique, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et d'autres activités illicites, y compris la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme;

d) La prévention et la répression de la fraude et de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles à l'aide du droit commercial et du droit pénal, de la justice pénale et d'autres moyens, et les possibilités d'harmoniser ces moyens;

e) Les problèmes particuliers que la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles posent aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition;

5. *Prie* le groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles pour la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles;

6. *Prie également* le groupe intergouvernemental d'experts, lorsqu'il mènera ses travaux, de prendre en considération, le cas échéant, les activités pertinentes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'autres organismes, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout double emploi;

7. *Invite* les États Membres à coopérer avec le groupe intergouvernemental d'experts et à l'aider dans ses travaux, notamment en communiquant des documents utiles et appropriés sur les politiques, la législation, les recherches et autres sujets, et en fournissant des données sur la nature et l'ampleur de la fraude, de l'abus et de la falsification d'identité à des fins criminelles et des problèmes connexes dans chaque pays;

---

[31] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

8. *Invite aussi* les États Membres à verser des contributions volontaires afin de soutenir les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et de faciliter la participation d'experts des pays en développement;

9. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans le cadre de la question de fond intitulée "Criminalité économique et financière: défi pour le développement durable" et à son atelier sur les mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent, à examiner et à discuter des questions de fraude et d'abus et de falsification d'identité à des fins criminelles et invite le groupe intergouvernemental d'experts à tenir compte du résultat de cet examen dans l'exécution de ses travaux;

10. *Recommande* au Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat du groupe intergouvernemental d'experts, en consultation avec le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et le plan de travail pour l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session et de présenter en temps utile un rapport de fond sur les conclusions de l'étude à la Commission à sa quinzième session ou, le cas échéant, à sa seizième session, pour examen;

12. *Prie également* le Secrétaire général de diffuser, par anticipation, le rapport sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts et les conclusions de l'étude, y compris tous pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles, à tous les États Membres, dans toutes les langues officielles, afin de solliciter l'opinion des États Membres sur les conclusions de l'étude et de tenir compte de toute opinion ou préoccupation exprimée dans le rapport final présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Projet de résolution IV

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière a approuvé la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Rappelant également les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit Protocole,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle, figurant en annexe de la

résolution 55/59 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, figurant en annexe de la résolution 56/261 du 31 janvier 2002, en particulier les plans d'action concernant les témoins et les victimes de la criminalité et concernant la justice pour mineurs,

Ayant également à l'esprit le document intitulé "Un monde digne des enfants", adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002,

Rappelant sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles des différentes formes de criminalité pour les victimes, en particulier les enfants,

Reconnaissant que la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels à la procédure pénale est essentielle pour poursuivre efficacement les auteurs de différentes formes de criminalité, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants, le trafic d'enfants et d'autres formes de criminalité transnationale organisée dont les enfants sont souvent les seuls témoins,

Tenant compte du fait qu'il est de l'intérêt public que les jugements soient justes et fondés sur des témoignages fiables et qu'il est facile d'influencer les enfants témoins et victimes ou de faire pression sur eux,

Tenant compte également du fait que les enfants victimes et témoins d'actes criminels ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur niveau de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves supplémentaires du fait de leur participation à la procédure pénale,

Soulignant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale contribuent au corpus des déclarations, traités et autres instruments moteurs de la réforme de la justice pénale dans les États Membres qui vise à lutter efficacement et humainement contre toute forme de criminalité et prévenir celle-ci dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction de la contribution du Bureau international des droits des enfants à la formulation des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées en collaboration avec un comité de direction/rédaction composé d'experts internationaux renommés dans le domaine des droits de l'enfant, du droit pénal et de la victimologie,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe d'experts intergouvernemental dont la composition régionale sera fondée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert à tout État Membre souhaitant participer comme observateur afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels;

2. *Prie* le groupe d'experts intergouvernemental de prendre en considération, dans le cadre de son travail, tout élément pertinent, y compris les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels élaborées par le Bureau international des droits des enfants;

3. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner et à discuter, au titre de la question de fond intitulée “Application effective des normes: cinquante années d’action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale”, dans le cadre de l’atelier ayant pour thème “Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation” et des réunions subsidiaires des organisations non gouvernementales et professionnelles, la question des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d’actes criminels et invite le groupe d’experts intergouvernemental à prendre en considération le résultat de ces discussions dans le cadre de ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d’experts intergouvernemental pour examen et suite à donner.

Annexe

Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, élaborées par le Bureau international des droits des enfants

I. Objectifs et préambule

A. Objectifs

1. Les présentes lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, standards et principes internationaux et régionaux.

2. Elles fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Guider dans leur pratique quotidienne les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels, que ce soit relativement au processus de justice pour mineurs ou pour adultes et ce, autant au niveau national, régional qu'international et conformément à la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[32];

b) Aider à la révision des lois, des procédures et des pratiques nationales et internes de telle façon qu'elles puissent garantir le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et assurer l'application intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant[33];

c) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que tous les autres acteurs concernés par l'élaboration et l'application des lois, des politiques, des programmes et des pratiques qui touchent les principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

d) Aider ceux qui s'occupent des enfants victimes et témoins d'actes criminels à travailler avec eux de façon attentive et les soutenir dans leur action.

3. Les présentes lignes directrices devront être appliquées en conformité avec le cadre juridique, social, économique, culturel et géographique propre à chaque juridiction. Cependant, comme elles constituent le minimum acceptable en termes de principes et de standards, on devrait toujours chercher à surmonter les difficultés que leur mise en application pose à chacune de ces juridictions.

4. Lors de la mise en application de ces lignes directrices, chaque juridiction doit s'assurer que la formation, la sélection et le fonctionnement permettent de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes et témoins d'actes criminels lorsque la nature de la victimisation affecte de façon différente une catégorie d'enfants, comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées contre des jeunes filles.

---

[32] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.
[33] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

5. Ces lignes directrices couvrant un champ de connaissance et de pratiques en constante expansion, elles ne prétendent nullement avoir un caractère exhaustif. Elles ne cherchent pas non plus à écarter d'autres contributions sur ce sujet en autant qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices devraient également s'appliquer aux processus de justice informelle ou coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'aux domaines du droit autres que le droit pénal, notamment en matière de garde, de divorce, d'adoption, de protection des enfants, de santé mentale, de nationalité, d'immigration et de réfugiés.

B. Considérations

7. Ces lignes directrices ont été développées:

a) Reconnaissant que des millions d'enfants à travers le monde subissent des traumatismes liés à la criminalité et à l'abus de pouvoir et que ces enfants, dont les droits n'ont pas été adéquatement reconnus, risquent de souffrir d'autres préjudices dans le processus de justice;

b) Réaffirmant que tous les efforts doivent être faits pour éviter la victimisation des enfants, en particulier en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime[34];

c) Rappelant que des exigences et des principes ont été inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans le but d'assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir contient des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

d) Soulignant que tous les États parties aux instruments régionaux et internationaux ont le devoir de remplir leurs obligations, y compris celui d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses Protocoles;

e) Rappelant que des initiatives internationales et régionales comme le *Manuel sur la justice pour les victimes* et le *Guide pour les responsables politiques*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999, mettent déjà en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

f) Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière en raison de leur âge, de leur degré de maturité et de leurs besoins individuels particuliers;

g) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut amener les enfants et leurs familles à divulguer des événements de victimisation et à mieux participer au processus de justice;

---

[34] Résolution 2002/3 du Conseil économique et social, annexe.

h) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés, notamment ceux de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[35] visant les enfants en conflit avec la loi;

i) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

C. Principes

8. Afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de l'enfant doivent respecter les principes transversaux suivants tels qu'ils ont été énoncés dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant[36], et que l'on retrouve dans les travaux du Comité des droits de l'enfant:

a) *La dignité*. Tout enfant est un être humain précieux et unique et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *La non-discrimination*. Tout enfant a le droit d'être traité avec égalité et équité, indépendamment de sa race, de son ethnicité, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses origines nationales, ethniques ou sociales, de sa fortune, de ses handicaps, de sa naissance ou de toute autre situation ou de celles de ses parents ou de ses représentants légaux;

c) *L'intérêt supérieur de l'enfant*. Tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de façon primordiale, ce qui comprend le droit d'être protégé et d'avoir accès à un développement harmonieux;

i) *La protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme de préjudice, d'abus ou de négligence, y compris les abus et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Le développement harmonieux*. Tout enfant a le droit à un niveau de vie satisfaisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale ainsi qu'à des conditions lui permettant de s'épanouir harmonieusement. Dans le cas où un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un sain développement;

d) *Le droit à la participation*. Tout enfant a le droit d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions sur toute question, et particulièrement dans le but d'apporter sa contribution aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus de justice. Il a également le droit de s'attendre à ce que sa contribution soit prise en considération.

---

[35] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.
[36] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

D. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des présentes lignes directrices:

a) "Les enfants victimes et témoins" sont les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés;

b) "Les professionnels" sont ceux qui, de par leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels et auxquels les présentes lignes directrices s'appliquent, notamment: les défenseurs des droits des enfants victimes et témoins, les personnes de soutien, les praticiens des services de protection des enfants, le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant, les procureurs à charge et les avocats de la défense, le personnel diplomatique et consulaire, le personnel des programmes contre la violence familiale, les juges, les responsables de l'application de la loi, les professionnels de la santé physique et mentale ainsi que les travailleurs sociaux;

c) "Le processus de justice" comprend la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, la poursuite ainsi que les formalités relatives au procès et à l'après-procès, indépendamment du fait que le cas est traité dans le cadre de la justice pénale nationale, internationale ou régionale, qu'il s'agisse de justice pour les adultes ou pour les mineurs ou de justice informelle ou coutumière;

d) "Adapté à l'enfant" veut dire que l'on prend en compte les besoins et souhaits individuels de l'enfant.

II. Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels

A. Le droit d'être traité avec dignité et compassion

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité en tant qu'individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres. Les professionnels ne devraient jamais traiter un enfant comme s'il s'agissait d'une victime ou d'un témoin typique d'un acte criminel spécifique et ayant un âge donné.

12. L'interférence dans la vie privée de l'enfant devrait se limiter au strict minimum et la collecte de preuves devrait suivre les normes les plus strictes afin de s'assurer que l'aboutissement du processus de justice soit juste et équitable.

13. Afin d'éviter tout autre préjudice à l'enfant, les interrogatoires, entrevues et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés de manière attentive, soigneuse et respectueuse.

14. Toutes les interactions décrites dans ces lignes directrices devraient être menées avec empathie, avec souci de s'adapter à l'enfant et dans un environnement qui tienne compte de ses besoins particuliers. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant comprend et peut utiliser.

B. Le droit d'être protégé contre la discrimination

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute forme de discrimination quant à leur race, à leur couleur, à leur langue, à leur religion, à leurs opinions politiques ou à leurs origines nationales, ethniques ou sociales, à leur fortune, à leurs handicaps, à leur naissance ou à toute autre situation ou à celles de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien qui sont disponibles aux enfants victimes et témoins ainsi qu'à leurs familles devraient s'adapter à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social de l'enfant, à ses conditions socioéconomiques ou de caste, et à son statut d'immigrant ou de réfugié, de même qu'à ses besoins particuliers d'enfant, y compris ceux qui touchent à sa santé, à ses aptitudes et à ses capacités. Les professionnels devraient être informés de ces différences et formés sur les façons de s'y adapter.

17. Dans de nombreux cas, il sera nécessaire de fournir une protection et des services spéciaux pour tenir compte de la nature différente d'infractions spécifiques contre les enfants, comme dans les cas d'agressions sexuelles perpétrées contre les jeunes filles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant à participer pleinement au processus de justice. Tout enfant a le droit d'être traité comme étant apte à témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner clairement avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou de tout autre forme d'aide et, en conséquence, son témoignage devrait être présumé valide et crédible lors du procès à moins qu'une preuve contraire ne soit apportée.

C. Le droit d'être informé

19. Depuis le tout premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs familles et leurs représentants légaux, ont le droit d'être informés rapidement:

a) De l'existence de services d'assistance médicale, psychologique, sociale ou autres services pertinents, des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ou de conseils juridiques ou autres et, le cas échéant, de la possibilité d'obtenir une indemnisation ou une aide financière d'urgence;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour les adultes ou pour les mineurs, en particulier du rôle que peuvent y tenir les enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont l'entrevue avec l'enfant sera menée, que ce soit durant l'enquête ou pendant le procès;

c) De l'évolution et de l'aboutissement du cas les concernant, y compris en ce qui a trait à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention de l'accusé et à tout changement prévisible de sa situation, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, de l'après-procès et de l'issue de l'affaire;

d) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et aux audiences;

e) Des lieux et moments précis des audiences et de tout autre événement pertinent;

f) De l'existence de mesures de protection;

g) Des possibilités existantes permettant d'obtenir réparation de la part du contrevenant ou de l'État, par le biais du processus de justice, par celui d'actions alternatives au civil ou par tout autre moyen;

h) Des mécanismes existants pour revoir les décisions concernant les enfants victimes et témoins;

i) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

D. Le droit d'exprimer ses opinions et ses préoccupations et celui d'être entendu

20. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice.

21. Les professionnels devraient s'assurer:

a) Que les enfants victimes et témoins soient consultés sur toute question mentionnée au paragraphe 19 ci-dessus;

b) Que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur implication dans le processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus.

22. Les professionnels devraient prendre en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y apporter une solution adaptée, en expliquer les raisons à l'enfant.

E. Le droit à une assistance efficace

23. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles, devraient avoir accès à des services d'assistance fournis par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, tel que décrit aux paragraphes 41 à 43 ci-dessous, y compris à des services d'assistance financière et légale, à des services de soutien, de santé, d'aide sociale et de réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à tout autre service d'assistance nécessaire à la réinsertion de l'enfant. Ces services d'assistance devraient répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre ainsi de participer effectivement à toutes les étapes du processus de justice.

24. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins, devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

25. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, pouvoir recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

26. Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'au cours de sa tenue, ce qui nécessite, entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage;

c) Que les gardiens *ad litem* protègent les intérêts juridiques de l'enfant.

F. Le droit à la vie privée

27. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question de toute première importance.

28. Pour que toute information relative à la participation de l'enfant au processus de justice soit protégée, il est nécessaire que soit respectée la confidentialité et que soit limitée la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin impliqué dans le processus de justice.

29. Des mesures devraient être prises, lorsque cela est opportun, pour exclure le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne.

G. Le droit à être protégé de tout préjudice pendant le processus de justice

30. Les professionnels devraient prendre les moyens nécessaires pour éviter de causer tout préjudice aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de

l'enquête ou de la poursuite et ce, afin de veiller au respect de leur meilleur intérêt et de leur dignité.

31. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:

a) Fournir le soutien nécessaire aux enfants victimes et témoins, y compris en accompagnant l'enfant tout au long du processus de justice lorsque cela est dans son meilleur intérêt;

b) Donner aux enfants victimes et témoins des informations, entre autres, quant au processus engagé et à son aboutissement afin qu'ils aient le plus de certitudes possible. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devraient être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux au cours du processus;

c) S'assurer de la rapidité des procès, à moins que des délais ne soient dans le meilleur intérêt de l'enfant: les enquêtes sur les infractions impliquant des enfants victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des formalités, des lois et des règles de procédures permettant d'accélérer les affaires qui concernent des enfants victimes et témoins;

d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour les enfants, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en faisant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant des audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en facilitant le témoignage de l'enfant par tout autre moyen ainsi qu'en utilisant un système téléphonique pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire.

32. Les professionnels devraient aussi mettre en application des mesures:

a) Pour limiter le nombre d'entrevues. Il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en utilisant des vidéos préenregistrées;

b) Pour éviter tout contact inutile avec l'auteur présumé de l'infraction, avec sa défense ainsi qu'avec toute personne qui n'est pas directement liée au processus de justice. Les professionnels devraient s'assurer que les enfants victimes et témoins, ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction. Lorsque c'est nécessaire et possible, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse les voir, et à cet effet, les palais de justice devraient offrir des salles d'attente et des salles d'entrevue séparées;

c) Pour utiliser des aides au témoignage afin de faciliter le témoignage de l'enfant. Les juges devraient sérieusement envisager d'autoriser l'utilisation d'aides au témoignage pour faciliter le témoignage de l'enfant et pour réduire les

possibilités d'intimidation de l'enfant. Ils devraient également assurer une supervision et prendre toutes les mesures appropriées pour que l'on interroge les enfants victimes et témoins d'une façon qui soit adaptée aux enfants.

H. Le droit à la sécurité

33. Là où la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour que l'enfant soit mis à l'abri de ce risque avant, pendant et après le processus de justice.

34. Il faudrait que le personnel des services aux enfants, les professionnels et les autres personnes qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

35. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir toute intimidation, toute menace et tout autre préjudice dont les enfants victimes et témoins pourraient être l'objet. Lorsque des enfants victimes et témoins peuvent être l'objet d'intimidation, de menaces ou de tout autre préjudice, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection devraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant le processus de justice, le contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et la "non-communication" pour la mise en liberté conditionnelle;

d) Mettre l'accusé en résidence surveillée;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme approprié lorsque c'est possible et ne pas divulguer leurs déplacements.

I. Le droit à la réparation

36. Les enfants victimes et témoins devraient, lorsque c'est possible, obtenir des mesures de réparation pour faciliter la rectification, la réinsertion et la réadaptation. Les formalités pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

37. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et qu'elles respectent les présentes lignes directrices, on devrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

38. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation imposée par le tribunal pénal au contrevenant, une aide provenant des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État ou encore un paiement de

dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réintégration sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services légaux devrait également être abordée. Des procédures devraient être instaurées pour permettre l'application automatique des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

J. Le droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

39. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, il devrait y avoir des stratégies spéciales pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement susceptibles d'être victimes à nouveau ou récidivistes.

40. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent à nouveau d'être victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit d'agressions au foyer ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

III. Mise en application

A. Les présentes lignes directrices devraient faire partie de l'information et de la formation données aux professionnels afin de leur permettre de travailler de façon attentive et efficace avec les enfants victimes et témoins

41. Une formation, un apprentissage et une information adéquats devraient être donnés aux professionnels qui travaillent en première ligne, à ceux qui travaillent dans les systèmes de justice pénale et de justice pour les mineurs, aux praticiens du système de justice et à tous les professionnels en contact avec des enfants victimes et témoins et ce, dans le but d'améliorer de façon durable leurs méthodes spécifiques de travail avec les enfants, leur approche et leurs attitudes dans leurs rapports avec les enfants.

42. Les professionnels devraient être sélectionnés et formés de telle manière qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins des enfants victimes et témoins, y compris dans les unités et les services spécialisés.

43. La formation devrait porter sur:

a) Les normes, les standards et les principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;

b) Les principes et devoirs éthiques reliés à leur fonction;

c) Les signes et les symptômes indiquant que des actes criminels ont été commis contre des enfants;

d) Les capacités et techniques d'évaluation de crise, particulièrement lors des renvois de cas et en insistant sur le besoin de confidentialité;

e) L'impact, les conséquences et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

f) Les procédés et techniques visant à aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;

g) Les questions interculturelles, linguistiques, religieuses et sociales ainsi que celles reliées à l'âge et au sexe;

h) Les habiletés de communication favorisant le rapport adulte-enfant;

i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation permettant de réduire les traumatismes de l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information qu'il fournit;

j) Les aptitudes nécessaires pour travailler avec compassion et de manière compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;

k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;

l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

B. Les professionnels devraient coopérer à la mise en application des présentes lignes directrices afin que l'on s'occupe efficacement des enfants victimes et témoins

44. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire dans l'aide qu'ils apportent aux enfants, en se familiarisant avec toute la gamme des services disponibles: soutien et conseil aux victimes, défense et promotion des droits des victimes, services de santé, aide financière, légale et sociale, etc. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles régissant les diverses étapes du processus de justice, favorisant ainsi la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure toute autre forme de travail multidisciplinaire entre les services offerts dans le même lieu: les policiers, le procureur à charge, le personnel des services médicaux, sociaux et psychologiques, etc.

45. On devrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, entre autres par une aide mutuelle qui permettrait de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, l'enquête et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

C. La mise en application de ces lignes directrices devrait être accompagnée d'un suivi

46. Les professionnels devraient utiliser les présentes lignes directrices comme source d'inspiration pour initier des lois et développer des politiques, des standards

et des protocoles visant à aider les enfants victimes et témoins impliqués dans le processus de justice.

47. Les professionnels devraient, en lien avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle et ce, dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes lignes directrices.

Projet de résolution V

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qui figure dans la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a décidé de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales et d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Ayant à l'esprit le rapport du 21 août 2000 du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies[37] et les débats du Conseil de sécurité sur la justice et l'état de droit,

Notant le rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, dans la fourniture d'une assistance aux pays sortant d'un conflit,

Conscient qu'il est crucial de faire une place à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes de reconstruction après les conflits, de réduction de la pauvreté et de développement socioéconomique, afin de garantir le progrès économique et la bonne gouvernance,

Considérant qu'il importe que les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales utilisent et appliquent les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en tant que principes internationaux importants pour mettre en place un système de justice pénale efficace et juste, en particulier lorsque les principes fondamentaux de l'état de droit sont inopérants ou absents, ou dans les situations de reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, et en particulier les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7 de sa section III, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, notamment par des systèmes de communication de l'information, et d'apports provenant d'autres sources,

---

[37] A/55/305-S/2000/809.

Rappelant également sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2002, dans laquelle il réaffirmait l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits,

Rappelant en outre sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, dans laquelle il décidait de regrouper en quatre catégories les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres et à définir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale,

Réaffirmant le rôle important que jouent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui contribuent à l'utilisation et à l'application effectives des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Soucieux de réformer et de rationaliser le processus actuel de collecte d'informations concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de sorte qu'il soit plus efficace et économique,

Souhaitant améliorer la fourniture d'assistance technique en vue de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[38];

2. *Prend également note* du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[39];

3. *Note* les travaux entrepris par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 23 au 25 mars 2004;

4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour l'appui financier qu'il a apporté à l'organisation de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour sa contribution à l'élaboration des instruments de collecte d'informations relevant de la première catégorie des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Prend note* des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, tels que révisés par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus aux États Membres, aux

---

[38] E/CN.15/2004/9.
[39] E/CN.15/2004/9/Add.1.

organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus à la lumière des commentaires reçus, puis d'en présenter une version révisée au cours de la réunion intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour approbation;

8. *Invite* les États Membres à répondre à ces instruments de collecte d'informations et à indiquer leurs besoins en matière d'assistance technique dans les domaines couverts par les règles et normes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, en particulier en ce qui concerne:

a) Les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés;

c) Les pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale;

10. *Invite* les États Membres à renforcer les ressources humaines et financières de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre à l'Office de mieux aider les États à organiser des séminaires, ateliers, programmes de formation et autres activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

11. *Prie* le Secrétaire général d'aider les États Membres, à leur demande, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en élaborant et en mettant en œuvre des projets d'assistance technique destinés à réformer la justice pénale;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'œuvrer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit pour renforcer sa capacité à apporter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique et des services consultatifs dans le cadre des efforts de reconstruction après un conflit, à l'aide des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de recueillir des données qui favoriseront la prise en compte de la prévention du crime et de la justice pénale dans ces activités;

13. *Prie* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'élaboration de modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, grâce à des mécanismes appropriés tels que, sous réserve de la

disponibilité de ressources extrabudgétaires, la révision des manuels sur l'extradition et l'entraide judiciaire et l'élaboration de lois types, afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale et de l'assistance technique;

14. *Invite* le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à examiner, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale", les questions soulevées dans la présente résolution, en vue de consolider et de renforcer l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine;

15. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition régionale sera basée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui sera ouvert aux observateurs, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur les catégories suivantes de règles et normes des Nations Unies:

a) Règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, lorsque cela est possible;

b) Règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes;

16. *Prie également* le Secrétaire général de faire parvenir les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus à la lumière des commentaires reçus et de présenter ces instruments, ainsi que son rapport sur les progrès réalisés dans leur élaboration à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session.

Projet de résolution VI

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[40], la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[41], la Convention des Nations Unies

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.
[41] Résolution 54/107 de l'Assemblée générale, annexe.

contre la criminalité transnationale organisée[42] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[43],

Tenant compte des activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), en particulier de ses 40 recommandations et 8 recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et des recommandations des organismes régionaux similaires, tel le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers,

Considérant que l'action multilatérale contre le phénomène mondial contemporain de la criminalité transnationale organisée et ses activités illicites, en particulier le trafic de drogues, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains, le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, est importante et nécessite un partage des responsabilités et une action coordonnée de la part des États pour parvenir à une plus grande cohérence, conformément aux instruments multilatéraux pertinents,

Reconnaissant que le blanchiment du produit du crime s'est propagé sur le plan international et constitue désormais au niveau mondial une menace pour la stabilité et la sécurité des systèmes financiers et économiques, ainsi que pour les structures gouvernementales, et exige de la part de la communauté internationale des mesures communes pour remédier aux problèmes découlant de la criminalité organisée et du produit du crime,

Soulignant la nécessité d'une harmonisation suffisante de la législation des États pour atteindre un degré suffisant de coordination des mesures prises en matière de prévention, de contrôle, d'investigation et de répression du blanchiment d'argent, notamment du blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme et d'autres activités criminelles,

Reconnaissant qu'une action efficace contre le blanchiment d'argent exige une coopération internationale intensifiée et l'utilisation de systèmes facilitant la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États concernés,

Reconnaissant également la nécessité stratégique, pour les États, de disposer d'une infrastructure adaptée pour effectuer des analyses et des enquêtes financières en vue de combattre, de manière coordonnée, le blanchiment d'argent et le financement de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme, en recourant à des stratégies nationales, régionales et internationales,

Reconnaissant en outre l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier par le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, en tant que centre de coordination et de fourniture d'une assistance technique en la matière,

Rappelant qu'il importe d'établir des plans ou des stratégies nationaux de lutte contre le blanchiment du produit du crime,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de renforcer leurs capacités en vue de prévenir, de contrôler, de poursuivre et de

---

[42] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
[43] Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

réprimer les infractions graves se rattachant au blanchiment d'argent, notamment au blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme et, de manière générale, tout acte délictueux lié à la criminalité transnationale organisée;

2. *Prie également instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place des services de renseignement financier ou de renforcer ceux qui existent déjà et de les doter des ressources administratives, juridiques et techniques voulues pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités et être mieux à même de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment d'argent, notamment le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme;

3. *Recommande* aux États Membres de tenir des consultations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents lors de l'élaboration d'une législation contre le blanchiment d'argent, pour que cette dernière soit conforme aux instruments internationaux et normes pertinentes applicables;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action pour lutter contre le blanchiment d'argent, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, en coopération avec les organisations régionales et internationales pertinentes participant aux activités visant à donner effet aux instruments internationaux et normes pertinentes applicables de lutte contre le blanchiment d'argent, en fournissant aux États Membres, lorsqu'ils en font la demande, une formation, une aide consultative et une assistance technique à long terme, ayant à l'esprit, entre autres, les 40 recommandations et les 8 recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et l'action d'organismes régionaux analogues;

5. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales pertinentes à contribuer à la mobilisation de ressources pour renforcer les capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de fourniture d'assistance technique.

Projet de résolution VII

Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier en ce qui concerne les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[44],

Soulignant le rôle important que les professionnels de la détection et de la répression, et de la justice pénale, en particulier les magistrats du parquet, devraient jouer dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité

---

[44] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990; rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2) chap. I, sect. C.26, annexe.

transnationale organisée[45] et des Protocoles s'y rapportant[46], ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption[47] et des douze instruments juridiques internationaux contre le terrorisme,

Soulignant l'importance de la promotion de la coopération internationale en matière pénale, pour laquelle les magistrats du parquet peuvent apporter une contribution importante,

Conscient des conclusions du premier Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, tenu au Guatemala du 2 au 5 février 2004, et de la déclaration qui y a été adoptée, qui contient des recommandations importantes concernant des actions futures,

1. *Se félicite* que le Qatar ait pris l'initiative d'accueillir le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice devant se tenir à Doha en novembre 2005;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires dont il dispose à cette fin, d'aider le Gouvernement qatarien à préparer le Sommet et à en assurer les services fonctionnels nécessaires;

3. *Invite* le Sommet à faire en sorte que son programme vise à renforcer davantage la coopération internationale en matière pénale, en tenant compte du rôle crucial des magistrats du parquet dans le renforcement de la coopération en matière de répression dans le cadre de l'état de droit;

4. *Demande* au Sommet de faire en sorte que ses conclusions et ses recommandations apportent une contribution de fond aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[45], et fassent avancer le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption[47] et des instruments universels contre le terrorisme;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter les conclusions et les recommandations du Sommet à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Projet de résolution VIII

Prévention de la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/26 sur la prévention de la délinquance urbaine, en date du 22 juillet 2003, dans laquelle elle a prié tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales de dûment envisager d'inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d'assistance,

---

45 Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
46 Résolutions de l'Assemblée générale 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe.
47 Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant aussi la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001, qui réaffirmait que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains[48] et le Programme pour l'habitat[49] resteraient le cadre fondamental pour le développement durable des établissements humains pendant les années à venir,

Préoccupé par la gravité des crimes violents dans les villes du monde entier, qui suscite une peur de la criminalité et a des effets sur le développement économique durable, la qualité de vie et les droits de l'homme,

Rappelant qu'il a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'élaborer des propositions pour la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime[50], notamment par le renforcement des capacités et la formation,

Rappelant aussi que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont étudié les domaines d'intérêt commun afin de collaborer pour améliorer l'administration des villes et d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire[51], notamment en associant sécurité et gouvernance en milieu urbain, en développant les connaissances théoriques et les instruments concernant le rôle des autorités locales dans la prévention de la délinquance, en examinant les manifestations locales de la criminalité transnationale, en définissant de nouvelles formes de justice, de maintien de l'ordre et de politiques visant les groupes à risque, et en particulier les enfants, les jeunes et les femmes,

Prenant note du mémorandum d'accord qu'ont signé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains dans l'intention de définir un cadre de coopération et notant que des consultations bilatérales ont eu lieu et un programme de travail élaboré,

Notant les progrès faits par les États Membres en matière de mise au point de politiques et de programmes efficaces de prévention de la délinquance urbaine et encourageant la mise en commun accrue des données d'expérience,

1. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains ait pris l'initiative de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'assistance technique concernant la prévention de la délinquance, y compris les liens entre la criminalité organisée locale et transnationale, par des projets opérationnels, des ateliers communs et le rassemblement de pratiques utiles et de principes directeurs;

2. *Se félicite également* que la question de la criminalité organisée retiendra l'attention voulue au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre de l'atelier sur les stratégies et meilleures

---

[48] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexe I.

[49] Ibid., annexe II.

[50] Résolution du Conseil économique et social 2002/13, annexe.

[51] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque;

3. *Prend note* du programme “Safer Cities” du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et encourage d’autres municipalités à se joindre au réseau qui s’y rattache;

4. *Se félicite* de l’initiative que l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a prise pour mettre en place, à l’intention des pays en développement, une base de données sur les pratiques bonnes et prometteuses, concernant la prévention de la délinquance urbaine, agissant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les instituts intéressés du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. *Encourage* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à développer ses connaissances et outils concernant le rôle des autorités locales dans la prévention de la criminalité grâce à la définition de mesures spécifiques visant les groupes à risque, en particulier les enfants et les jeunes;

6. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires ou d’augmenter leurs contributions, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que de verser des contributions ou d’augmenter les contributions servant à appuyer directement des activités et projets, notamment au moyen de contributions aux instituts affiliés au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de donner à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les moyens de fournir une assistance technique;

7. *Prie* l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir aux États qui le demandent une assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, en collaborant avec d’autres entités compétentes;

8. *Engage une fois de plus* tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à dûment envisager d’inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d’assistance.

Projet de résolution IX

Exécution, par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d’assistance technique en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d’État et de gouvernement se sont engagés à soutenir la consolidation de la démocratie en Afrique et à aider les Africains dans la lutte qu’ils mènent pour instaurer une paix et

un développement durables et éliminer la pauvreté, afin d'intégrer le continent africain dans l'économie mondiale[52],

Préoccupé par le fait que l'Afrique est devenue ces dernières années une importante zone de transit, de trafic et d'abus de drogues, de trafic d'armes à feu et de traite des êtres humains, et ayant à l'esprit qu'un certain nombre de pays africains sont aux prises avec l'instabilité après un conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé "Développement, sécurité et justice pour tous"[53], qui souligne que l'abus et le trafic de drogues, la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme et la propagation du VIH/sida ont tous entravé le développement durable en Afrique,

Considérant les difficultés que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime rencontre dans l'exécution de ses projets en Afrique,

1. *Réaffirme* que des développements récents survenus en Afrique requièrent une attention particulière, spécialement pour ce qui est de la lutte contre les drogues et la criminalité;

2. *Exprime* sa gratitude aux pays donateurs qui ont soutenu des projets concernant les problèmes de drogue et de criminalité exécutés sur le continent africain en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les engage à poursuivre leurs efforts, et invite d'autres pays donateurs potentiels à fournir un soutien similaire;

3. *Se réjouit* de l'action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour améliorer l'exécution de ses projets en Afrique, tant au Siège que sur le terrain, et encourage l'Office à poursuivre sur cette voie;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de publier un document de réflexion qui analyse la situation actuelle en ce qui concerne les principaux problèmes de drogue et de criminalité intéressant le continent africain, et propose des directives de politique générale, des stratégies et des priorités propres à assurer un soutien accru à l'assistance à l'Afrique;

5. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Union africaine et les États Membres intéressés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de promouvoir en organisant une réunion spéciale appropriée, un échange de vues fondé sur les conclusions du document réflexion entre les États Membres intéressés, les organismes et les instituts compétents, qui apportent une assistance technique à l'Afrique ou encouragent la coopération Sud-Sud, afin:

a) D'examiner les moyens de réduire les obstacles à la croissance économique et au développement durable causés par la criminalité endémique et notamment le trafic de drogues, la criminalité organisée et la corruption;

b) De faire en sorte que des réponses appropriées aux problèmes de drogue et de criminalité soient incorporées comme éléments essentiels des politiques

---

[52] Résolution 52/2 de l'Assemblée générale, par. 27.
[53] E/CN.7/2004/9-E/CN.15/2004/2.

d'assistance bilatérale ou multilatérale au développement dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres initiatives appropriées;

c) D'étudier les moyens d'optimiser les ressources existantes, notamment l'aide publique au développement, ce qui pourrait se traduire par une amélioration de la manière d'aborder les problèmes de drogue et de criminalité et par le renforcement des institutions de justice pénale;

6. *Prie* les États Membres appartenant à la région africaine, où des projets sont en cours d'exécution, de mobiliser les parties intéressées au niveau national et de n'épargner aucun effort pour faciliter l'exécution de ces projets;

7. *Invite* les États Membres à favoriser les effets de synergie entre l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les activités de coopération bilatérales et régionales en Afrique, en particulier dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution X

Renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de prendre des mesures concertées contre le terrorisme international, d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris le trafic des migrants ainsi que leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent[54],

Réaffirmant les valeurs et principes consacrés dans la Déclaration du Millénaire et soulignant ainsi l'importance d'une coopération et d'une coordination internationales entre États Membres dans la lutte contre la criminalité afin d'assurer un développement durable, d'améliorer la qualité de la vie, et de promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI[e] siècle[55], adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour son application[56],

---

[54] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 9.
[55] Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.
[56] Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également la résolution 58/140 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique",

Rappelant en outre sa résolution 2003/25 du 23 juillet 2003, intitulée "Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale",

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[57], ainsi que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[58] et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[59], additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant l'importance de l'entrée en vigueur du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[60],

Se félicitant de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption[61],

Reconnaissant que ces nouveaux instruments importants de coopération internationale exigent de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il réponde à un nombre croissant de demandes d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale,

Exprimant sa reconnaissance aux États Membres qui ont versé des contributions extrabudgétaires en 2003, permettant ainsi à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir de nombreux services consultatifs et de mener des activités d'assistance technique dans des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des pays sortant d'un conflit,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le soutien qu'il apporte aux États Membres en répondant à un nombre croissant de demandes de services consultatifs et d'assistance technique pour la mise en œuvre de projets, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, la formation des personnels des services de détection et de répression et de justice pénale à la rédaction de textes législatifs et les activités de sensibilisation, en particulier à l'intention des parlementaires, ainsi que pour l'élaboration de politiques nationales et la promotion des réformes législatives;

2. *Reconnaît* l'élargissement des activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en ce qui concerne les services consultatifs interrégionaux supplémentaires; et encourage les organismes de

---

57 Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.
58 Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.
59 Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.
60 Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.
61 Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

financement internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que les institutions financières internationales, à soutenir les activités de coopération technique et les services consultatifs interrégionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à renforcer leur coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de veiller à ce que, selon que de besoin, les activités d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier pour la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, la traite des personnes, ainsi que le terrorisme et son financement, soient judicieusement intégrées dans leurs programmes respectifs de manière à ce que les compétences dont dispose l'Office en matière de prévention du crime et de justice pénale soient pleinement utilisées et que les chevauchements d'activités soient évités;

4. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources adéquates pour continuer à rendre opérationnelles les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en prenant en compte l'approche intégrée récemment adoptée pour ces deux domaines;

5. *Invite* les États Membres à coopérer sur le plan bilatéral avec les pays les moins avancés et les pays en développement, et sur le plan multilatéral avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[57];

6. *Invite aussi* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des contributions servant à financer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou à augmenter ces contributions, selon que de besoin, afin de renforcer la capacité de l'Office à fournir des services consultatifs et une assistance technique;

7. *Encourage* les États Membres bénéficiaires qui sont en mesure de le faire à contribuer aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant les infrastructures ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour les projets devant être réalisés en partenariat avec l'Office;

8. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans le cadre budgétaire global existant de l'ONU, pour les activités opérationnelles, et en particulier les services consultatifs interrégionaux de l'Office relevant du chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique[62], du budget ordinaire de l'ONU;

9. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, y compris en faisant appel à des donateurs du secteur privé, à la mobilisation de ressources et à des appels de fonds, pour accroître les ressources extrabudgétaires, y compris les

---

[62] A/58/6 (Sect. 23).

fonds d'affectation générale, en ayant à l'esprit la nécessité de protéger l'indépendance et le caractère international de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Projet de résolution XI

Protection contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Soulignant qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970[63] par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres instruments pertinents comme la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles,

Réaffirmant sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples",

Rappelant la résolution 58/17 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine",

Rappelant également le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, ainsi que de ses recommandations pertinentes,

Alarmé par le fait que des groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de biens culturels volés et par le montant du commerce international de biens culturels pillés, volés ou passés en contrebande, qui est estimé à plusieurs milliards de dollars des États-Unis par an,

Soulignant que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[64] devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale organisée, ce qui suscitera des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels meubles,

---

[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

[64] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

Déclarant qu'il est nécessaire d'améliorer ou d'établir des règles, selon qu'il convient, pour la restitution et le retour des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples après qu'ils ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que pour leur protection et leur préservation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples[65];

2. *Se félicite* des initiatives internationales, régionales et nationales visant à protéger les biens culturels, et en particulier des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples;

4. *Encourage* les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États;

5. *Prie* instamment les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de ratifier et appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels[63] et les autres conventions pertinentes;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution XII

Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires*

Le Conseil économique et social,

---

[65] E/CN.15/2004/10 et Add.1.

* Les termes "maisons d'arrêt et établissements pénitentiaires" utilisés dans le présent texte font référence aux structures de la justice pénale indiquées dans le titre de la résolution.

Alarmé par la propagation persistante de l'épidémie du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions carcérales et sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale,

Rappelant sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2004 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il invitait, à la section II, les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral,

Rappelant la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2001 sur les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle[66], et en particulier les plans d'action concernant la prévention du crime, le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération, la justice pour mineurs et les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale,

Rappelant également les objectifs relatifs au VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire[67],

Se félicitant de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[68] adoptée en juin 2001 par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire,

Ayant conscience que le VIH/sida est avant tout, mais pas exclusivement, une question de santé publique régie par l'Organisation mondiale de la santé et coordonnée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, conjuguant l'action des neuf institutions et programmes coparrainants du système des Nations Unies qui formulent et coordonnent des conduites à suivre pour faire face à ce problème mondial,

Considérant que, dans ce contexte, des groupes vulnérables particuliers tels que les détenus méritent une attention particulière et qu'à ce titre, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a un rôle important à jouer, dans le cadre de son mandat, en ce qui concerne les règles et normes relatives aux maisons d'arrêt et aux établissements pénitentiaires,

Rappelant les résolutions 45/1 et 46/2 de la Commission des stupéfiants sur le renforcement des stratégies relatives à la prévention du VIH/sida dans le contexte de l'abus de drogues, ainsi que la résolution 47/2 de la Commission des stupéfiants sur la prévention du VIH/sida parmi les usagers de drogues,

Rappelant également la résolution 2003/47 de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le VIH/sida, qui invitait instamment les États Membres à assurer, dans leurs politiques et pratiques carcérales, le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, à interdire la discrimination associée au VIH/sida et à entreprendre des programmes efficaces de prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires,

---

66 Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.
67 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
68 Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant en outre les préoccupations de la Commission des droits de l'homme, traduites dans sa résolution 2004/26 sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme,

Soulignant le fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et par conséquent dans la société,

Profondément préoccupé par le fait que les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires pourraient jouer le rôle d'"incubateurs" et contribuer à la propagation de l'épidémie du VIH/sida, comme il ressort du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement intitulé *Reversing the Epidemic: Facts and Policy Options*[69],

Soulignant l'importance de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[70] comme principes directeurs visant à garantir l'administration des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires dans la sécurité et l'ordre, l'organisation d'activités valables à l'intention des détenus, le contrôle des conditions générales de détention, l'existence d'un système efficace de recours et l'exercice par les détenus de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à des soins de santé appropriés,

1. *Reconnaît* qu'il convient de prendre des mesures pour faire face au surpeuplement carcéral et mettre un terme à la violence à l'intérieur des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires;

2. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, de recourir à des mesures de substitution à l'incarcération, ainsi qu'à la mise en liberté anticipée de détenus ayant atteint un stade avancé du VIH/sida;

3. *Reconnaît* que pour mettre en oeuvre des stratégies efficaces de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida, il faut changer les comportements, offrir, sans discrimination, un meilleur accès à des services de prévention, de soins et de traitement du VIH/sida et intensifier la recherche-développement;

4. *Reconnaît également* que les détenus ont droit à des soins de santé appropriés et que l'accès à un personnel médical qualifié devrait être assuré;

5. *Suggère* qu'une formation appropriée soit dispensée aux administrateurs et aux gardiens de maisons d'arrêt et d'établissements pénitentiaires afin de leur permettre de mieux faire face au VIH/sida;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de collaborer avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Organisation mondiale de la santé et les autres entités concernées des Nations Unies afin de recueillir des informations et

---

[69] Programme des Nations Unies pour le développement, *Reversing the Epidemic: Facts and Policy Options* (Bratislava, 2004).

[70] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

d'analyser la situation en ce qui concerne le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, en vue de donner aux gouvernements des orientations en matière de programmes et de politiques, dans le cadre de son mandat relatif aux règles et normes régissant ce type d'établissements, en tirant profit de l'expérience acquise et en tenant compte des lignes directrices et recommandations existantes formulées dans le cadre d'activités passées et en cours dans diverses régions du monde;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat relatif aux règles et normes régissant les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, d'offrir des conseils et des avis qualifiés au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la santé et aux autres entités concernées des Nations Unies afin de veiller à ce que les problèmes particuliers du VIH/sida en milieu carcéral soient dûment traités;

8. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour appuyer directement les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

C. Projets de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quatorzième session

Le Conseil économique et social*:*

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session[71];

b) Décide que le thème principal de la quatorzième session de la Commission s'intitulera: "Conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale";

c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session et la documentation y relative, étant entendu que des réunions intersessions se tiendront à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session et d'arrêter la liste des

[71] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 10* (E/2004/30).

documents nécessaires, ainsi qu'une réduction de la durée de la quatorzième session, à titre exceptionnel et sans que cela crée un précédent.

Ordre du jour provisoire et documentation de la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale.
7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme: questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.

B. Documentation

1. Élection du Bureau.

   (Texte de référence: résolution 2003/31 du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

   Documentation

   Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

   (Textes de référence: articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil)

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

   Documentation

   Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

   (Textes de référence: résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1992/23 et 2004/… [E/CN.15/2004/L.20/Rev.1] du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique par l'Office de Nations Unies contre la drogue et le crime

(Texte de référence: résolution 2004/… du Conseil économique et social [E/CN.15/2004/L.16/Rev.1])

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

4. Examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les conclusions et les recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 56/119, 57/170, 57/171, 58/138 et 59/… de l'Assemblée générale [E/CN.15/2004/L.3/Rev.1])

5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle.

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale:

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence: résolutions 57/168, 57/169 et 59/… [E/CN.15/2004/L.20/Rev.1] de l'Assemblée générale)

Rapport sur la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit confisqué du crime visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

(Texte de référence: résolution 2004/… [E/CN15/2004/L.2/Rev.1] du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et de protéger les victimes de cette traite

(Texte de référence: résolution 58/137 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence: résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169 et 59/… [E/CN.15/2004/L.12/Rev.1] de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

(Texte de référence: résolution 2003/27 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits par le groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes

(Texte de référence: résolution 2004/… [E/CN.15/2004/L.6/Rev.1] du Conseil économique et social)

Note du Secrétariat sur l'étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants, et notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

(Texte de référence: résolution 58/135 de l'Assemblée générale)

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolutions 58/136 et 59/… [E/CN.15/2004/L.8/Rev.1] de l'Assemblée générale)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22 et 2003/30 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime

(Texte de référence: résolution 2002/13 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

(Textes de référence: résolutions 1745 (LIV), 1986/10, 1989/64, 1990/51 et 1995/57 du Conseil économique et social)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme

Questions relatives au programme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Texte de référence: résolution 59/… [E/CN.15/2004/L.5/Rev.1] de l'Assemblée générale)

Rapport sur les travaux intersessions du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris sur le respect par les États Membres des règles de procédure concernant la soumission des projets de proposition

(Texte de référence: résolution 2003/31, par. 2 du Conseil économique et social)

Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007

Note du Secrétaire général sur le plan à moyen terme pour la période 2002-2005 et sur le cadre stratégique proposé pour la période 2006-2009

10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission

(Textes de référence: article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2004/... [E/CN.15/2004/L.1/Add.8/Rev.1] du Conseil économique et social)

Projet de décision II

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa treizième session, d'Ann-Marie Begler (Suède) et d'Elizabeth G. Verville (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Chapitre II

Débat thématique: “État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale”

4. À ses 3e et 4e séances, le 12 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour qui se lisait comme suit:

> “Débat thématique: “État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale:
>
> a) Coopération internationale en matière de justice pénale en vue de renforcer l’état de droit, notamment par la lutte contre la corruption et la nouvelle criminalité, et de favoriser la croissance et le développement durable;
>
> b) Renforcement de l’état de droit et réforme des institutions de justice pénale, avec un accent sur l’assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits.”

5. La Commission était saisie d’une note du Secrétaire général sur le débat thématique: “État de droit et développement” (E/CN.15/2004/3).

6. Le débat était conduit par les experts suivants: Pardeep Ahluwalia (Agence canadienne de développement international), Hana Snajdrova (République tchèque), Ramli Atmasasmita (Indonésie), Hermán Galan Castellanos (Colombie), Peter Gastrow (Institut d’études sur la sécurité, Afrique du Sud) et Rilwanu Lukman (Nigéria), ancien Secrétaire général de l’Organisation des pays exportateurs de pétrole.

7. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Algérie, Autriche, Brésil, Canada, Croatie, Cuba, El Salvador, Inde, Jamaïque, Ouganda et République de Corée. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations: Argentine, Australie, Cameroun, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Oman, République arabe syrienne, Sri Lanka, Suède et Uruguay. Les observateurs des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des organisations non gouvernementales ci-après sont également intervenus: l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Conseil consultatif scientifique et professionnel international et l’Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants.

8. La Commission a décidé de regrouper les deux alinéas du point de l’ordre du jour à l’étude dans le cadre d’un débat interactif. Les participants ont été invités à réagir aux exposés des experts et également à envisager comment l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait apporter des contributions concrètes au renforcement de l’état de droit.

A. Délibérations

9. Le débat thématique était présidé par M. Thomas Stelzer (Autriche), Vice-Président de la Commission, qui a ouvert la discussion en rappelant que des efforts étaient faits dans le monde entier pour renforcer l’état de droit. Dans certains États,

l'ordre public devait être rétabli. D'autres États éprouvaient des difficultés à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des droits de l'homme, tandis que d'autres encore devaient toujours lutter contre la corruption ou mettre en place des législations et des mécanismes de détection et de répression appropriés pour faire face aux nouveaux types de criminalité. Le Vice-Président a souligné que la relation réciproque entre le développement social et économique et un système de justice équitable était désormais largement reconnu. Les organismes de développement qui, dans le passé, étaient peu enclins à financer des prisons, des postes de police et les coûts de fonctionnement des services de répression et de détection, comprenaient maintenant que l'anarchie pouvait détruire les plans de développement les mieux conçus. Le Vice-Président a invité les États à échanger des informations sur la manière dont leurs projets de coopération technique pourraient aider d'autres États à promouvoir le respect de l'état de droit et il a exprimé l'espoir que les débats permettraient de renforcer la solidarité et l'adhésion des États et des organismes de développement à l'égard du renforcement de la coopération internationale.

10. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pris la parole, mentionnant un récent document portant sur le rôle de l'ONU face aux menaces que faisaient peser la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme sur la sécurité et le développement. Ce document, qui avait été approuvé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination lors de sa réunion d'avril 2004 à Vienne, a été distribué sous la forme d'un document de séance. Le Directeur exécutif a souligné que la paix était subordonnée à l'état de droit et que la criminalité nuisait et faisait obstacle au développement durable. Les groupes criminels organisés étaient les premiers à mettre à profit les situations de non-droit; leurs activités prolongeaient les conflits et aggravaient les crises humanitaires. Le Directeur exécutif a invité la Commission à donner des orientations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la manière de relever les défis liés à la criminalité et au développement.

11. Le premier expert a brièvement décrit l'approche adoptée par l'Agence canadienne de développement international. L'Agence travaillait avec les pays en développement pour créer des institutions solides, propres à instaurer un environnement stable, lequel était nécessaire au développement durable. Ces activités se fondaient sur les priorités définies dans les stratégies de réduction de la pauvreté élaborées par les pays en développement. Elles avaient un caractère anticipatif en ce sens qu'elles aidaient ces pays à éviter des situations qui risquaient de déboucher sur des crises au sein de la société et de la communauté, elles-mêmes entraînant le chaos et la défaillance de l'État. Elles aidaient aussi les pays en développement à se reconstruire après un conflit ou à sortir progressivement de la pauvreté et, pour ce faire, à mettre en place des administrations solides, équitables et justes. La prévention du crime contribuait à créer des conditions où l'aide au développement pouvait donner des résultats. Les mesures de lutte contre les causes profondes de la criminalité, comme la marginalisation et la victimisation, étaient un moyen complémentaire de réduire ou de prévenir la criminalité et de maintenir la stabilité sociopolitique, de sorte que l'investissement en faveur du développement pouvait se faire sans interruption et, finalement, donner les résultats attendus. Il a été fait référence aux objectifs du Millénaire pour le développement (A/56/326, annexe) qui sous-tendait la stratégie de l'Agence axée sur les bénéficiaires et à la

théorie selon laquelle on avait fait beaucoup plus pour le bien-être et le progrès de l'humanité en empêchant les mauvaises actions qu'en en faisant de bonnes.

12. Le deuxième expert a mentionné la situation dans les pays en transition où il fallait restaurer la conception de l'état de droit sur une nouvelle base démocratique, après les mutations politiques intervenues en 1989. Toutes les institutions de la justice pénale avaient connu de profonds changements, suite à l'effondrement des anciens régimes, alors que les pays étaient engagés dans la mise en place d'un nouveau système de justice pénale. Pendant la période de transition, avant la création de structures renforcées de justice pénale spécialisées dans les nouveaux types de criminalité, la criminalité organisée avait mis à profit les lacunes d'un système de justice pénale immature, avec pour résultat l'irruption dans la vie quotidienne de la criminalité économique et de la corruption. Il aura fallu 10 ans pour que les résultats des réformes du système de justice pénale soient perceptibles par le public. L'expert a signalé que l'application de l'état de droit avait modifié les comportements dans l'ensemble de la société et que cette évolution positive avait eu lieu grâce à la coopération avec les systèmes de justice pénale d'États qui avaient une bien plus longue expérience de la lutte contre les nouveaux types de criminalité. À cet égard, il a été fait référence à la coopération efficace qui s'exerçait parmi les services de détection et de répression sous l'égide du Programme mondial contre la traite des êtres humains de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Des relations de travail étaient nouées entre les agents des services de détection et de répression dans les pays d'origine, de transit et de destination. Les connaissances spécialisées acquises par les autorités de la République tchèque étaient mises désormais à la disposition d'autres États, par exemple de la République de Moldova, dans le cadre du Programme mondial.

13. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont envisagé la manière dont les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourraient s'intégrer dans le cadre global des mesures internationales visant à renforcer l'état de droit. Le lien apparent entre le rétablissement de l'état de droit dans les pays en transition et la manifestation de types de criminalité nouveaux et sophistiqués a été examiné. D'autres intervenants ont mentionné des États comme l'Afghanistan où une augmentation sensible de la production et du trafic d'opium avait été relevée, alors que le volume de l'aide octroyée était considérable. D'autres encore ont mis l'accent sur l'abîme qui se creusait entre pays développés et pays en développement et évoqué l'idée fort répandue selon laquelle la progression de la criminalité illustrait l'absence d'espoir dans de larges fractions de la société de nombreux pays en développement.

14. Le président du débat thématique a rappelé que, pendant la Conférence sur la justice en Afghanistan tenue à Rome, le rétablissement de l'infrastructure juridique dans ce pays avait été considéré comme une première étape dans le processus global de reconstruction. Dans un État défaillant comme celui-ci, il n'était pas réaliste de compter obtenir des résultats à court terme. En réponse à une demande de renseignements sur le programme de réforme de la justice pénale en Afghanistan mené par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un représentant du Secrétariat a indiqué que celui-ci avait été élaboré sur la base d'une évaluation des besoins et prenait en compte les priorités recensées par les autorités afghanes, telles que la réforme du système de justice pour mineurs, la rénovation du système pénitentiaire et la création d'un organisme anticorruption. Le Directeur exécutif a

ajouté que les questions relatives aux drogues en Afghanistan devaient être considérées dans un contexte plus large et que les efforts de rénovation du système de justice pénale jouaient un rôle déterminant. Il a souligné qu'il importait d'adopter une approche globale, d'établir l'équilibre voulu entre les mesures de répression et les mesures de prévention et de privilégier le partenariat et le sentiment d'appropriation, et qu'il était nécessaire que la Commission donne des conseils à l'Office sur la manière d'utiliser au mieux les ressources disponibles.

15. Plusieurs intervenants ont estimé que le débat devait porter sur des questions de fond comme les causes de la criminalité et le fait que le développement en soi et la mondialisation pouvaient conduire à la criminalité économique, que les territoires voisins étaient utilisés pour saper l'état de droit au plan national et que les réseaux criminels étaient implantés dans d'autres pays, échappant ainsi au contrôle des États.

16. Le troisième intervenant a souligné que la criminalité transnationale avait gagné de nombreux pays, ce qui la rend plus difficile à détecter et la coopération internationale plus cruciale que jamais. Il a mentionné l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et de deux de ses Protocoles, ainsi que l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe). Ces conventions constituent des jalons dans l'histoire de la prévention du crime et de la justice pénale. Il a en outre noté que là où la détection et la répression des infractions, l'administration de la justice et le système financier étaient faibles, il existait le plus de possibilités de commettre des infractions graves et de se livrer à des activités illicites connexes. Il a souligné l'importance de la coopération dans le domaine judiciaire, notamment dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Il a également souligné que la garantie de normes minimales de professionnalisme chez les agents publics concernés des systèmes de justice pénale était d'une importance capitale pour assurer une coopération efficace sur le terrain. Des informations détaillées ont été fournies sur les activités récentes parrainées par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour lutter contre la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme. L'intervenant a recommandé que la communauté internationale renforce la coopération juridique, les capacités et la coopération technique entre les États Membres, précisant que les échanges de vues et de données d'expérience entre personnels de justice pénale étaient un préalable au succès de la lutte contre la criminalité organisée.

17. Le quatrième intervenant a souligné l'importance de la prévention de la délinquance urbaine et la menace que représentent les groupes armés illégaux en Colombie. Des stratégies de protection ont été recherchées en marge des dispositions légales. Ayant perdu confiance en la police, des particuliers organisaient leur propre police privée ou des forces paramilitaires, lesquelles devenaient parfois à leur tour une menace pour la sécurité et l'état de droit. L'intervenant a souligné qu'il importait de bien sélectionner et former les agents de police, ainsi que d'assurer la surveillance de la police. Il a également évoqué les mécanismes informels de règlement des conflits et donné des détails sur l'expérience de création dans son pays de "maisons de la justice (houses of justice)", qui fournissent des informations, donnent des conseils et offrent des services aux victimes de la violence au foyer et de l'abus sexuel.

18. Le cinquième intervenant a signalé les expériences relatives à la fourniture d'une assistance aux pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, dont la plupart font partie des pays les moins avancés ou sont des pays en développement et dont certains sortent d'un conflit. Il a souligné l'importance d'une approche axée sur les besoins lorsque l'on planifie les activités opérationnelles visant à renforcer l'état de droit dans les pays en transition ou sortant d'un conflit, chaque communauté sortant d'un conflit étant différente et cherchant ses propres solutions. Il est en outre indispensable de promouvoir une coopération étroite entre tous les acteurs concernés. Faisant référence en particulier aux pays sortant d'un conflit, où l'État est faible et les ressources rares, l'intervenant a indiqué que le plus grand défi consistait à faire face au scepticisme de la population sur l'état de droit et à rétablir la confiance dans les institutions. Tout en cherchant à obtenir des résultats durables, les efforts de réforme devraient par conséquent également réaliser un impact visible à court terme. Par exemple, si l'on réussissait à mettre en examen un haut fonctionnaire corrompu qui a de solides relations politiques, on pourrait avoir un grand impact sur la perception qu'ont les gens de l'état de droit. Une surveillance policière préventive, soucieuse du respect des droits de l'homme, notamment grâce à des initiatives comme la surveillance policière de proximité, est un élément fondamental dans le renforcement d'un climat de confiance. A cet égard, les forces de police et le corps judiciaire devraient être représentatifs de tous les groupes de la société. Le changement de priorités qui a fait suite aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 avait peut-être posé des problèmes à certains pays en développement, les préoccupations de la communauté internationale n'ayant pas pris en compte les situations nationales. L'intervenant a demandé instamment qu'une assistance technique accrue soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations internationales, et qu'une certaine souplesse leur soit autorisée en ce qui concerne le respect des délais.

19. Le dernier intervenant a noté que si les pays pauvres disposaient peut-être de législations et de systèmes de justice pénale, ils avaient peut-être des difficultés à les mettre en œuvre, faute de ressources. Les fardeaux de la dette extérieure et des barrières commerciales sous lesquels ploient les pays en développement ont également été soulignés. L'intervenant a réaffirmé que ces pays devraient également assumer leur part de responsabilité dans la lutte contre la corruption et que la réforme de la justice était très souvent une question de volonté politique. Il a indiqué que, dans les pays très pauvres, l'établissement d'une échelle de priorités s'imposait, dans la mesure où il n'était pas possible de surmonter toutes les difficultés en même temps.

20. Plusieurs orateurs ont salué les efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour intégrer la prévention du crime et la justice pénale dans un contexte socioéconomique plus large, conformément à la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{e} siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée, annexe). De nombreux orateurs ont mis en évidence l'interaction entre état de droit et développement, mentionnée dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale). Les orateurs ont reconnu l'importance de l'action que mène l'Office dans le domaine de l'état de droit dans le cadre de son programme pour la prévention du crime et la justice pénale et de ses activités de conseil concernant d'autres actions en faveur du développement. À cet égard, on a noté qu'il était utile de promouvoir des règles et des normes en matière

de justice pénale. On a également souligné qu'il était important de mobiliser des ressources pour permettre à l'Office de mener des activités d'assistance technique pour appuyer la réforme de la justice pénale. La nécessité d'établir des partenariats avec d'autres organismes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales a en outre été soulignée.

21. Plusieurs orateurs ont mis en évidence les efforts entrepris aux niveaux national, bilatéral et régional pour renforcer l'état de droit et la coopération internationale. Les projets d'assistance technique menés dans le domaine de la reconstruction après les conflits ont été présentés. L'entrée en vigueur récente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux Protocoles s'y rapportant, et l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ont été présentées comme des étapes importantes vers le renforcement de l'état de droit à l'échelle internationale. De nombreux orateurs ont rendu compte des efforts que déploient les gouvernements de leurs pays en vue de la ratification et de l'application de ces instruments.

22. La lutte contre la corruption a été présentée comme une condition préalable pour instaurer l'état de droit et la bonne gouvernance et pour susciter la confiance nécessaire des populations dans leurs institutions et leurs représentants. L'état de droit est considéré comme une condition nécessaire pour un système de justice pénale juste, efficace et rationnel. La justice pénale ne saurait fonctionner sans des institutions législatives justes et efficaces, sans des tribunaux et des fonctionnaires de la justice pénale sélectionnés et formés sur la base de l'intégrité et du respect des principes des droits de l'homme.

23. L'importance des enseignements tirés de la promotion de l'état de droit, en particulier dans le domaine de la reconstruction après les conflits, a été signalée. Plusieurs orateurs ont souligné que les considérations relatives à la justice et à l'état de droit devraient être des volets essentiels des missions de maintien de la paix de l'ONU et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait collaborer avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres organismes compétents des Nations Unies. On a souligné que l'ONU devrait rester engagée tout le long du processus des opérations de maintien de la paix, à savoir de la prévention des conflits à la reconstruction après les conflits. La prévention du crime, en particulier en milieu urbain, doit être traitée avec toute l'attention voulue, afin d'établir un climat de confiance entre les citoyens et les agents chargés de la détection et de la répression des infractions.

24. Le président du débat thématique a fait le point des délibérations, en concluant que les participants sont convenus que le développement ne saurait être durable sans état de droit. Parallèlement, on a noté que le développement devrait englober les programmes qui s'attaquent aux causes fondamentales de la criminalité. La pauvreté, l'absence de développement et la marginalisation des communautés assure la prospérité de la société "incivile". L'instauration de l'état de droit est une action à long terme qui suppose des changements considérables dans la société et la culture. La réforme des systèmes de justice pénale, y compris le développement institutionnel et le renforcement des capacités, est indispensable pour instaurer et maintenir l'état de droit. Les réformes devraient être globales, interdisciplinaires et durables. Elles devraient aussi assurer un équilibre entre les mesures de prévention et les mesures de répression. Les efforts visant à promouvoir l'état de droit doivent impliquer toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements, la société

civile, les communautés locales et les organisations non gouvernementales, afin de créer le sentiment d'être parties prenantes.

25. Les mécanismes informels de règlement des conflits, qui se fondent sur les principes de justice réparatrice, pourraient jouer un rôle important dans la promotion de l'état de droit. La réforme du système de justice pénale dans les communautés en transition ou sortant d'un conflit devrait viser à gagner la confiance du public, en particulier dans la police. Les programmes d'aide au développement devraient s'inspirer de la situation particulière des pays qui demandent de l'aide et tenir compte des priorités nationales. Ces programmes devraient comporter un volet sur l'état de droit, y compris le renforcement des institutions de justice pénale. Un dialogue libre est nécessaire avec les organisations de développement, les institutions financières et d'autres organismes compétents sur les moyens d'accroître l'assistance financière accordée aux projets portant sur les questions d'état de droit, telle que spécifiée par les pays qui en ont besoin. L'assistance technique aux pays les moins avancés et aux pays en développement devrait être accrue, afin de leur permettre de satisfaire leurs besoins prioritaires et de s'acquitter de leurs obligations internationales.

26. En conclusion, le président du débat thématique a noté que, dans les pays qui ont des frontières communes avec des pays en guerre ou où le système de gouvernement s'est effondré, la réforme de la justice pénale était souvent entravée par l'absence de l'état de droit dans les pays voisins. En règle générale, une approche régionale pourrait avoir un impact plus grand. À cet égard, on devrait envisager de collaborer avec les organisations sous-régionales et régionales compétentes. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait collaborer avec le Département des opérations de maintien de la paix pour faire en sorte que l'état de droit fasse partie intégrante des efforts de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits. Les dividendes de la paix devraient être utilisés pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces et pour former les agents chargés de la détection et de la répression des infractions.

B. Atelier

27. Un atelier ayant le thème "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale" a été organisé par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec comme coordonnateur le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. L'atelier était présidé par M. T. P. Sreenivasan (Inde), Vice-Président de la Commission. Le représentant de l'Italie et les observateurs des différents instituts du réseau du Programme, d'organisations non gouvernementales et du British Council ont présenté neuf documents à l'atelier. Un expert irlandais a également présenté un document. L'atelier était structuré d'une manière propre à faciliter le dialogue interactif des participants.

28. Dans ses observations liminaires, la Directrice exécutive du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale a rappelé que l'atelier avait un sujet lié au débat thématique en séance

plénière, mais se situerait dans une optique plus pratique et permettrait d'examiner des études de cas et des pratiques optimales. Le Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mentionné la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et les plans d'action correspondants (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe) et l'attention que l'ONU et la communauté internationale portaient depuis peu au rôle primordial et à l'importance de l'établissement ou du rétablissement de l'état de droit après un conflit et en période de reconstruction.

29. Le Directeur de l'Irish Centre for Human Rights a décrit les progrès faits dans la mise au point, pour des situations après un conflit, de codes pénaux et de détention types, qui étaient fondés sur le travail d'experts représentant divers systèmes juridiques et différentes régions géographiques. Un effort avait été fait pour élaborer des codes, procédures et principes directeurs simples qui pouvaient être utilisés au cours de la phase de transition jusqu'à l'approbation d'une législation définitive.

30. Le Directeur exécutif de l'Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants a souligné la nécessité de la coordination et du recours aux meilleures pratiques en particulier de prévention, en insistant sur la difficulté du processus de reconstruction après un conflit, au cours duquel il fallait résoudre des problèmes d'ordre économique ou liés aux drogues et à la criminalité.

31. Dans son exposé, le Directeur de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait ressortir les rapports entre la criminalité et le développement pour mettre en lumière certains éléments essentiels pour le développement durable de l'Afrique, comme la croissance économique, la modernisation politique et la protection des droits de l'homme.

32. Le Président du Conseil de la Fondation asiatique pour la prévention du crime a noté que la justice pénale n'était pas compartimentée et devait être envisagée comme un système unique. Une démarche intégrée présidait aussi à l'assistance au développement proposée par le Japon pour moderniser la justice pénale et à la formation du personnel des services de répression et des organes de justice pénale que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient proposait dans 104 pays.

33. L'observateur du British Council a présenté le programme du Conseil intitulé "Access to justice in Nigeria". Il a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice conformément aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et souligné que les rapports entre les systèmes de justice officiels et informels étaient complexes et devaient être mieux compris.

34. L'observateur de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a rendu compte d'une étude, publiée en 2001, qui avait pour principal objet les méthodes d'évaluation de l'assistance internationale. La nécessité de partenariats ouverts entre donateurs et pays bénéficiaires a été soulignée. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a donné des informations sur des projets et activités intéressant la réforme de la justice pénale dans la région d'Amérique latine.

35. Le représentant de l'Italie a donné un aperçu d'ensemble des projets concernant le renforcement des institutions et la réforme de la justice pénale qui étaient financés par l'Italie et exécutés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par d'autres organismes internationaux.

36. Dans son exposé, l'observateur de l'Institut supérieur international des sciences criminelles a traité d'un programme de formation de magistrats afghans, qui visait à développer les moyens de formation.

37. M. Jay Albanese (National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis), rapporteur de l'atelier, a donné un aperçu d'ensemble des problèmes examinés. Il a évoqué les différentes étapes du processus complexe d'établissement ou de rétablissement de l'état de droit, qui partait d'une action contre les inégalités économiques et s'attaquait ensuite à des questions intéressant les familles, la morale et l'enseignement. La volonté de changement ne pouvait naître que d'une action énergique de répression et de prévention de la corruption, des outils juridiques étant nécessaires pour assurer le contrôle social, la sécurité des personnes et l'accès à la justice. La capacité institutionnelle du système de justice pénale devait être renforcée par la formation et par l'assistance technique. L'ONU jouait un rôle fondamental dans l'exécution des programmes. Il faudrait continuer à faire des efforts concertés pour promouvoir à la fois l'état de droit et le développement socioéconomique.

C. Mesures prises par la Commission

38. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé " État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Burkina Faso, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Égypte, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne, des États candidats (Bulgarie, Roumanie et Turquie) et des États du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro)), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nigéria, Ouganda, Suisse, Vietnam et Yémen (E/CN.15/2004/L.4/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution II.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a fait une déclaration qui figure à l'annexe II.

Chapitre III
Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

39. À ses 1re et 2e séances, le 11 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 4 de son ordre du jour, intitulé "Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime". Elle était saisie des documents suivants:

a) Développement, sécurité et justice pour tous. Rapport du Directeur exécutif (E/CN.7/2004/9-E/CN.15/2004/2);

b) Activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2004/4).

40. Après une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Canada, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée et de la Turquie.

41. Les observateurs de l'Angola (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), de la Colombie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Irlande (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), du Maroc et d'Oman ont également fait des déclarations. Les observateurs de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et Extrême-Orient, de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, ont également fait des déclarations.

A. Délibérations

42. Plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction le rapport du Directeur exécutif intitulé "Développement, sécurité et justice pour tous" (E/CN.7/2004/9-E/CN.15/2004/2) et ont félicité l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour les efforts qu'il avait accomplis en vue de prévenir et de combattre toutes les formes de criminalité, notamment grâce à des services consultatifs et à des programmes d'assistance technique. Plusieurs orateurs ont dit qu'ils appréciaient les efforts déployés par le Directeur exécutif et l'Office pour intégrer les programmes relatifs à la criminalité et à la drogue, et ont accueilli favorablement l'adoption d'une nouvelle structure organisationnelle, ainsi que la réorganisation du réseau de bureaux extérieurs. On s'attendait à ce que ces mesures renforcent encore les activités de l'Office et améliorent l'utilisation des ressources et l'efficacité pour la prestation des services. Il a été suggéré d'envisager de présenter un rapport sur les aspects des activités de l'Office qui avaient trait uniquement au mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

43. De nombreux orateurs ont fermement soutenu les programmes d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui visaient à favoriser la ratification et l'application des instruments juridiques internationaux contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Il a été demandé aux bailleurs de fonds de soutenir les activités des programmes correspondants. Un orateur a exprimé son appui en faveur de l'initiative par laquelle l'Office fournissait une assistance technique pour la reconstruction des institutions judiciaires après le conflit en Afghanistan et a exprimé l'espoir que l'Iraq bénéficierait également d'initiatives analogues.

44. Certains orateurs ont fait observer que l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dépendait des divers systèmes sociaux, contextes culturels, systèmes juridiques et stades de développement des États Membres. Il n'en restait pas moins que l'application des règles et normes des Nations Unies constituait un élément important du développement des pays.

45. Certains orateurs ont souligné que les pays en développement avaient besoin d'une coopération et d'une assistance technique internationales durables, notamment en vue d'un renforcement des capacités nationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. À cet égard, une plus grande participation d'organismes de développement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale était essentielle pour améliorer la durabilité des programmes de prévention du crime et de justice pénale. Il a été rappelé que le Conseil des chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, lors de sa réunion d'avril 2004 accueillie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avait approuvé un important document de politique générale concernant les liens entre la criminalité et le développement, qui constituait la base de partenariats forts avec les États Membres et au sein du système des Nations Unies, en vue de lutter contre la criminalité et d'éliminer ainsi un important obstacle au développement.

46. On s'est félicité de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe III). Des orateurs ont également souligné l'importance de l'entrée en vigueur du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255, annexe), qui deviendrait un instrument utile dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. La communauté internationale devrait accorder un degré élevé de priorité à la ratification et à l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles. En outre, la première session de la Conférence des Parties à la Convention, qui devait se tenir à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, permettrait d'examiner d'autres mesures en vue d'une application efficace de la Convention. Il serait essentiel de faire en sorte que la Conférence des Parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime coopèrent d'une manière totalement complémentaire.

47. De nombreux orateurs se sont dits satisfaits de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la tenue de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention, accueillie par le Gouvernement mexicain à Mérida (Mexique), du 9 au 11 décembre 2003. Ils ont demandé aux États d'agir sans tarder pour assurer l'entrée en vigueur rapide de la Convention et ont exprimé leur appui aux travaux menés à cet égard par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

48. Un certain nombre d'orateurs ont fait observer que la lutte contre le terrorisme avait été renforcée par l'augmentation du nombre d'États parties aux 12 instruments universels contre le terrorisme, et ont fait l'éloge des efforts que le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait accomplis pour favoriser la ratification et l'application de ces instruments, en coopération avec le Comité du conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme). Les stratégies de lutte contre le terrorisme devraient également comprendre le renforcement des capacités, le transfert de technologies et des programmes de formation.

49. Certains orateurs ont déclaré que leur gouvernement prenait des mesures en vue de devenir partie aux instruments susmentionnés et s'employait à incorporer les dispositions pertinentes dans leur législation. On a exprimé un appui en faveur de l'utilisation des guides législatifs des Nations Unies à cette fin. Le recours à des tuteurs présents dans les pays pourrait encore renforcer les programmes d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime portant sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée. La réorientation de ces programmes vers le renforcement des capacités à long terme a été bien accueillie. On a estimé que, pour s'attaquer avec succès à la criminalité transnationale organisée, il fallait étudier des mesures efficaces de confirmation de l'identité individuelle pour identifier rapidement les victimes, ainsi que les suspects, afin de faire avancer les enquêtes et de dissuader la commission d'infractions.

50. Il faudrait accorder une plus grande importance à la coopération internationale, notamment à l'extradition et à l'entraide judiciaire, afin de lutter avec succès contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Un orateur a souligné l'importance d'un renforcement de la coopération pour la lutte contre le terrorisme dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, comme cela ressortait de la réunion de suivi de la Réunion spéciale tenue par le Comité contre le terrorisme le 6 mars 2003, qui s'est déroulée à Vienne les 11 et 12 mars 2004 et à laquelle avaient participé des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales (voir S/2004/276, annexe).

51. Plusieurs orateurs ont donné des informations au sujet des activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui fournissaient une contribution précieuse aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

52. L'observateur de l'Angola (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) a déclaré que l'investissement des partenaires de développement dans les secteurs de la justice pénale, notamment dans les pays africains, était beaucoup trop faible par rapport à l'importance de celle-ci. Il a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à mener des études pour déterminer

et combattre les causes profondes de la criminalité. L'observateur de la Jordanie (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Asie) a dit que le Groupe accordait une grande importance à la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, qui avait indiqué que les stratégies globales de prévention de la criminalité devaient s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité, et avait souligné l'importance d'une intervention des gouvernements, ainsi que des institutions nationales, interrégionales et internationales à cet égard. L'observateur de l'Irlande (s'exprimant au nom de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels) s'est félicité de la ferme volonté du Directeur exécutif de continuer à améliorer la capacité de l'Office à réaliser des études et des analyses sur la criminalité. Il s'est réjoui de la création de la nouvelle fonction d'évaluation indépendante et a mis l'accent sur l'importance d'une incorporation plus poussée des principes de la gestion axée sur les résultats dans les politiques de l'Office. L'observateur de la Colombie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a rendu hommage aux efforts déployés par l'Office pour lutter contre la drogue et le crime avec le concours des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale. Les travaux entrepris par l'Office, en particulier en coopération avec l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine revêtaient une grande importance pour la région. Le représentant de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a souligné qu'il était important d'améliorer les mécanismes visant à renforcer les capacités de prévention, de détection et répression de la criminalité urbaine, ainsi que les capacités institutionnelles des États en la matière; cela représentait pour le Groupe une priorité absolue.

53. Il a été recommandé que la Commission donne suite aux plans d'action pour l'application de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice lors des sessions ultérieures, en tenant compte des résultats du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'insuffisance des ressources pour les activités de suivi requises. On a félicité l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la bonne organisation des réunions préparatoires régionales en vue du onzième Congrès et exprimé de la gratitude au Gouvernement thaïlandais pour les informations données aux États Membres en ce qui concerne les dispositions prises en vue du Congrès. Un orateur a souligné qu'il importait de prévenir la cybercriminalité et s'est prononcé en faveur de l'examen d'une convention des Nations Unies contre la cybercriminalité lors du onzième Congrès.

54. Plusieurs orateurs se sont félicités des efforts faits par le Directeur exécutif pour réformer la gestion au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. On a souligné l'importance d'une bonne gouvernance, de la transparence, de la budgétisation axée sur les résultats et d'une fonction d'évaluation indépendante. Une poursuite des améliorations de la planification à long terme et un renforcement de la coopération avec les partenaires favoriseraient l'utilisation efficace des ressources et contribueraient à maintenir la tendance à l'augmentation des contributions volontaires. Cependant, la disparité entre le nombre et la diversité des mandats des programmes relatifs à la criminalité et les ressources disponibles pour mener à bien les activités correspondantes continuait de poser des problèmes à l'Office. Plusieurs orateurs ont soutenu les efforts accomplis par l'Office pour

accroître ses ressources provenant tant du budget ordinaire que de contributions volontaires, et ont demandé aux donateurs d'accroître leur soutien financier à ses travaux concernant les questions relatives à la criminalité. Un orateur a annoncé l'intention de son gouvernement d'accroître ses contributions à l'Office dans le cadre des activités prescrites par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

55. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique", présenté par les pays suivants: Algérie, Belgique, Chili, Cuba, Égypte, Espagne, France, Gambie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Turquie et Zimbabwe (E/CN.15/2004/L.16/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution IX.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe III. Après l'approbation du projet, le représentant des Pays-Bas a indiqué que, bien que la résolution porte sur la drogue et le crime, ses dispositions ne devraient ni porter préjudice aux mandats de la Commission des stupéfiants ou la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ni avoir une incidence sur ces derniers.

56. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, Gambie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Tunisie, Turquie et Yémen (E/CN.15/2004/L.18/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution X.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IV.

57. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires ", présenté par les pays suivants: Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Cuba, Équateur, El Salvador, Espagne, Gambie, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Ouganda, Paraguay, Pérou, Pologne, Serbie-et-Monténégro, Suisse et Zimbabwe (E/CN.15/2004/L.21/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution XII.)

Chapitre IV
Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

58. À ses 2e et 5e séances, les 11 et 13 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale". Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (E/CN.15/2004/5);

b) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/CN.15/2004/6);

c) Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes (E/CN.15/2004/7 et Add.1).

59. À sa 2e séance, le 11 mai, après une déclaration liminaire prononcée par le Directeur de la Division des Traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les représentants des pays suivants sont intervenus: Algérie, Arabie saoudite, Croatie, Thaïlande et Turquie; les observateurs de l'Angola (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Argentine, de l'Australie, de la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Irlande (au nom de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), du Maroc et de la Suède ont également fait des déclarations.

60. À sa 5e séance, le 13 mai, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations: Brésil, Égypte, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, République de Corée et Ukraine. Les observateurs de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de la France, du Liechtenstein, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Panama, du Portugal et du Qatar sont également intervenus. Les observateurs de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Ligue des États arabes, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'Organisation internationale pour les migrations ont aussi fait des déclarations.

A. Délibérations

61. Le Directeur de la Division des Traités a présenté ce point de l'ordre du jour en décrivant les travaux que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime menait en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée. Il a mis l'accent sur le succès que représentait l'entrée en vigueur rapide de la Convention contre la criminalité organisée et des deux premiers Protocoles s'y rapportant, et il a engagé vivement les États Membres à envisager de ratifier le Protocole relatif aux armes à feu ou d'y adhérer. Il a rappelé brièvement les activités de l'Office visant à promouvoir la ratification de la Convention et de ses Protocoles et il a indiqué que l'Office était déterminé à obtenir la ratification universelle et la pleine application de ces instruments. Il a également fait le point sur le rôle joué par l'Office dans la

négociation de la Convention contre la corruption et en faveur de sa ratification, et évoqué le rapport sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes.

62. La plupart des intervenants ont décrit la criminalité transnationale organisée comme l'un des problèmes de sécurité les plus graves auquel la communauté internationale ait à faire face. Ils ont fait remarquer que les activités des réseaux criminels organisés s'étaient étendues au-delà des secteurs habituellement concernés, comme le trafic de drogues, pour englober un large éventail d'autres activités criminelles liées les unes aux autres: traite des personnes, trafic de migrants, enlèvements et séquestrations, et criminalité économique. L'existence de zones de conflit et d'instabilité, qui offraient des refuges d'où il était possible de mener des activités criminelles transnationales, avait, tout comme l'apparition de nouvelles technologies de la communication et l'ouverture de nouveaux marchés, des effets alarmants sur la nature et l'ampleur de la criminalité organisée.

63. Pour faire obstacle à la criminalité transnationale organisée, il fallait par conséquent agir sur le plan mondial et, avant tout, resserrer la coopération internationale. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait qu'il était essentiel de coordonner les efforts déployés au niveau international et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était l'instance la mieux indiquée pour diriger cette action et d'éviter ainsi le gaspillage d'énergie et de ressources. Ils ont également reconnu l'utilité de l'assistance fournie par l'Office à leurs pays au moyen de séminaires de formation et d'activités de coopération technique pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, le blanchiment d'argent et la corruption, et souligné que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer encore l'action internationale dans ces domaines.

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant

64. De nombreux intervenants se sont félicités de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et de ses deux premiers Protocoles, événement qui représentait un succès considérable dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et ils ont appelé de leurs vœux l'entrée en vigueur rapide du Protocole relatif aux armes à feu. Les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait ont de nouveau été engagés à ratifier la Convention et ses Protocoles ou à y adhérer. À cet égard, plusieurs participants ont fait part à la Commission des progrès réalisés en vue de la ratification de ces instruments, notamment de l'achèvement des processus internes de ratification.

65. Plusieurs intervenants se sont félicités des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention et de ses Protocoles et ont souligné que la ratification de ces instruments, en particulier du Protocole relatif aux armes à feu, devait rester la priorité absolue du Secrétariat. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été prié de continuer de fournir une assistance et des compétences techniques aux États qui en faisaient la demande et encouragé à distribuer les guides législatifs dès que possible afin de faciliter la ratification et l'application des instruments. On a par ailleurs souligné à plusieurs reprises qu'il était crucial de

renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la lutte contre le blanchiment d'argent.

66. Le représentant de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/135 du 22 décembre 2003, avait prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire une étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants. Or, bien que ceci ait été indiqué dans l'ordre du jour provisoire annoté, la Commission n'avait été saisie d'aucune étude à ce sujet. Le Groupe comptait bien que cette étude serait réalisée et que les conclusions en seraient présentées à la Commission à sa quatorzième session, car elles constitueraient un apport des plus intéressants pour le débat sur les points de l'ordre du jour relatifs à la coopération internationale. Le Groupe des 77 et la Chine étaient d'avis qu'il fallait convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée pour examiner la possibilité de rédiger une convention internationale destinée à faciliter la coopération internationale dans ces domaines.

67. Notant l'importance que revêtait l'application effective de la Convention contre la criminalité organisée et des deux premiers Protocoles qui étaient récemment entrés en vigueur, certains intervenants ont souligné le rôle qui revenait à la Conférence des Parties à la Convention dans la promotion et le suivi de l'application de ces instruments, notamment pour ce qui était des efforts spécifiques visant à faire participer les pays les moins avancés aux délibérations de la Conférence. Il a aussi été avancé qu'il fallait familiariser le public avec ces instruments afin d'en faciliter l'application. Plusieurs intervenants ont fait part de leurs expériences en matière de lutte contre la criminalité organisée aux niveaux national et régional et ont exposé ce qui était fait pour aligner la législation nationale de leurs pays sur les dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Certains États ont présenté leurs stratégies de lutte contre la criminalité organisée dans le cadre de l'aide au développement, s'agissant par exemple de combattre la traite des personnes, et ont engagé vivement les pays donateurs à revoir leurs politiques d'aide au développement en vue de fournir des ressources supplémentaires destinées à renforcer le programme d'assistance technique aux pays en développement.

68. Plusieurs participants ont exprimé le souhait que le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale constitue l'occasion d'étudier les questions liées à l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que de faire mieux connaître ces instruments. Il a été proposé d'organiser un échange de vues entre experts au sujet de l'application effective de ces instruments et un débat sur le renforcement de la coopération internationale, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

2. Convention des Nations Unies contre la corruption

69. Tous les intervenants ont redit la détermination de leurs États à combattre la corruption, qui constituait une menace considérable pour le développement durable, la bonne gouvernance et l'état de droit et qui facilitait la plupart des activités relavant de la criminalité organisée. Ils se sont félicités de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, premier instrument mondial juridiquement contraignant de lutte contre la corruption. Il a été noté que la Convention, ouverte à la signature en décembre 2003 lors de la Conférence de

signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention tenue à Mérida (Mexique), avait recueilli un grand nombre de signatures. Le souhait a été émis de voir ce nombre important de signatures suivi rapidement d'un aussi grand nombre de ratifications, de sorte que la Convention puisse entrer en vigueur à brève échéance.

70. Plusieurs participants ont informé la Commission que des mesures avaient été prises dans leurs pays pour que la ratification de la Convention soit approuvée, et que cette dernière était soit imminente, soit envisagée pour un avenir proche. Des intervenants ont évoqué l'adoption de stratégies, de programmes et de politiques nationales de lutte contre la corruption et la création d'instances nationales chargées de combattre ce phénomène. Dans de nombreux États, des lois avaient été votées ou étaient en passe de l'être pour conférer le caractère d'infractions pénales aux pratiques de corruption, faciliter les enquêtes et les poursuites, prévoir des peines plus importantes et renforcer la transparence et la responsabilité au sein de l'administration publique, créant ainsi un environnement éthique dans les secteurs tant public que privé où la corruption ne serait pas tolérée.

71. Certains participants ont décrit l'action menée au plan régional pour harmoniser les définitions nationales de la corruption, l'incrimination de la corruption et les sanctions la punissant, mettant en avant la nécessité de renforcer la coordination entre les organismes de lutte contre la corruption aux niveaux régional et international.

72. Plusieurs intervenants ont fait savoir que leurs gouvernements auraient besoin d'une aide et de conseils spécialisés pour revoir rapidement la législation nationale, puis ratifier et appliquer la Convention. D'ailleurs, un soutien a été manifesté en faveur du programme d'activités destiné à promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention qui était présenté dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2004/6). L'observateur de la France et le représentant des États-Unis d'Amérique ont annoncé que leurs gouvernements avaient décidé d'appuyer, au moyen de contributions financières volontaires, les activités destinées à promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention, notamment l'élaboration d'un guide législatif sur la Convention.

73. Des intervenants ont fait part du vif intérêt que portaient leurs États à la question du recouvrement des avoirs obtenus grâce à la corruption et de leur restitution à l'État qui en était le propriétaire légitime, et elles ont invité l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à offrir une assistance technique en vue de renforcer la capacité des États à coopérer dans ce domaine. On a estimé que le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait être une occasion privilégiée d'aborder ce thème, lors de l'examen de la question de fond relative aux mesures de lutte contre la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, et au cours de l'atelier consacré au sujet.

3. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

74. Plusieurs intervenants ont mis l'accent sur les conséquences et le coût que continuaient d'avoir les enlèvements et séquestrations dans leurs pays. On a fait remarquer que ce phénomène ne se limitait pas à une région ou à un groupe d'États

mais qu'il était de dimension mondiale. Pour le combattre, il fallait favoriser le développement de formes plus efficaces de coopération internationale et d'échange d'informations. On a en outre souligné l'importance d'une aide appropriée aux victimes des enlèvements et séquestrations et à leurs familles. Ainsi, le représentant de la Colombie (s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes) s'est déclaré favorable à une coopération élargie en vue de combattre les enlèvements et séquestrations ainsi qu'à un programme d'assistance technique étoffé.

75. Un intervenant a décrit dans le détail les mesures de politique générale récemment prises pour lutter contre ce phénomène dans son pays: mise en place de moyens de détection et de répression efficaces pour réagir face aux problèmes spécifiques que posaient les enlèvements et séquestrations; mise en place d'un système efficace de suivi des cas d'enlèvement et séquestration; de mécanismes (tels que des activités de sensibilisation) destinés à prévenir les enlèvements et séquestrations; et réforme du cadre législatif en vue de faire en sorte notamment que les victimes et leurs familles bénéficient d'une protection et d'un soutien dignes de ce nom. De précieux enseignements avaient été tirés de l'expérience acquise en matière de prévention des enlèvements et séquestrations et de lutte contre ces phénomènes, enseignements qui pouvaient présenter un intérêt pour d'autres États connaissant des problèmes analogues.

76. Plusieurs participants se sont déclarés favorables aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes (E/CN.15/2004/7 et Add.1). On a notamment insisté sur le fait qu'il fallait faire connaître les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience acquise en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations. À cet égard, plusieurs participants se sont félicités de ce que la Colombie ait décidé d'apporter un appui pour la rédaction d'un manuel sur les techniques visant à prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations destiné aux services de détection et de répression. L'accent a été mis sur le fait qu'il serait utile d'aborder la question des enlèvements et séquestrations, en particulier d'examiner les résultats des travaux que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait consacrés au manuel des meilleures pratiques, lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

B. Mesures prises par la Commission

77. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes", présenté par les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, France, Guatemala, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne et Venezuela (E/CN.15/2004/L.11/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution IV.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe V.

78. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption", présenté par les pays suivants: Albanie, Algérie (au nom des États membres du Groupe des 77 et de la Chine), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mexique, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, République arabe syrienne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen et Zimbabwe (E/CN.15/2004/L.12/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution V.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VI.

79. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Chili, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen (E/CN.15/2004/L.13/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution VI.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VII.

80. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", présenté par les pays suivants:, Algérie (au nom des États membres du Groupe des 77 et de la Chine, à l'exception de la République islamique d'Iran), Croatie, Koweït, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie-et-Monténégro et Turquie (E/CN.15/2004/L.20/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution VII.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VIII.

81. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988", présenté par les pays suivants: Azerbaïdjan (au nom des membres du Groupe GOUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova) mais à l'exception de l'Ouzbékistan)), Colombie, Croatie, El Salvador, États-Unis

d'Amérique, Fédération de Russie, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), Liechtenstein, Paraguay, Pérou et Suisse (E/CN.15/2004/L.2/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution I.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IX. Après l'approbation du projet, le représentant de Cuba a indiqué que son Gouvernement se dissociait du consensus sur le paragraphe premier pour ce qui était de l'expression "sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires" et se réservait le droit de porter la question devant le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

82. Toujours à sa 16^e^ séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Canada, Croatie, Équateur, Égypte, El Salvador, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), Japon, Koweït, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro et Thaïlande (E/CN.15/2004/L.6/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution III.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe X. Après l'approbation du projet, le représentant de Cuba a indiqué que son Gouvernement se dissociait du consensus sur le paragraphe 4 pour ce qui était de l'expression "sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires" et se réservait le droit de porter la question devant le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

83. Toujours à sa 16^e^ séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels", présenté par les pays suivants: Albanie, Algérie, Argentine, Burundi, Canada, Chili, Croatie, Égypte, El Salvador, Ghana et Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels) (E/NC.15/2004/L.7/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution IV.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XI. Après l'approbation du projet, l'observateur de la Société mondiale de victimologie a fait une déclaration.

84. Toujours à sa 16^e^ séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gambie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Nigéria, Pérou, Suisse et Turquie ((E/CN.15/2004/L.10/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution VI.) Avant l'approbation du projet de

résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XII.

85. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Burundi, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen (E/CN.15/2004/L.14/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution VII.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XIII. Après l'approbation du projet, le représentant des Pays-Bas a indiqué que son Gouvernement se dissociait du consensus sur l'adoption du projet.

86. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Prévention de la délinquance urbaine", présenté par les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, El Salvador, France, Grèce, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Paraguay, Pérou et Venezuela (E/CN.15/2004/L.15/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution VIII.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XIV.

Chapitre V

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

87. À ses 7e et 8e séances, le 14 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de l'ordre du jour intitulé " Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme" au cours d'une discussion de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects de la justice pénale liés au terrorisme et à la coopération internationale ainsi que les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme. Comme l'avait demandé l'Assemblée générale, le Comité contre le terrorisme et les organisations intergouvernementales compétentes ont été invités à participer à ce débat.

88. La Commission était saisie du Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme (E/CN.15/2004/8 et Add.1).

89. Les documents intitulés "Draft Model Law on Extradition" et "Revised Manuals on the Model Treaty on Extradition and the Model Treaty on Mutual Assistance in Criminal Matters" ont été distribués en tant que documents de séance. Les documents et matériels suivants, qui donnent un complément d'information sur les activités du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont également été distribués: le *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme*[72]; un CD-ROM contenant un projet de recueil d'instruments juridiques et d'outils d'assistance technique utiles pour prévenir le terrorisme et les autres formes de criminalité qui y sont liées; et une note résumant les activités du Service de la prévention du terrorisme.

90. Après une introduction liminaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des déclarations ont été faites par l'observateur du Comité contre le terrorisme, ainsi que par les représentants des pays ci-après: Algérie, Autriche, Burundi, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Ukraine. Le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) ainsi que les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations: Angola (au nom du Groupe des États d'Afrique), Azerbaïdjan (au nom du Groupe GOUAM (Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova et Ukraine) mais à l'exception de l'Ouzbékistan)), Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels). Ont également fait des déclarations les observateurs des pays suivants: Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Émirats arabes unis, France, Jordanie, Koweït, Maroc, Ouganda, Panama, République arabe syrienne, Suède et Yémen. Les observateurs du Bureau des affaires juridiques, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement

---

[72] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.7.

des délinquants en Amérique latine, du Fond monétaire international, de l'Institut d'études sur la sécurité et de la Ligue des États arabes ont aussi fait des déclarations. Le Chef du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que le Coordonnateur du projet de renforcement du régime juridique contre le terrorisme actuellement réalisé par le Service ont également pris la parole. Faute de temps, les représentants du Brésil et du Paraguay ainsi que l'observateur de l'Association internationale des procureurs et poursuivants ont présenté des déclarations par écrit.

A. Délibérations

91. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a présenté ce point de l'ordre du jour en donnant des statistiques sur les attentats terroristes internationaux ainsi que sur les attaques à main armée de nature non politique, soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale. Il a pris note des attaques contre les organisations internationales, comme le Comité international de la Croix-Rouge et l'ONU qui avaient été délibérément visés. Il a donné des exemples des progrès réalisés en ce qui concerne les mesures internationales, régionales et nationales prises pour lutter contre le terrorisme, notant que dans le cadre du Programme mondial contre le terrorisme, une assistance législative avait été accordée à 75 pays, dont 38 avaient bénéficié d'une assistance bilatérale directe, des experts de la prévention du terrorisme étant placés de manière stratégique afin de soutenir les activités d'assistance et d'assurer leur suivi. Le Directeur exécutif a proposé notamment de mettre en place un programme de parrainage pour accorder une assistance spéciale aux États ayant des besoins particuliers.

92. L'observateur du Comité contre le terrorisme a souligné les principaux moyens à la disposition de l'ONU dans sa lutte contre le terrorisme, et plus spécifiquement les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité s'était engagé. Il a également exposé les résultats de l'action du Conseil, en particulier la ferme détermination de la communauté internationale ainsi que les obstacles auxquels étaient confrontés les États Membres dans leur lutte contre ce phénomène. Il a mis en relief l'importance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité demandant aux États d'ériger en infraction le terrorisme et le financement du terrorisme, de prendre des mesures administratives pour contrôler les mouvements des terroristes et de coopérer au niveau international dans les domaines policier et judiciaire entre autres. Il a souligné que les 12 instruments universels contre le terrorisme constituaient la base juridique de la coopération internationale et a mis en valeur l'action du Comité ainsi que les travaux complémentaires réalisés par d'autres entités internationales et régionales comme l'ONUDC, saluant le caractère exemplaire de la coopération entre le Comité contre le terrorisme et l'ONUDC.

93. Tous les intervenants ont reconnu que le terrorisme constituait une menace extrêmement grave pour la liberté, la démocratie et les droits de l'homme et une source de déstabilisation pour les États et les sociétés. Le terrorisme devait être condamné sous toutes ses formes et toutes ses manifestations quel que soit l'endroit où les actes terroristes étaient commis et quelles que soient les personnes qui les commettaient. Il a été souligné que rien n'excusait des actes de terrorisme et qu'il ne devait pas y avoir de distinction entre un "bon" et un "mauvais" terrorisme.

Plusieurs participants ont en outre insisté sur le fait que le terrorisme n'était pas lié à une religion donnée. Le terrorisme était un phénomène transnational qui ne pouvait être combattu qu'avec la participation active de tous les États et de toutes les organisations régionales. Les intervenants ont évoqué les attentats terroristes récents, ainsi que les actes de terrorisme commis dans leurs pays, exprimant leur profonde sympathie pour les pertes humaines tragiques causées par ces attentats. À cet égard, l'observateur de l'Irlande (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels) a rappelé que le 11 mars avait été déclaré Journée européenne des victimes du terrorisme et que les États membres de l'Union avaient été invités à créer des fonds spéciaux pour les victimes des attentats.

94. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes et aux viviers du terrorisme, précisant que le terrorisme était dû à une combinaison de facteurs sociaux, politiques et économiques. Une délégation a fait observer que des mesures visant à prévenir le terrorisme devraient inclure la sensibilisation, le dialogue et l'enseignement de la coexistence. Selon un autre intervenant, certaines mesures comme le dédommagement des victimes, l'amélioration des conditions sociales et l'incrimination de la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'appartenance religieuse seraient utiles pour lutter contre les causes du terrorisme. Certains intervenants ont souligné l'importance de la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972 et des autres résolutions portant sur les causes du terrorisme et sur l'examen de celles-ci.

95. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait faire progresser les travaux concernant le projet de convention globale contre le terrorisme international et améliorer le cadre juridique international contre le terrorisme afin en particulier de dégager une définition claire du terrorisme. L'importance d'un cadre juridique global et des dispositions correspondantes permettant de détecter, prévenir et poursuivre les actes terroristes, et d'en condamner les auteurs dans le respect intégral des droits de l'homme et de la primauté du droit a été mise en relief.

96. Des intervenants ont relevé avec préoccupation les liens existant entre le terrorisme et les autres formes de criminalité telles que le trafic de drogues, le trafic d'armes et le blanchiment d'argent, liens qui avaient déjà été reconnus dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Un intervenant a relevé que les terroristes se servaient des nouvelles technologies et avaient recours à la cybercriminalité. Un autre intervenant a appelé l'attention de la Commission sur des récentes études de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) donnant à penser qu'il existait des liens entre les droits de propriété intellectuelle, la criminalité et le financement du terrorisme. De nombreux intervenants se sont référés aux informations contenues dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/2004/8 et Add.1) et se sont déclarés satisfaits de l'analyse des informations reçues. Il a également été noté que la France venait juste de fournir à l'ONUDC des informations sur les liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité. La plupart des participants étaient favorables à une approche intégrée pour lutter contre le terrorisme et les autres formes de criminalité organisée. Le représentant de l'Azerbaïdjan (au nom du Groupe GOUAM, à l'exception de l'Ouzbékistan) a fait observer que la lutte contre le terrorisme ne pouvait pas réussir si l'on ne s'attaquait pas également à la criminalité organisée, aux luttes séparatistes

armées, à l'extrémisme, au trafic de drogues et à la prolifération des armes légères et des armes de destruction massive. De nombreux participants, parmi lesquels l'observateur de la Colombie, qui s'est exprimé au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ont souligné l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité. Un intervenant a indiqué que la thématique des liens entre ces deux phénomènes devait être abordée avec prudence, ces liens répondant surtout à une logique ponctuelle d'actions sans véritable convergence politique ou idéologique.

97. De nombreux intervenants ont indiqué la situation de leur pays eu égard à la ratification des instruments universels et régionaux existants relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international. Plusieurs d'entre eux ont signalé que leur pays avait récemment adhéré à de tels instruments et indiqué les mesures spécifiques prises dans leur propre pays pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en vue d'appliquer les instruments ratifiés et de se conformer aux obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ces mesures étaient notamment les suivantes: incrimination de nouvelles infractions, renforcement des capacités en vue de prévenir, réprimer et punir les actes de terrorisme, adoption de mesures spécifiques pour prévenir le financement du terrorisme (réglementation des autres moyens de transférer des fonds et nouvelles dispositions relatives à la saisie et à la confiscation de fonds notamment). Plusieurs intervenants ont également évoqué la nécessité de renforcer la coopération internationale et indiqué les mesures prises pour accélérer la coopération judiciaire et l'entraide judiciaire, dont la signature et la ratification d'accords d'extradition et autres accords bilatéraux ou sous-régionaux. À cet égard, certains intervenants ont spécifiquement mentionné les activités qu'ils mènent avec les organisations régionales pertinentes, dont l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne.

98. On a également estimé qu'il fallait renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme par des instruments internationaux respectant pleinement le droit international, les droits de l'homme et le droit humanitaire, en vue de défendre les principes de l'état de droit. À cet égard, certains intervenants ont souligné le rôle crucial du système de justice pénale et la nécessité d'une assistance technique pour donner davantage de moyens aux services judiciaires et aux magistrats du parquet dans leur lutte contre le terrorisme. Un intervenant a fait observer qu'il était important de rappeler que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ont reconnu que le terrorisme constituait une violation grave des droits de l'homme.

99. On a accueilli avec satisfaction la mise à jour contenue dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme et les efforts accomplis pour mener des activités communes avec d'autres parties acteurs.

100. Plusieurs intervenants ont exprimé leur satisfaction face à l'action menée par le Service de la prévention du terrorisme pour ce qui est de la coopération avec les organisations régionales et internationales. À cet égard, on a pris note des activités

complémentaires ne faisant pas double emploi menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui du rôle général du Comité contre le terrorisme. Certains intervenants ont demandé que la coordination entre ces deux organismes des Nations Unies soit encore renforcée. À cet égard, ils se sont félicités de la revitalisation du Comité contre le terrorisme, telle qu'elle figure dans la résolution 1535 (2004) du Conseil de sécurité, datée du 26 mars 2004, ainsi que de la nomination d'un Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, chargé de l'application des résolutions et des directives du Comité. Certains intervenants ont évoqué en particulier la Réunion de suivi de la réunion spéciale tenue par le Comité contre le terrorisme (6 mars 2003) organisée par l'OSCE avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui s'est tenue à Vienne les 11 et 12 mars 2004 et à laquelle ont participé des représentants des organisations internationales, régionales et sous-régionales. La Déclaration de Vienne qui en est issue (S/2004/276, annexe), dans laquelle les organisations participantes se sont engagées à mener des activités conjointes a été bien accueillie. L'observateur de la Ligue des États arabes a indiqué que la Ligue était disposée à accueillir la prochaine réunion de suivi, au Caire, avec le concours de l'Office contre la drogue et le crime et du Comité contre le terrorisme. Pour renforcer davantage la coopération avec les organisations, le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'il faudrait que le Comité contre le terrorisme crée une matrice commune des activités conjointes de lutte contre le terrorisme indiquant qu'il faudrait coordonner l'action et les ressources des organisations internationales pour répondre de manière adéquate aux menaces contre la paix et la sécurité. La coopération de l'Office avec les organisations régionales a notamment été saluée.

101. S'agissant des activités d'assistance technique déjà menées par le Service de la prévention du terrorisme dans leurs États respectifs, plusieurs intervenants se sont félicités des services juridiques consultatifs fournis. Ils ont fait référence à certains ateliers organisés aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la ratification et de l'application des instruments universels de lutte contre le terrorisme. Un aspect particulièrement important du mandat du Service est la contribution qu'il apporte en vue de l'universalisation des instruments des Nations Unies contre le terrorisme et de la mise en place d'un cadre juridique mondial complet.

102. Certains intervenants ont indiqué que des services consultatifs et une assistance technique seraient nécessaires à l'avenir en vue de l'application des instruments universels, notamment une assistance juridique. Il faudrait également assurer une formation spécifique, créer des organismes nationaux et fournir du matériel. Le représentant de l'Angola, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, et le représentant de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ont demandé à la communauté internationale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter une aide continue et renforcée.

103. Alors que certains étaient d'avis que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devait continuer d'axer son action sur la réforme de la législation, d'autres se sont prononcés en faveur d'un rôle accru de l'ONU et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte contre le terrorisme. La plupart des intervenants étaient d'avis qu'il était crucial, une fois les instruments ratifiés, que l'Office apporte une aide pour renforcer les capacités en vue de

l'application effective des instruments universels au niveau national. Des intervenants ont fait des propositions spécifiques s'agissant des autres domaines dans lesquels le Service de la prévention du terrorisme pourrait agir, notamment des études, des enquêtes et des campagnes médiatiques. Toutefois, d'autres intervenants ont estimé que les travaux de l'Office relatifs au terrorisme devraient entrer dans le cadre de son mandat, qui est de prêter une assistance technique en vue de promouvoir l'adhésion aux conventions et protocoles universels, leur ratification et leur application, ainsi que le respect des résolution pertinentes du Conseil de sécurité.

104. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il était nécessaire que le Service de la prévention du terrorisme dispose de ressources financières adéquates pour mener à bien ses activités. Le Royaume-Uni s'est engagé à verser une contribution d'environ 500 000 dollars et la France une contribution de 200 000 euros. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Gouvernement américain avait l'intention d'apporter des ressources supplémentaires. La représentante du Canada a rappelé que son Gouvernement avait apporté un soutien financier à l'organisation d'un séminaire ONUDC/OEA sur l'application des instruments juridiques universels de lutte contre le terrorisme et la Convention interaméricaine contre le terrorisme, qui s'est tenu au Costa Rica en janvier 2004. Elle a signalé que son Gouvernement s'était engagé à mobiliser des fonds supplémentaires pour les activités de suivi. Le représentant de l'Autriche a indiqué que, grâce au don de 1 million de dollars que son pays avait versé, ainsi qu'aux contributions des autres pays, les ressources financières nécessaires pour permettre au Service de la prévention du terrorisme de mener à bien son mandat avaient été réunies. Il a encouragé les autres pays donateurs à verser des contributions supplémentaires.

105. Le représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a donné à la Commission des informations sur les instruments internationaux relatifs au terrorisme international, ainsi que sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire élaborés par le Comité spécial du terrorisme international créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996.

106. Les intervenants de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, du Fonds monétaire international, de l'Institut d'études sur la sécurité et de la Ligue des États arabes ont illustré les activités qu'ils mènent dans le domaine de la prévention du terrorisme, notamment les activités menées conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et ont souligné la nécessité d'améliorer l'échange d'informations sur les meilleures pratiques. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a en outre annoncé le lancement d'un projet de publication d'un journal sur le terrorisme et la criminalité organisée, conjointement avec l'Institut Max Planck.

B. Mesures prises par la Commission

107. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution révisé, pour adoption par l'Assemblée générale, intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", présenté par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan (au nom du Groupe GOUAM à l'exception de l'Ouzbékistan), le Canada, le Chili, la Croatie, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, l'Ouganda, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, la Turquie, le Yémen et le Zimbabwe (E/CN.15/2004/L.8/Rev.1). Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté ses incidences financières, qui figurent à l'annexe XV. Après l'approbation du projet, le représentant de Cuba a indiqué que son Gouvernement se dissociait du consensus relatifs aux paragraphes 3, 5, 10, 14 et 15 du projet pour ce qui était de l'expression "sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires" et se réservait le droit de soulever la question auprès du Conseil économique et social de l'Assemblée générale. (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution III.)

Chapitre VI
Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

108. À sa 9e séance, le 17 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2004/9);

b) Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Vienne du 23 au 25 mars (E/CN.15/2004/9/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (E/CN.15/2004/10 et Add.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur les bonnes pratiques en matière de prévention du crime (E/CN.15/2004/12 et Add.1).

109. Après une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et par les observateurs de l'Angola (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Irlande (au nom de l'Union européenne ainsi que des États candidats et candidats potentiels). Les représentants de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, de la Jamaïque, de la République de Corée et de la Turquie, ainsi que les observateurs de l'Argentine et du Guatemala ont également fait des déclarations. Les organismes des Nations Unies ci-après ont également fait des déclarations: Programme des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le VIH/sida en Europe orientale et en Asie centrale a également fait une déclaration. La Commission a aussi entendu les déclarations des instituts et des organisations non gouvernementales ci-après: Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, American Society of Criminology, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Défense des enfants – International, Ligue internationale des droits de l'homme et Penal Reform International.

A. Délibérations

110. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des traités a fait observer que la question des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale était inscrite de façon permanente à l'ordre du jour de la Commission et il a donné un aperçu des principaux éléments des rapports dont la Commission était saisie. S'agissant du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du

crime et de justice pénale (voir E/CN.15/2004/9/Add.1), convoqué conformément à la résolution 2003/30 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, le Directeur a remercié, au nom de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Gouvernement canadien, pour l'assistance financière généreuse qu'il avait fournie, rendant possible la tenue de la réunion du Groupe d'experts. Il a en outre remercié les présidents des groupes régionaux d'avoir aidé à sélectionner, au sein de leur groupe respectif, les experts devant participer à la réunion.

111. Il a indiqué à la Commission que les projets de questionnaires de collecte d'informations établis par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et révisés à la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, étaient présentés à la Commission dans des documents de séance et que les recommandations de la Réunion figuraient dans un projet de résolution dont la Commission était saisie.

112. Le Président de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts a présenté le rapport de la réunion (E/CN.15/2004/9/Add.1) et a expliqué que le Groupe était constitué de 13 représentants issus des 5 groupes régionaux. Il a souligné l'importance que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale revêtaient aux niveaux national, régional et international, pour ce qui est en particulier de la réforme de la justice pénale et des pays sortant d'un conflit. Il a déclaré que chaque année entre 27 à 30 millions de personnes étaient emprisonnées dans le monde. Le Président a évoqué son expérience de conseiller interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale et a fait observer que les règles et normes des Nations Unies avaient provoqué un changement de mentalité dans le domaine de la justice pénale. Il a donné comme exemples l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112, annexe), qui ont contribué à l'amélioration de la justice pénale et à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe). Le Président a en outre souligné qu'il importait d'appliquer les règles et normes des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix; à cet égard, la coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était essentielle. Il a remercié l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour l'excellent travail qu'il avait accompli en élaborant les questionnaires de collecte d'informations, à la demande de la Commission, et a précisé que la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts avait examiné les questionnaires ligne par ligne. La Réunion avait en outre examiné la catégorie des règles et normes portant principalement sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale et avait conclu que, bien que leur utilisation puisse être améliorée, il ne serait guère utile de procéder à une évaluation de leur application, sur le plan conceptuel ou méthodologique. Le Président a noté que les traités types de cette catégorie avaient joué un rôle important dans l'élaboration de conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

113. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le VIH/sida en Europe orientale et en Asie centrale a fait un exposé sur le VIH/sida, eu égard en particulier à la population carcérale d'Europe orientale et d'Asie centrale. Il a présenté des statistiques sur l'épidémie mondiale de VIH/sida, qui indiquaient que l'infection par le VIH/sida était plus répandue parmi les jeunes et les femmes. Il a en outre noté que si l'Afrique subsaharienne comptait toujours le plus grand nombre de cas d'infection et de décès liés au VIH/sida, l'épicentre se déplaçait vers l'Asie. Les dernières statistiques montraient en outre qu'il existait une corrélation entre le manque d'accès aux médicaments antirétroviraux et les taux élevés d'infection et de décès par le VIH/sida. L'Envoyé spécial a évoqué l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA) qui vise à traiter 3 millions de personnes vivant avec le VIH/sida dans les pays en développement d'ici à la fin 2005 ("Initiative 3 millions d'ici à 2005"), qui permettrait à 3 millions de personnes infectées d'avoir accès à des médicaments antirétroviraux d'ici à 2005.

114. S'agissant du système de justice pénale, l'Envoyé spécial a souligné que le VIH/sida était un problème de plus en plus grave pour la population carcérale en Europe orientale et en Asie centrale, principalement en raison de la consommation de drogues par voie intraveineuse et des rapports sexuels non protégés, en particulier chez les jeunes. Il a appelé l'attention de la Commission sur les "Directives de l'OMS sur l'infection au VIH et le sida dans les prisons"[73], en vertu desquelles les détenus devraient avoir le même accès aux soins de santé que l'ensemble de la population. Les détenus toxicomanes devraient être encouragés à suivre un traitement et, le cas échéant, devraient pouvoir bénéficier d'un traitement à la méthadone. L'Envoyé spécial a par ailleurs proposé que dans les pays où l'ensemble de la population avait accès aux préservatifs et à des aiguilles et des seringues stériles, la population carcérale devait également y avoir accès. Il a souligné le rôle moteur que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida jouaient à cet égard.

115. L'observateur de l'Angola (prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique) a accueilli avec satisfaction le rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et déclaré que le Groupe soutenait pleinement le projet de résolution qui y figurait. Le Groupe a également remercié le Gouvernement canadien pour l'appui financier fourni, qui avait permis aux experts africains de participer à la réunion.

116. Le représentant de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) s'est félicité du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts et a rappelé que le Conseil économique et social, dans le droit fil de la priorité absolue que le Groupe des 77 accordait à la coopération internationale, avait, dans sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, inclus les règles et normes portant sur la coopération internationale dans les deux premières catégories, pour lesquelles il avait prié le Secrétaire général d'établir des instruments d'enquête révisés. Le Groupe des 77 et la Chine avaient toutefois constaté que le Groupe intergouvernemental d'experts ne s'était penché que sur les instruments de collecte de l'information relative aux règles et normes de la première catégorie, portant principalement sur les détenus. Le Groupe des 77 et la Chine comptaient qu'il serait

---

[73] Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, UNAIDS/99.47/E (septembre 1999).

fait de même s'agissant des règles et normes de la deuxième catégorie, portant principalement sur la coopération internationale.

117. L'observateur de l'Irlande (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels) a indiqué que l'Union européenne était d'avis que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avaient un rôle important à jouer dans l'action menée à l'échelle mondiale pour s'attaquer efficacement aux questions de la prévention du crime et de la justice pénale et avaient contribué à l'harmonisation de la législation et à l'élaboration d'une réaction unifiée aux problèmes liés à la criminalité. À cet égard, l'Union européenne s'est réjouie de l'inscription du point intitulé "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale" à l'ordre du jour du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. S'agissant du rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, il a salué au nom de l'Union européenne les efforts faits pour garantir que les questionnaires révisés soient concis, faciles à remplir, spécifiques et compréhensibles. L'Union européenne appuyait les conclusions de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, y compris celles relatives à la deuxième catégorie de règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, qui ont pris la forme de traités types et qui pourraient être mieux évaluées à l'aide d'autres mécanismes plus appropriés que les enquêtes visant à collecter des informations. Il a en outre précisé que l'Union européenne accordait une grande importance aux stratégies efficaces de prévention de la criminalité et soutenait pleinement la conclusion selon laquelle les activités de lutte contre la criminalité devaient être à la fois équilibrées et globales.

118. De nombreux intervenants ont accueilli avec satisfaction les rapports présentés à la Commission et se sont félicités des projets de questionnaires de collecte d'informations établis par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et révisés à la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts. Plusieurs intervenants ont en outre déclaré qu'ils soutenaient le projet de résolution qui figurait dans le rapport de la réunion.

119. Un intervenant a fait part des préoccupations de son gouvernement quant à la procédure suivie pour l'élaboration des questionnaires de collecte d'informations et de leur contenu. Il a déclaré que la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts n'avait pas été suffisamment représentative et n'avait pas pu mettre à profit une participation démocratique des États intéressés. Par ailleurs, les projets de questionnaires de collecte d'informations étaient disponibles uniquement en anglais. L'intervenant a proposé que les projets de questionnaires révisés soient examinés lors d'une réunion à composition non limitée, qui ferait rapport à la Commission à sa quatorzième session.

120. Plusieurs orateurs ont évoqué les mesures prises dans leur pays en vue de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment l'abolition de la peine de mort, la réforme du système carcéral, y compris la réadaptation et la réinsertion des délinquants, l'introduction de mesures de substitution à l'incarcération, la formation du personnel des services de répression et la protection des victimes. Quelques

intervenants ont par ailleurs souligné la nécessité de sensibiliser la société aux avantages des mesures de substitution à l'incarcération.

121. Plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les bonnes pratiques en matière de prévention du crime (E/CN.15/2004/12 et Add.1), en particulier l'élaboration d'un manuel pratique sur l'utilisation et l'application des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe).

122. Un intervenant a évoqué la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, qui indique que "l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendant, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable (A/CONF.157/23, par. 27). À cet égard, il a précisé que les juges jouaient un rôle central pour ce qui est de garantir le maintien de l'état de droit dans leur pays, mais que ce rôle important n'était ni assez reconnu, ni soutenu au niveau international. À cet égard, il a appelé l'attention de la Commission sur les recommandations du Colloque sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Vienne en novembre 2003 (E/CN.4/2004/G/26, annexe). Un intervenant a rappelé que la Jamaïque avait participé à la première réunion d'experts. En outre, l'Université des Antilles occidentales avait accueilli la première réunion du projet qu'exécutait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la coopération régionale Sud-Sud visant à promouvoir des pratiques optimales de prévention du crime dans les pays en développement. Le Ministre jamaïcain de la sécurité nationale assurait la coprésidence du projet en raison de son importance.

123. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (E/CN.15/2004/10 et Add.1), plusieurs intervenants ont indiqué que le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples[74] avait été un repère utile lors de la conclusion des traités bilatéraux.

124. L'observatrice de l'UNESCO a indiqué que le trafic de biens culturels était en hausse et, du point de vue financier, n'était dépassé que par le trafic de drogues. Elle a évoqué les deux conventions de l'UNESCO et le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, qui contenaient des dispositions spécifiques relatives aux sanctions pénales et aux possibilités d'appliquer le droit pénal. Elle a recommandé que l'on révise le traité type de 1990 et que l'on étoffe le chapitre sur les sanctions pénales en vue d'harmoniser avec les normes juridiques internationales applicables à la protection des biens meubles culturels.

---

[74] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I[er], sect. B, par. 2.

125. L'observatrice d'ONU-Habitat a donné un aperçu des activités de prévention de la criminalité réalisées dans le cadre du Programme "Safer Cities". ONU-Habitat privilégie l'action au niveau des villes et le renforcement des capacités, pour soutenir les autorités locales et leurs partenaires, et notamment les campagnes de sensibilisation internationale, l'élaboration de normes et l'assistance technique directe. Dans ce contexte, ONU-Habitat estimait que les autorités locales devaient être considérées comme les partenaires clefs dans la lutte contre la criminalité, conformément aux Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe) et aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime. L'observatrice a par ailleurs indiqué qu'ONU-Habitat avait amorcé une collaboration opérationnelle avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres partenaires du système des Nations Unies en vue de mettre au point des interventions locales et de promouvoir la prévention de la criminalité en milieu urbain. ONU-Habitat contribuait aussi à l'organisation de l'atelier sur les stratégies et les meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque lors du onzième Congrès.

126. L'observateur de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a remercié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les experts participant à la révision des questionnaires de collecte d'informations et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leurs contributions à l'élaboration des questionnaires.

127. L'observateur de la Fondation asiatique pour la prévention du crime a souligné qu'il était impératif de continuer à mettre au point des activités et des projets sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en tirant parti des compétences et des apports des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et de justice pénale. Les normes des Nations Unies étaient un repère à l'aune duquel les États pouvaient évaluer l'état de leurs systèmes et leurs besoins éventuels de réforme. Elles constituaient aussi un cadre de référence pour le personnel de justice pénale. En tant que telles, elles étaient un outil essentiel de coopération technique et de renforcement des capacités. À cet égard, l'observateur a indiqué que la Fondation avait sensibilisé les agents des services de justice pénale à la réforme du système de justice pénale dans la région en facilitant la formation à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient. La Fondation était disposée à proposer son expertise, en particulier dans le domaine de la réduction du surpeuplement carcéral.

128. L'observateur de la Ligue internationale des droits de l'homme a souligné le rôle de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait adopté en 1985[75]. De l'avis de la Ligue, cet accord type devrait être mis à jour pour continuer de servir de cadre de référence à la coopération

---

[75] *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I[er], sect. D.1, annexe I.

intergouvernementale dans ce domaine, eu égard à la situation actuelle qui voit le nombre de détenus étrangers progresser dans de nombreux pays. La Ligue a proposé que, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, la question soit renvoyée par la Commission à un groupe chargé de lui faire rapport à sa quatorzième session.

129. L'observateur de Penal Reform International a appelé l'attention sur le problème du surpeuplement et des conditions carcérales partout dans le monde et a informé la Commission que le deuxième Congrès mondial contre la peine de mort se tiendrait à Montréal (Canada) du 6 au 9 octobre 2004, et que les conclusions de ce congrès seraient portées à l'attention du onzième Congrès. Il s'est en outre réjoui que le Congrès examinerait le projet de charte des droits fondamentaux des détenus, comme toutes les réunions préparatoires régionales l'avaient recommandé.

130. L'observateur de l'American Society of Criminology a accueilli avec satisfaction les projets de questionnaires de collecte d'informations et s'est déclaré acquis à l'idée d'améliorer encore l'utilisation et l'application de ces règles et normes, notamment en organisant deux réunions parallèles au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale" en marge du onzième Congrès. L'American Society of Criminology attendait avec intérêt un débat animé sur le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, qui sera présenté à la Commission à sa quatorzième session.

131. L'observateur de Défense des enfants – International a fait observer que le Comité des droits de l'enfant avait indiqué que des États parties avaient des difficultés à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les règles et normes connexes des Nations Unies qui visaient les enfants qui étaient en conflit avec la loi et en particulier ceux qui étaient privés de leur liberté. Il a fait référence au rapport de Comité des droits de l'enfant intitulé: "Kids behind Bars"[76], qui montre que plus de 1 million d'enfants dans le monde sont privés de leur liberté et détenus dans des conditions déplorables, en violation flagrante du droit international. Il a déclaré que les États Membres devaient être encouragés à élaborer des plans d'action nationaux sur la justice pour mineurs qui fixeraient des objectifs pour la réduction du nombre d'enfants arrêtés, détenus ou incarcérés et seraient axés sur la collecte et l'analyse de données, la prévention de la délinquance juvénile, la promotion de mesures de substitution à l'incarcération, y compris la justice réparatrice et l'amélioration des conditions des enfants privés de leur liberté.

132. Dans ses observations finales, le Directeur de la Division des traités a signalé la richesse et la diversité des interventions relatives à ce point de l'ordre du jour, qui n'avait pas retenu une attention suffisante jusqu'à présent. S'agissant du Groupe intergouvernemental d'experts, il a fait observer que les recommandations de la Réunion étaient le résultat d'une représentation géopolitique équilibrée et de contributions auxquelles les présidents de tous les groupes régionaux avaient été pleinement associés, conformément à la résolution 2003/30 du Conseil économique et social dans laquelle ce dernier avait prié le Secrétaire général de réunir, sous

---

[76] S. Meuwese, ed., "*Kids behind Bars: a Study on Children in Conflict with the Law; towards Investing in Prevention, Stopping Incarceration and Meeting International Standards*" (Amsterdam, Stenco, 2003).

réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts sélectionnés suivant le principe d'une représentation géographique adéquate et équitable. À cet égard, le Directeur a aussi noté que l'on n'obtiendrait pas grand-chose si le mandat conféré au Secrétariat par la Commission était constamment modifié. En ce qui concerne les traités types, le Directeur a réaffirmé leur utilité dans la procédure multilatérale de conclusion des traités – ce dont témoignent les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption – ainsi que dans la procédure bilatérale de conclusion des traités. Chaque fois qu'il convenait, le Secrétariat s'est fondé pleinement sur les traités types pour élaborer, réviser et mettre à jour les manuels relatifs à l'entraide judiciaire et l'extradition, qui figurent dans les documents de séance dont la Commission est saisie. Toutefois, vu leur nature juridique, qui était différente de celle des règles et normes des Nations Unies relevant de la première catégorie, ces traités types ne se prêtaient pas à un exercice de collecte d'informations comme celui recommandé par la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à propos de la première catégorie. Pour ce qui est de la mise à jour de certains de ces traités types, la Commission voudra peut-être examiner cette option ou recommander un approfondissement des travaux en envisageant l'élaboration d'un traité multilatéral juridiquement liant, par exemple sur le transfert des détenus étrangers, si elle le jugeait nécessaire.

B. Mesures prises par la Commission

133. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission s'est penchée sur un projet de résolution révisé intitulé "Sécurité humaine dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale" présenté par les pays suivants: Chili, Équateur, Japon, Paraguay, Pérou et Venezuela (E/CN.15/2004/L.17/Rev.1), dont le texte figure à l'annexe XVII. Elle a décidé d'en reporter l'examen à une prochaine session. À la suite de cette décision, le représentant du Japon a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que la notion de sécurité humaine avait été définie par la Commission de la sécurité humaine, axée sur la personne humaine et visant à protéger les populations contre des menaces extrêmes et omniprésentes pesant sur la vie, les moyens d'existence et la dignité; cette notion était distincte de celle d'intervention humanitaire. Le représentant de Cuba et les observateurs du Brésil et du Chili ont également fait des déclarations.

134. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", présenté par les pays suivants: Albanie, Algérie, Australie, Burundi, Canada, Croatie, Guatemala, Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), Jamahiriya arabe libyenne, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, Viet Nam et Zimbabwe (E/CN.15/2004/L.9/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution V.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XVI.

135. Toujours à sa 16e séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Protection contre le trafic de biens culturels", présenté par les pays suivants: Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Brésil, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (E/CN.15/2004/L.19/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. B, projet de résolution XI.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XVIII.

Chapitre VII
Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

136. À sa 6e séance, le 13 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 8 de son ordre du jour, intitulé "Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale". Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2004/11);

b) Guide de discussion (A/CONF.203/PM.1);

c) Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie et le Pacifique préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.1/1);

d) Rapport de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.2/1);

e) Rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1);

f) Rapport de la Réunion régionale pour l'Asie occidentale préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.4/1).

137. Après une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission des déclarations ont été faites par le représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) ainsi que par les observateurs de l'Angola (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels). Les représentants du Canada, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Ouganda, de la République de Corée et de la Thaïlande ainsi que l'observateur de l'Australie ont également fait des déclarations. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs des instituts et organisations non gouvernementales ci-après: l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, la Fondation asiatique pour la prévention du crime et le Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

A. Délibérations

138. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des traités a remercié les États Membres, les organisations intergouvernementales et les autres entités de leurs précieuses contributions aux préparatifs du onzième Congrès, dont rendaient compte les divers rapports pertinents, notamment ceux des quatre réunions préparatoires régionales. Soulignant le rôle crucial que jouait la Commission en sa qualité d'organe préparatoire du Congrès, il a fait rapport sur les consultations tenues avec les autorités thaïlandaises concernant les arrangements pris avec le pays hôte, conformément à la résolution 58/138 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2003, et sur les conclusions de deux missions de planification. Il a remercié les

Gouvernements costa-ricien et libanais, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, d'avoir accueilli et aidé les différentes réunions préparatoires régionales. Il a souligné l'importance des recommandations formulées par les participants à ces réunions, qui avaient recensé les préoccupations prioritaires des régions relevant des questions de fond inscrites à l'ordre du jour dont serait saisi le Congrès ainsi que des mesures envisageables et des idées innovantes pour y faire face, notamment des propositions de suite à donner. Il a noté qu'en raison de leur courte durée (trois jours), certaines réunions préparatoires régionales n'avaient pas pu faire de recommandations relatives aux thèmes des ateliers.

139. L'observateur de l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels, a noté que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale constituaient d'excellentes occasions d'échanger des vues et des données d'expérience et d'identifier les nouvelles tendances et questions. L'Union européenne accueillait avec satisfaction les questions de fond dont était saisi le Congrès, estimant que la discussion de ces questions au niveau mondial serait très bénéfique. Le Congrès serait également une bonne occasion d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'Union européenne notait avec satisfaction les thèmes choisis pour les ateliers et se félicitait des préparatifs auxquels avaient contribué les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et un certain nombre de gouvernements. L'observateur a noté avec préoccupation que compte tenu de la courte durée du Congrès et du grand nombre d'ateliers, le temps risquait de manquer pour ceux-ci. En ce qui concerne les mesures de suivi qui pourraient être adoptées par le Congrès, l'intervenant a rappelé les dispositions de la résolution 56/119 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2001, relatives au rôle directeur de la Commission.

140. L'observateur de l'Angola, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a fait part de la satisfaction du Groupe quant aux préparatifs entrepris pour le Congrès et au résultat de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique. Il a noté que le Groupe avait recommandé que l'Union africaine présente la position de l'Afrique au onzième Congrès. Le Groupe accueillait avec satisfaction l'allocation de ressources qui permettraient à des représentants des pays les moins avancés de participer au Congrès.

141. L'observateur de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a exprimé la gratitude du Groupe à l'égard du Gouvernement costa-ricien et de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine qui avaient accueilli la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes; celle-ci avait donné lieu à une analyse approfondie des questions de fond dont seront saisis le Congrès et les ateliers et avait formulé d'importantes recommandations, qui devraient constituer une précieuse contribution à la déclaration qu'adopterait le Congrès. Le Groupe était conscient de l'importance du thème de la délinquance urbaine et des jeunes à risque, qui serait le sujet d'un atelier dont les discussions contribueraient à une approche équilibrée et intégrée de la lutte contre cette délinquance et du traitement de ses causes. Le Congrès devrait aussi prêter une attention particulière à

la question de fond relative à la criminalité économique et financière et à l'atelier sur les mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent, compte tenu des effets nuisibles du blanchiment, qui s'était aggravé dans le monde entier et faisait peser une menace sur la stabilité des marchés financiers et commerciaux mondiaux comme sur les structures gouvernementales.

142. Le représentant de l'Algérie, prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a remercié le Gouvernement thaïlandais et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des préparatifs qui avaient été faits et a exprimé l'espoir que les résultats des réunions préparatoires régionales constitueraient une base précieuse pour les délibérations et les recommandations du Congrès.

143. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que son pays, qui allait accueillir le onzième Congrès, se félicitait du discernement dont avait fait preuve la communauté internationale en prenant conscience de l'importance de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que des efforts faits et des contributions apportées dans le cadre des réunions préparatoires régionales. Il s'est réjoui des excellents résultats obtenus par les participants à ces réunions, qui avaient formulé des recommandations orientées sur l'action et des lignes directrices qui seraient soumises au Congrès. Il a souligné la pertinence du thème du Congrès intitulé "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale", ainsi que des questions de fond et des thèmes des ateliers. Il a proposé que le onzième Congrès s'attache en particulier à élaborer des politiques et mesures appropriées, et examine notamment la possibilité de négocier un instrument juridique international pour lutter contre la cybercriminalité. Le représentant de la Thaïlande a présenté à la Commission une vidéo sur le contexte et les objectifs du onzième Congrès et sur les préparatifs en cours.

144. Des intervenants ont salué les préparatifs en cours en vue du Congrès et ont approuvé le projet de programme de travail figurant dans le rapport du Secrétaire général. Ils ont remercié chaleureusement le Gouvernement thaïlandais de la contribution inestimable qu'il avait apportée en sa qualité de pays accueillant le Congrès. Ils se sont également félicités de la précieuse contribution des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

145. De nombreux intervenants ont souligné l'importance des recommandations formulées par les réunions préparatoires régionales, en particulier en ce qui concerne les propositions tendant à négocier des instruments juridiques internationaux pour lutter contre la cybercriminalité et les propositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire, ainsi que la nécessité de prêter attention au vol et au trafic de biens culturels. Plusieurs participants ont également souligné la pertinence des questions de fond qui seraient examinées au onzième Congrès, en particulier celle intitulée "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale". Près de cinquante ans s'étant écoulés depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[77], il serait peut-être opportun que le Congrès procède à un examen approfondi des questions liées au traitement des détenus, notamment

---

[77] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

des femmes détenues, à la lumière des évolutions récentes qui se sont produites au sein des systèmes de justice pénale dans les différentes régions du monde.

146. Plusieurs intervenants ont suggéré que le projet de déclaration à adopter par le Congrès soit établi le plus rapidement possible après la conclusion de la session en cours, lors des réunions intersessions de la Commission, en tenant compte des recommandations faites par les réunions préparatoires régionales. Un intervenant a souligné que la déclaration devrait être très complète et orientée vers l'action. Un autre a proposé qu'elle comporte un plan d'action détaillé.

147. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a souligné l'importance des ateliers et la précieuse contribution qu'avaient apportée les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux préparatifs engagés en vue de ces ateliers. Il a déclaré que son Institut participait avec la Suède aux préparatifs de l'atelier sur les mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent. Il a informé la Commission des dispositions préparatoires prises par l'Institut et l'Office suédois de lutte contre la criminalité économique.

148. L'observateur du Conseil consultatif scientifique et professionnel international a présenté un aperçu des travaux du Conseil, relatifs en particulier aux réunions auxiliaires qui se tiendraient lors du Congrès et qui offriraient aux professionnels de la justice pénale, aux universitaires et aux organisations non gouvernementales une occasion unique d'échanger des informations sur les meilleures pratiques. Il a souligné qu'il importait de mobiliser la participation de professionnels de la justice pénale au Congrès et de tirer profit de la possibilité qu'offrait ce dernier de renforcer la lutte contre la criminalité et le terrorisme. L'observateur de Penal Reform International a souligné l'importance de la question de fond intitulée "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale", et a appelé l'attention sur le manuel de son organisation, intitulé "Pratique de la prison: Du bon usage des règles pénitentiaires internationales"[78], qui avait été largement diffusé dans le monde entier et traduit en plus de 25 langues. Le onzième Congrès, qui coïncidait avec le cinquantième anniversaire de l'établissement de normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, serait une occasion de réexaminer la valeur des normes et règles existantes des Nations Unies et de réaffirmer l'adhésion de tous les États à ces règles et normes. L'intervenant a appelé l'attention sur la "Charte des droits fondamentaux des détenus", recommandée au onzième Congrès par la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, par. 50) et approuvée par les trois autres réunions régionales. L'observateur de la Fondation asiatique pour la prévention du crime a rappelé diverses initiatives entreprises par la Fondation au titre de contributions au Congrès et a chaleureusement remercié le Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès, qui aurait lieu de nouveau en Asie, trente-cinq ans après la tenue à Kyoto (Japon) du quatrième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

---

[78] *Pratique de la prison: Du bon usage des règles pénitentiaires internationales* (Paris, Penal Reform International, 2001).

B. Mesures prises par la Commission

149. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution révisé intitulé "Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", présenté par les pays suivants: Algérie, Australie, Canada, Croatie, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, République de Corée, Thaïlande et Turquie (E/CN.15/2004/L.3/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution I.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe XIX.

Chapitre VIII
Gestion stratégique et questions relatives au programme

150. À ses 6e et 11e séances, le 13 et 18 mai, la Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Gestion stratégique et questions relatives au programme". Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la gestion du Fonds pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2004/14 et Corr.1);

b) Note du Secrétaire général sur le cadre stratégique proposé pour le programme commun contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2006-2007 (E/CN.15/2004/13);

c) Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2004/15).

151. À la 6e séance, le 13 mai, suite à une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et la Chine) et du Mexique. À la 11e séance, le 18 mars, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Angola (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Irlande (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels). Les représentants des pays suivants ont également fait des déclarations: Autriche, Brésil, Canada, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Japon, Mauritanie, Pérou, République de Corée et République tchèque. Les observateurs de l'Argentine, du Chili, des Émirats arabes unis, des Pays-Bas et du Portugal sont aussi intervenus.

152. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des traités a appelé l'attention de la Commission sur le paragraphe 46 de la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, dans laquelle cette dernière priait chaque commission technique d'examiner ses méthodes de travail afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, estimant qu'une approche uniforme n'était pas indispensable puisque chacune de ces commissions avait un caractère qui lui était propre. La Commission devait faire rapport au Conseil économique et social sur le résultat de cet examen en 2005 au plus tard. Le Directeur a noté que le rôle de la Commission en tant qu'organe préparatoire du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale était particulièrement pertinent dans ce contexte. Il a également noté que le mandat énoncé dans la résolution 2003/31 du Conseil en date du 22 juillet 2003, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale" coïncidait avec la demande de l'Assemblée. La Commission s'était acquittée de sa tâche avec beaucoup de succès et avait fait fonction d'organe central au sein du système des Nations Unies chargé de donner des conseils sur les politiques et les programmes exécutés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. En témoignaient son rôle dans l'élaboration et la promotion d'un vaste ensemble de règles et de normes, l'exécution en cours du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime

et la justice pénale et le consensus réalisé dans le cadre de la négociation et de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les méthodes de travail de la Commission s'étaient révélées très efficaces aussi bien pendant qu'entre les sessions, en particulier en ce qui concernait les débats thématiques, les réunions intersessions, les consultations avec les missions permanentes et les très utiles travaux intersessions menés par le bureau, avec la participation des présidents des groupes régionaux, du Président du Groupe des 77 et la Chine et du représentant de la Présidence de l'Union européenne. Le Directeur a fait observer que le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Commission (E/CN.15/2004/14 et Corr.1) donnait un aperçu succinct des méthodes de travail de cette dernière et renfermait des propositions à son intention. Il donnait aussi des renseignements détaillés sur le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En remerciant les pays donateurs des contributions versées au Fonds, qui avaient beaucoup augmenté, le Directeur a souligné qu'il était nécessaire de se préoccuper de la disparité constante qui existait entre, d'une part, les ressources disponibles et, d'autre part, les mandats, sensiblement élargis, et les besoins en ressources correspondants.

153. Le Directeur a également rendu compte à la Commission de la demande de l'Assemblée générale selon laquelle le Secrétaire général devrait soumettre un cadre stratégique pour remplacer le plan à moyen terme quadriennal. En demandant à la Commission de faire des observations sur le cadre stratégique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007 pour le programme commun contre la drogue et le crime (E/CN.15/2004/13), il a fait observer que cette proposition reflétait l'approche intégrée des questions relatives à la drogue et au crime adoptée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et que les États Membres avaient souscrit à cette approche lors de nombreuses consultations menées par le Directeur exécutif. Ce même document avait également été examiné et approuvé par la Commission des stupéfiants à sa quarante-septième session (E/2004/28, par. 108 et 109). Les vues et observations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale seraient soumises au Comité du programme et de la coordination, à sa quarante-quatrième session, de même que le cadre stratégique proposé.

A. Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

154. On s'est félicité des très utiles informations et recommandations communiquées dans le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2004/14 et Corr.1). De nombreux intervenants ont souligné le rôle exceptionnel que jouait la Commission en tant qu'organe directeur central du système des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Tout en reconnaissant l'importance des mesures visant à parvenir à une synergie optimale des efforts avec la Commission des stupéfiants et en appuyant ces mesures, et tout en reconnaissant également la nécessité d'éviter les chevauchements dans les travaux des deux Commissions, en particulier dans des domaines tels que la gestion, ils ont souligné que celles-ci avaient des mandats bien distincts. Aussi, bien que le programme contre la drogue et le crime soit appliqué de manière intégrée au sein de l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime, de nombreux intervenants ont fait valoir qu'ils n'étaient pas favorables à l'idée de fusionner les deux Commissions. On a estimé, également, que le fait de tenir consécutivement les réunions de ces deux Commissions n'offrait pas d'avantages eu égard à la différence des sujets traités et également à l'expertise des participants. Toutefois, un intervenant a souligné que, suite à l'intégration par l'Office des activités relevant des programmes contre la drogue et le crime, il n'était pas logique de maintenir séparées les deux Commissions et il a proposé, en particulier en ce qui concernait les questions de gestion, qu'elles travaillent ensemble.

155. Des intervenants ont souligné qu'il importait de suivre en permanence le fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour faire en sorte que cette dernière s'acquitte de sa tâche de la manière la plus efficace et la plus rentable possible. Plusieurs intervenants ont soulevé la question de la durée des sessions de la Commission et leurs interventions ont fait apparaître en général deux grands points de vue divergents. De nombreux intervenants étaient d'avis que la durée de la session devait être déterminée en fonction des contributions de fond et du travail à accomplir. Ils ont fait observer que, jusqu'à présent, l'expérience avait montré que la Commission devait assumer une lourde charge de travail qui portait sur des questions très prioritaires; qu'il était nécessaire de prévoir suffisamment de temps pour mener, comme il convenait, un débat de politique générale; et que les décisions de principe, en termes de négociation des projets de résolution, ne pouvaient être prises dans la pratique en dehors de ce débat, compte tenu du fait en particulier que la Commission était appelée à réagir à de nouveaux problèmes et à formuler des options générales viables. Ces intervenants ont estimé que la Commission ne pourrait accomplir son programme de travail efficacement si la durée de ses sessions, à savoir huit jours ouvrables, était écourtée. Un intervenant a mis en garde contre les effets négatifs que la réduction de la durée des sessions pourrait avoir sur les observateurs extérieurs, compte tenu de la priorité que la communauté internationale assignait à la lutte contre la criminalité. Un intervenant a noté que la réduction de la durée des sessions nécessiterait la création de sous-comités, ce qui nuirait à une large participation.

156. Plusieurs autres intervenants, toutefois, ont émis l'avis que la durée des sessions pourrait être réduite sans qu'il soit porté préjudice à l'efficacité des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Ils ont estimé que cela serait possible en particulier en rationalisant les points inscrits à l'ordre du jour et en en réduisant le nombre et en limitant également le nombre de projets de résolution à examiner et en les présentant avant les sessions. Un intervenant a estimé qu'il pourrait être utile, à titre d'essai, de regrouper les travaux de la Commission sur un plus petit nombre de jours, comme cela avait été fait pour la Commission des stupéfiants. À cet égard, des opinions divergentes ont été exprimées quant aux enseignements dégagés du raccourcissement des sessions de cette dernière Commission. De nombreux intervenants ont également fait valoir que les États Membres devraient faire preuve d'une plus grande modération dans leurs demandes d'établissement de rapports à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

157. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait de respecter les précédentes résolutions de la Commission dans lesquelles celle-ci demandait que les propositions soient présentées un mois avant le début des sessions. Cela était

nécessaire en particulier pour faciliter les consultations avec les experts dans les capitales. D'autres intervenants ont noté, en revanche, qu'il était également nécessaire de prévoir suffisamment de souplesse dans les délais de soumission des propositions de manière à ce que le débat de politique générale puisse être pris en compte dans les projets de résolution. Certains intervenants ont fait observer que des possibilités de rationaliser encore les travaux de la Commission apparaîtraient lorsque la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption commenceraient leurs travaux, ce qui pourrait également avoir une incidence sur la durée des sessions de la Commission.

158. Plusieurs intervenants ont appuyé l'idée d'écourter la durée de la quatorzième session de la Commission et de la tenir immédiatement à l'issue du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale prévu à Bangkok, pour qu'elle puisse examiner les résultats du Congrès. Plusieurs autres intervenants ont estimé qu'il serait plus utile de tenir cette session quelque temps après la clôture du Congrès, eu égard aux enseignements dégagés de la tenue de la neuvième session de la Commission immédiatement après le dixième Congrès.

159. Des intervenants ont souligné l'intérêt d'avoir des discussions thématiques ciblées pendant les sessions de la Commission. Les thèmes proposés étaient notamment les suivants:

a) Résultats du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (pour la quatorzième session de la Commission);

b) Violence dans la famille;

c) Mondialisation et criminalité économique (à la suite du point de l'ordre du jour s'y rapportant et de l'atelier organisé lors du onzième Congrès);

d) Criminalité transnationale organisée et terrorisme: liens, concepts et action internationale (pour la quinzième session de la Commission);

e) Maximiser l'efficacité de l'assistance technique apportée aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (pour la quinzième session de la Commission).

160. Un intervenant a fait observer que la tenue du onzième Congrès bouleverserait l'usage selon lequel la Commission détermine le contenu des discussions thématiques deux ans à l'avance. Il comptait que la Commission reprendrait cet usage lors des sessions à venir.

161. De nombreux intervenants ont été favorables à la tenue de réunions de groupes d'experts, qui selon eux apportaient une assistance très précieuse à la Commission en recensant les questions de fond et les diverses options et en passant en revue les actions menées avec succès à l'échelle nationale. Il fallait certes, dans la constitution de ces groupes que les différentes régions et les différents systèmes juridiques soient adéquatement représentés, mais la qualité devait prédominer et c'était le Secrétariat qui serait le mieux à même de choisir les experts. D'autres intervenants ont estimé que l'on attachait trop d'importance aux discussions d'experts, qui tendaient à occulter la mission de la Commission. Certains intervenants se sont inquiétés du nombre croissant de réunions de groupes d'experts mandatés par la Commission et ont noté qu'il fallait établir des priorités à cet égard

pour éviter toute prolifération. D'autres encore ont souligné l'intérêt des réunions de groupes d'experts lorsqu'elles étaient efficacement dirigées par le secrétariat, en particulier pour examiner des questions d'un point de vue technique, de sorte à jeter les bases des décisions de principe de la Commission. Plusieurs intervenants ont en outre souligné qu'il importait de faire en sorte que les documents soient disponibles en temps utile dans toutes les langues officielles de l'ONU.

162. Se félicitant de la transparence accrue et du dialogue renforcé avec les États Membres et accueillant avec satisfaction les renseignements communiqués lors des consultations bilatérales, un intervenant a noté que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devait veiller à ce que les questions relatives à la gestion et à l'utilisation du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale soient, elles aussi, transparentes. Il a également prié l'Office de répondre de façon satisfaisante aux autres questions qui ont été soulevées concernant le solde du compte du Fonds.

B. Questions relatives au programme: cadre stratégique

163. De nombreux intervenants ont accueilli avec satisfaction l'orientation générale, les objectifs et les stratégies exposés dans le cadre stratégique proposé pour le programme consolidé contre la drogue et le crime; ceux-ci correspondaient à l'approche intégrée et à la nouvelle structure organisationnelle qu'avaient adoptées l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et devraient se traduire par une meilleure prestation des services et une meilleure gestion des ressources. On s'est félicité que les objectifs pertinents de la Déclaration du Millénaire aient été intégrés dans le cadre stratégique proposé, et que l'accent ait été mis sur la promotion de la dignité et de la sécurité humaines, en particulier au moyen de la promotion de la ratification et de l'application des conventions relatives aux drogues, à la criminalité et au terrorisme. Il a été rendu hommage à l'Office pour le rôle unique qu'il jouait en aidant les gouvernements à appliquer les traités et il lui a été demandé de continuer d'axer ses travaux sur ce domaine, dans lequel il bénéficiait d'un avantage comparatif.

164. Certains intervenants ont noté que la question du terrorisme ne figurait pas dans les sous-programmes 1 et 3 du cadre stratégique, et qu'il faudrait remédier à cette omission. Il importait aussi de s'assurer les compétences voulues dans ce domaine de travail, étant donné en particulier que le Service de la prévention du terrorisme de l'Office était devenu un partenaire du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité pour ce qui était d'apporter une assistance technique aux États Membres et de promouvoir l'application des instruments internationaux relatifs au terrorisme. En raison de la réorganisation du Comité contre le terrorisme et de l'augmentation du nombre d'États ayant ratifié les conventions, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime serait amené à apporter une assistance également dans le domaine du renforcement des capacités, en étroite coordination avec le Comité et en vue de compléter les travaux de ce dernier. Il a été proposé d'ajouter au cadre stratégique un quatrième sous-programme, intitulé "Assistance antiterroriste", comportant des objectifs, des stratégies, des réalisations escomptées et des indicateurs de succès spécifiques. Ainsi, la Commission pourrait également mieux évaluer l'efficacité des travaux menés par l'Office dans le domaine de la lutte

contre le terrorisme au regard de réalisations et d'indicateurs spécifiques et prédéterminés. Un certain nombre d'intervenants ont appuyé cette proposition.

165. Plusieurs intervenants ont noté qu'il faudrait modifier chacun des sous-programmes du cadre stratégique afin d'y intégrer des éléments touchant à la réforme de la justice pénale et à l'assistance technique en ce qui concerne l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le cadre stratégique, tel qu'il était proposé, supposait des capacités institutionnelles nationales renforcées, ce qui passait par l'application effective des règles et normes. Il faudrait donc fournir à l'appui des travaux de recherche, des analyses et une assistance technique efficaces. À cet égard, certains intervenants ont exprimé des réserves quant au cadre stratégique proposé, notant qu'il n'offrait pas une approche équilibrée des priorités immédiates comme la criminalité transnationale et la corruption, et des problèmes généraux de justice pénale comme la prévention du crime et l'application des règles et normes. Or, il était aussi important de parvenir à la justice et à la paix sociale que de lutter contre la criminalité organisée. D'autres intervenants ont observé que, contrairement aux plans à moyen terme antérieurs, le cadre stratégique ne comportait pas de liste des mandats pertinents. On s'est aussi interrogé sur l'opportunité de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des questions relatives aux drogues, qui ne relevaient pas de son mandat.

166. Plusieurs intervenants ont noté que, dans certains cas, les indicateurs de succès auraient pu être plus spécifiques. Certains intervenants ont demandé que l'on mette davantage l'accent sur la contribution particulière que devait apporter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tant au titre des indicateurs qu'à celui des réalisations escomptées. Plusieurs intervenants ont fait des observations sur un certain nombre d'éléments du cadre stratégique proposé. Ils ont estimé que l'orientation générale devrait faire référence à la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice ainsi qu'aux plans d'action s'y rapportant. Le sous-programme 1 devrait faire une place plus importante aux questions de criminalité et de terrorisme et mettre davantage l'accent sur la sensibilisation des responsables politiques et du public aux conventions relatives à ces problèmes et aux règles et normes pertinentes des Nations Unies, en particulier au moyen de publications. S'agissant du sous-programme 2, il faudrait préciser, dans la section consacrée à la stratégie, que les services de formation devaient être entrepris à la demande des États Membres. Deux autres indicateurs de succès ont été proposés au titre du point a): pourcentage de rapports remis à la Commission dans toutes les langues officielles dans les délais requis; et augmentation du nombre de réunions intergouvernementales dont le Secrétariat avait assuré le service. Un indicateur de succès supplémentaire a été proposé au titre du point c): renforcement de la coopération judiciaire entre les États, en particulier dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire, attesté par le nombre d'États ayant conclu des accords à cet égard. Un intervenant s'est enquis de la méthode qui serait employée concernant l'indicateur de succès a) i) du sous-programme 2. S'agissant du sous-programme 3, l'objectif devrait faire expressément référence à la criminalité en général, à l'instar de l'objectif du sous-programme 1. Les indicateurs de succès devraient mettre davantage l'accent sur les questions d'évaluation et de gestion et non sur l'augmentation du nombre de pays, comme c'était le cas dans la proposition actuelle.

167. Certains intervenants se sont dits préoccupés par l'emploi de la notion de "sécurité humaine" dans le cadre stratégique proposé et par la création, au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'un service de la sécurité humaine , alors qu'il n'existait pas de consensus sur cette notion, qui n'avait pas été approuvée par l'Assemblée générale. À cet égard, d'autres intervenants ont fait remarquer que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait procédé à des consultations approfondies au sujet de sa restructuration. L'organigramme de l'Office, notamment les noms des divisions et des services, avait été approuvé par les États Membres.

168. Réagissant aux déclarations et observations faites par les délégations, le Directeur de la Division des traités a remercié les pays bailleurs de fonds pour avoir versé des contributions plus importantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a indiqué que l'exploitation du système intégré de gestion programmatique et financière (ProFi) assurerait la pleine transparence des opérations du Fonds. Enfin, il a rappelé que le solde du Fonds se composait essentiellement d'annonces de contribution à des fins spécifiées et de contributions affectées à des projets en cours.

C. Élection des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

169. À sa 10e séance, le 17 mai, la Commission a recommandé à l'unanimité les candidates ci-après en vue de leur nomination au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice: Mmes Ann-Marie Begler (Suède) et Elizabeth G. Verville (États-Unis d'Amérique).

D. Mesures prises par la Commission

170. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, pour adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des Conférences des États parties", présenté par les pays suivants: Algérie, Cuba, Égypte, Éthiopie, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Tunisie et Yémen (E/CN.15/2004/L.5/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. A, projet de résolution II.)

Chapitre IX

Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission

171. À ses 14e et 15e séances, les 19 et 20 mai, la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session. Elle était saisie à ce titre d'un projet de décision intitulé "Rapport sur les travaux de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et ordre du jour provisoire et documentation de sa quatorzième session" (E/CN.15/2004/L.1/Add.8/Rev.1).

Mesures prises par la Commission

172. À sa 15e séance, le 20 mai, après des observations liminaires de son Président et à l'issue d'un débat sur l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session, la Commission a approuvé ce projet de décision pour adoption par le Conseil économique et social. (Pour le texte du projet, voir chap. Ier, sect. C, projet de décision I.) Le représentant de l'Irlande, parlant au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que des États candidats et candidats potentiels, a déclaré que l'Union était fermement convaincue que la Commission devrait, à sa quatorzième session, examiner le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, lequel devrait être inscrit à l'ordre du jour annoté de cette session.

Chapitre X

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session

173. À sa 16e séance, le 20 mai, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa treizième session (E/CN.15/2004/L.1 et Add.1 à 9), tel qu'il avait été modifié oralement.

Chapitre XI
Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

174. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa treizième session à Vienne du 11 au 20 mai 2004. Elle a tenu 16 séances plénières et 12 séances du Comité plénier. La treizième session a été ouverte par le Président. Le représentant de l'Algérie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine), l'observateur de l'Angola (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique), l'observateur de la Colombie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), le représentant de l'Irlande (s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que des États candidats et candidats potentiels), le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Ministre croate de la justice, le Vice-Ministre chinois de la justice et l'observateur du Zimbabwe ont fait des déclarations à la séance d'ouverture.

B. Participation

175. Les représentants de 35 États membres de la Commission ont participé à la treizième session. Étaient également présents les observateurs de 78 autres États Membres de l'ONU et de 1 État non membre, d'organismes des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 14 organisations intergouvernementales et de 36 organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des participants.

C. Élection du Bureau

176. Le Président de la Commission a rappelé que, dans sa résolution 2003/31 du 22 juillet 2003, intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social avait décidé qu'à compter de 2004, la Commission devrait, à la fin de sa session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission. Il a également rappelé qu'à sa douzième session, la Commission était convenue que le Bureau de sa douzième session serait aussi celui de sa treizième session, compte dûment tenu du principe de la rotation. En raison de l'élection d'États membres de la Commission, le Président, un Vice-Président et le Rapporteur de la douzième session ont été remplacés. La composition du bureau de la treizième session de la Commission était la suivante:

Président:	Pavel Vacek (République tchèque)
Vice-Présidents:	Oscar Cabello Sarubbi (Paraguay) Thomas Stelzer (Autriche) T. P. Sreenivasan (Inde)
Rapporteur:	Ajebe Ligaba Wolde (Éthiopie)

177. La Commission a approuvé à l'unanimité la composition du Bureau de sa treizième session, lequel s'est réuni plusieurs fois pendant la session afin d'examiner des questions relatives à l'organisation des travaux. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (le représentant de l'Italie et les observateurs de l'Angola, de la Colombie, de l'Italie, de la Jordanie et de la Pologne), ainsi que du représentant de l'Algérie (au nom du Groupe des 77 et la Chine) et de l'observateur de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne, des États candidats et candidats potentiels) a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe, et le Bureau élu ont constitué le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

178. À sa 1re séance, le 11 mai, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire, les annotations s'y rapportant et la proposition d'organisation des travaux (E/CN.15/2004/1/Rev.1 et Corr.1), que le Conseil économique et social avait approuvés par sa décision 2003/233 du 22 juillet 2003 et qui avaient été finalisés au cours des réunions du bureau élargi et des réunions intersessions de la Commission. Cet ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Débat thématique: état de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale:
   a) Coopération internationale en matière de justice pénale en vue de renforcer l'état de droit, notamment par la lutte contre la corruption et la nouvelle criminalité, et de favoriser la croissance et le développement durable;
   b) Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, avec un accent sur l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits.
4. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:
   a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant;
   b) Convention des Nations Unies contre la corruption;
   c) Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes.
6. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.

Débat de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects de la justice pénale liés au terrorisme et à la coopération internationale, ainsi que les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme.

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

   a) Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

   b) Questions relatives au programme;

   c) Élection des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

10. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission.

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

E. Documentation

179. On trouvera à l'annexe XX du présent rapport la liste des documents dont la Commission était saisie à sa treizième session.

F. Clôture de la treizième session

180. Des déclarations finales ont été faites par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Président de la Commission.

Annexe I

Participation

Membres*

Algérie	Taous Feroukhi, Nabil Hattali, Said Zerrouki, Abdelkader Sahraoui, Kamel Boughaba, Thouraya Benmokrane, Farid Bencheikh
Arabie saoudite	Abdullah Abdulaziz Al Yousef, Omar Mohamed Kurdi, Mohsin Abdulrahman Al Yami, Mutlaq Saleh Al Dabjan, Abdulaziz Abdulrahman Alsalem, Saleh Abdullah Al Ghamedi, Hamad Sulaiman Al-Natheer, Mohammed Nasser Al Owlah, Abdulhameed Abdulaziz Algheleqah, Saud Al-Mutlaq
Autriche	Christian Berlakovits, Thomas Stelzer, Johann Fröhlich, Wolfgang Spadinger, Michael Postl, Roland Miklau, Christian Manquet, Irene Gartner, Ulrike Kathrein, Johann Haller, Philipp Charwath, Katharina Swirak
Brésil	Eduardo da Costa Farias, Maria Luiza Ribeiro Lopes da Silva, Maria Feliciana Ortigão, Renato de Alencar Lima, Wannine Lima
Burundi	Gérard Havyarimana
Canada	Lucie Angers, Matt Friesen, Mary-Anne Kirvan, Christopher Ram, D.S. Proudfoot, Yves Beaulieu
Chine	Aiying Wu, Qun Wang, Chun Du, Qiuzhen Wu, Xiaoliu Liu, Shuwen Yang, Ming Zhang, Yi Zhang, Chaoqun Li, Lixiao Tian, Xiaofeng Guo, Xiaojun Pu
Croatie	Vesna Škare Ožbolt, Vladimir Matek, Željko Horvatić, Ljiljana Vodopija Čengić, Dubravko Palijaš, Bojana Pejkić, Tihomir Kralj, Ranko Vilović, Vesna Vuković, Natali Lulić Grozdanoski
Cuba	Urbano Pedraza Linares, José Ramón Cabañas, René Quirós Pírez, Jorge A. Ferrer Rodríguez
Égypte	Ramzy Ezzeldin Ramzy, Iskander Khattas, Essam Ramadan, Abdel Wahab Bekir, Hassan H. Mahmoud El-Laithy, Reham Amin
El Salvador	Silvia Aguilar Zepeda, Mario Castro Grande, Romeo Benjamín Barahona Meléndez
États-Unis d'Amérique	Kenneth Brill, Elizabeth G. Verville, Stephen Noble, Thomas Burrows, Kenneth Harris, Jay Albanese, John Brandolino, Barbara Esser, Scott Harris, Patrick Harvey, Marvene O. Rourke, Virginia P. Prugh, Howard Soloman, C. Scott Thompson, James Vigil, Linda Samuel
Éthiopie	Halima Mohammed, Ajebe Ligaba Wolde

* Le Botswana, la République centrafricaine, les Comores, le Nicaragua et la Zambie n'étaient pas représentés à la session.

Fédération de Russie	Ilya I. Rogachev, Mikhail I. Kalinin, Victor V. Milchenko, Sergey P. Bulavin, Valery A. Grobovoy, Sergey V. Vasiliev, Nikolay Y. Shokov, Alexander V. Dashko, Andrey V. Koriyagin, Alexander V. Zhironkin, Galina N. Turbanova, Dmitry R. Okhotnikov, Alexander A. Borisov, Sergey V. Zemskiy, Irina V. Silkina, Svetlana A. Kopeykina
Finlande	Tom Grönberg, Matti Joutsen, Aarne Kinnunen, Kaarle J. Lehmus, Pia Raassina, Tarja Kangaskorte
Gambie	Abou Njai
Inde	T. P. Sreenivasan, L. C. Goyal, R. N. Gupta, Hamid Ali Rao, Hemant Karkare
Indonésie	T. A. Samodra Sriwidjaja, Romli Atmasasmita, Rhousdy Soeriaatmadja, Immanuel Robert Inkiriwang, Zulkarnain Sitompul, Boy Salamudin, Simson Ginting, Damos Dumoli Agusman, Haris Nugroho, Dian Kusumaningsih, Hari Sugeng Rahardjo, Andhika Chrisnayudhanto, T. S. Kesumawati
Iran (République islamique d')	Pirooz Hosseini, Mahmoud Khani Jooyabad, Esmaeil Baghaee Hamaneh
Italie	Gabriele de Ceglie, Alessandro Azzoni, Stefano Dambruoso, Antonio Morabito, Vittorio Benedetto Borghini, Alessandro Pioletti
Jamaïque	Charles Scarlet, Karl Hamilton
Japon	Yuki Furuta, Yukio Takasu, Michiaki Ozaki, Seiji Morimoto, Kunihiko Sakai, Keisuke Senta, Tomihito Imamaura, Taro Higashiyama, Isao Shimamura, Kenichi Nishikata, Satoko Toku
Mauritanie	Nemine Ould Mohamed Mahmoud
Mexique	Patricia Espinosa Cantellano, Eduardo Peña Haller, Luis Javier Campuzano, Julián Juárez Cadenas, Agustín de Pavia Iturralde
Nigéria	M. O. Laose, Lawal Shuaibu, Farouk Adam, Nuhu Ribadu, Carol Ndaguba, Olawale Idris Malyegun, Chile Okoroma, U.S. Haruna, Rilwan Lukman
Ouganda	Johnson O.R. Byabashaija
Pakistan	Ali Sarwar Naqvi, Sajid Bilal, Mohammad Kamran Akhtar, Ishtiak Ahmed Akil
Paraguay	Oscar Cabello Sarubbi, Gustavo López Bello, Luís Conrado Benítez Rodríguez
Pérou	Javier Paulinich, Carmen Azurin
République de Corée	Chang-beom Cho, Jong-baek Lee, Chong-hoon Kim, Hong-woo Park, Sang-chul Lee, Kyung-shik Shin, Jeong-hoon Kwon, Yeon-jean Yoon, Joon-oh Jang, Beom-youn Won, Ah-reum Cho
République tchèque	Pavel Vacek, Radim Bureš, Hana Šnajdrová, Oldrich Krulík, Milan Vybulka, Jaroslav Štěpánek
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Peter Jenkins, Peter Storr, Linda Ward, Alison Crocket, Rebecca Hunter, Sarah Dring, Richard Whitehead

Thaïlande	Kampree Kaocharern, Sirisak Tiyapan, Piyatida Jermhansa, Amnart Netayasupha, Santanee Ditsayabut, Sunisa Sathapornsermsuk, Tongthong Chandransu, Wisit Wisitsora-At, Vitaya Suriyawong, Kwanchai Pongernnak, Nuntarath Tepdolchai, Assanee Sangkhanate, Rongvudhi Virabutr, Pimwadee Sovaratanapong, Suda Jittarat, Sakchai Pattarapreechakul
Turquie	Aydin Sahinbas, Ahmet Arda, Namik Erpul, Tufan Höbek, Sadin Ayyildiz
Ukraine	Petro Pylypchuk, Volodymyr Ohrysko, Oleksandr Novosolov, Volodymyr Krokhmal, Yevhen Skulysh, Borys Indychenko, Volodymyr Omelyan

États Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Monaco, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Entités représentées par des observateurs

Palestine

Secrétariat

Bureau des affaires juridiques, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Programmes et instituts de recherche des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Centre international pour la prévention du crime, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'études sur la sécurité, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut international des hautes études en sciences criminelles, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Université arabe Nayef pour les sciences sécuritaires

Comité des Nations Unies représenté par un observateur

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1973 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies

Fonds monétaire international, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ONU-HABITAT

Organisations intergouvernementales représentées par des observateurs

Centre international pour le développement des politiques migratoires, Communauté de développement de l'Afrique australe, Communauté européenne, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Groupe des superviseurs des banques offshore, Ligue des États arabes, Ordre souverain et militaire de Malte, Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Secrétariat du Commonwealth, Union africaine

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général: Alliance internationale des femmes, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Soroptimist International, Zonta International

Statut consultatif spécial: Académie des sciences de criminologie, American Society of Criminology, Amnesty International, Armée du salut, Association internationale

contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants, Association internationale des procureurs et poursuivants, Branche thaïlandaise de l'Association des femmes pour le Pacifique et l'Asie du Sud-Est, Bureau international des droits des enfants, Centre italien de solidarité, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil international des psychologues, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil national des femmes allemandes, Défense des enfants–International, Europe 2000, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des professions immobilières, Femmes de l'Internationale socialiste, Institut d'études politiques (sociétés transnationales), Japan Federation of Bar Associations, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana, Penal Reform International, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie

Liste: Association internationale de police

Annexe II

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “État de droit et développement: renforcement de l’état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l’assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits”*

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et avec d’autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d’un conflit, d’envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l’état de droit, surtout dans les pays sortant d’un conflit, sous réserve de l’existence de ressources extrabudgétaires.

2. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.4/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution II. Pour les délibérations y relatives, voir chap. II, sect. C.

Annexe III

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique*

1. Aux termes des paragraphes 4 et 5 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de publier un document de réflexion qui analyse la situation actuelle en ce qui concerne les principaux problèmes de drogue et de criminalité intéressant le continent africain, et de proposer des directives de politique générale, des stratégies et des priorités propres à assurer un soutien accru à l'assistance à l'Afrique; il prierait aussi l'Office, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de promouvoir, en organisant une réunion spéciale appropriée, un échange de vues fondé sur les conclusions du document de réflexion entre les États Membres intéressés, les organismes et les instituts compétents qui apportent une assistance technique à l'Afrique ou encouragent la coopération Sud-Sud.

2. Il n'est guère possible d'estimer, à l'heure actuelle, le coût intégral des activités envisagées aux paragraphes susmentionnés du projet; il dépendra des besoins qui seront recensés. Les prévisions initiales de dépenses pour la publication d'un document de réflexion et les activités y relatives (activités prévues au paragraphe 5 du projet de résolution révisé non comprises) s'établiraient à 100 000 dollars environ.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles aucune provision n'a été inscrite au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.16/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution IX. Pour les délibérations y relatives, voir chap. III, sect. B.

Annexe IV

État des incidences financières du projet de résolution sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale*

1. Aux termes du paragraphe 8 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans le cadre budgétaire global existant de l'ONU pour les activités opérationnelles, et en particulier les services consultatifs interrégionaux de l'Office relevant du chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique) [A/58/6 (Sect. 23)],** du budget ordinaire de l'ONU.

2. À cet égard, on se souviendra qu'à sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 949 300 dollars au chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique) de l'exercice biennal 2004-2005 [A/58/6 (Sect. 23)]** pour les activités de coopération technique liées à la prévention du crime et à la justice pénale.

3. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.18/Rev.1, voir chap. I^er^, sec. B, projet de résolution II. Pour les délibérations y relatives, voir chap. III, sect. B.

** Le budget-programme approuvé paraîtra ultérieurement en tant que *Supplément n° 6* aux *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session* (A/58/6/Rev.1).

Annexe V

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes*

1. Aux termes des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution révisé, l'Assemblée générale prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques prometteuses et éprouvées concernant la lutte contre les enlèvements et séquestrations; elle le prierait également d'accorder, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique aux États qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations.

2. Il n'est guère possible, à l'heure actuelle, d'estimer le coût intégral des activités envisagées aux paragraphes susmentionnés du projet; il dépendra des besoins qui seront recensés. Les prévisions initiales de dépenses pour la publication d'un manuel, qui supposerait le recours à des services consultatifs, la convocation d'un groupe d'experts et des services de publication, s'établiraient à 69 000 dollars.

3. L'exécution des activités susmentionnées devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.11/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. A, projet de résolution IV. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe VI

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l’entrée en vigueur et l’application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption”*

1. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution révisé, l’Assemblée générale prierait le Secrétaire général de doter l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu’il puisse œuvrer efficacement à l’entrée en vigueur et à l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l’économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention.

2. On se souviendra qu’à sa cinquante-huitième session, l’Assemblée générale avait approuvé l’ouverture d’un crédit de 9 392 800 dollars au chapitre 16 (Prévention du crime et justice pénale) de l’exercice biennal 2004-2005, au titre des activités visant à promouvoir l’entrée en vigueur et l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.12/Rev.1, voir chap. I[er], sect. A, projet de résolution V. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe VII

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Prévenir, combattre et punir le trafic d’organes humains”*

1. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution révisé, l’Assemblée générale prierait le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, de réaliser une étude sur le phénomène du trafic d’organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

2. Selon les prévisions initiales, l’exécution des activités prévues dans ce paragraphe s’établirait à 47 500 dollars environ.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l’exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles aucune provision n’a été inscrite au budget-programme de l’exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l’aide de fonds extrabudgétaires.

4. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.13/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. A, projet de résolution VI. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe VIII

État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”*

1. Aux termes des paragraphes 7 et 8 du projet de résolution révisé, l’Assemblée générale prierait le Secrétaire général de continuer à fournir à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant et pour s’acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé et prierait l’Office de continuer d’aider les États, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l’extradition et de l’entraide judiciaire.

2. On se souviendra qu’à sa cinquante-huitième session, l’Assemblée générale avait ouvert un crédit de 9 392 800 dollars au chapitre 16 (Prévention du crime et justice pénale) de l’exercice biennal 2004-2005, qui comprenait les ressources nécessaires à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l’application de la Convention et des Protocoles s’y rapportant et s’acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties.

3. On se souviendra également qu’à sa cinquante-huitième session, l’Assemblée avait approuvé l’inscription d’un montant de 949 300 dollars au chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique [A/58/6, (Sect. 23)] de l’exercice 2004-2005 au titre des activités de coopération technique liées à la prévention du crime et à la justice pénale.

4. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.20/Rev.1, voir chap. I[er], sect. A, projet de résolution VII . Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe IX

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur la constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988*

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition, non limitée, devrait respecter le principe de la répartition géographique équitable et représenter divers systèmes juridiques, et qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2. Le coût intégral des activités envisagées au paragraphe 1 du projet de résolution révisé, difficile à évaluer avec précision du fait que le groupe d'experts est à composition non limitée, dépendra des activités spécifiques qui seront retenues et des besoins qui seront recensés. À titre indicatif, le coût de la réunion à Vienne, pendant une semaine, d'un groupe de 20 experts représentant quatre pays de chaque région, s'établirait à 90 000 dollars environ.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles aucune provision n'a été inscrite au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.2/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution I. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe X

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur la coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes*

1. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général de convoquer, en se concertant avec les groupes régionaux et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts constitué sur la base de la composition régionale de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, reflétant la diversité des systèmes juridiques et ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles.

2. Le coût intégral des activités envisagées au paragraphe 4 du projet de résolution révisé ne pourra être estimé que lorsque les activités spécifiques retenues et les besoins correspondants seront mieux cernés. À titre indicatif, le coût de la réunion à Vienne, pendant une semaine, d'un groupe de 20 experts représentant quatre pays de chaque région, s'établirait à 90 000 dollars environ.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles aucune provision n'a été inscrite au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.6/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution III. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe XI

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe d'experts intergouvernemental dont la composition régionale sera fondée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui serait ouvert à tout État Membre souhaitant participer comme observateur afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

2. Le coût intégral des activités envisagées au paragraphe 4 du projet de résolution révisé ne pourra être estimé que lorsque les activités spécifiques retenues et les besoins correspondants seront mieux cernés. À titre indicatif, le coût de la réunion à Vienne, pendant une semaine, d'un groupe de 20 experts représentant quatre pays de chaque région, s'établirait à 90 000 dollars environ.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles aucune provision n'a été inscrite au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.7/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution IV. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe XII

État des incidences financières du projet de résolution sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent*

1. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action pour lutter contre le blanchiment d'argent, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, en coopération avec les organisations régionales et internationales pertinentes participant aux activités visant à donner effet aux instruments internationaux et normes pertinentes applicables de lutte contre le blanchiment d'argent, en fournissant aux États Membres, lorsqu'ils en font la demande, une formation, une aide consultative et une assistance technique à long terme, ayant à l'esprit, entre autres, les 40 recommandations et les 8 recommandations spéciales concernant le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'action d'organismes régionaux analogues.

2. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.10/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution VI. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe XIII

État des incidences financières du projet de résolution sur le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice*

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution, le Conseil économique et social prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires dont il dispose à cette fin, d'aider le Gouvernement qatarien à préparer le Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice et à en assurer les services fonctionnels nécessaires.

2. Le coût intégral des activités prévues au paragraphe 1 ne peut être évalué avec précision à l'heure actuelle. Si le projet de résolution est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles des provisions n'ont pas été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

3. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.14/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution VII. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe XIV

État des incidences financières du projet de résolution sur la prévention de la délinquance urbaine*

1. Aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir aux États qui le demandent une assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, en collaborant avec d'autres entités compétentes.

2. On se souviendra qu'à sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale avait approuvé un montant de 949 300 dollars au chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique) de l'exercice biennal 2004-2005 [A/58/6 (Sect. 23)] au titre des activités de coopération technique liées à la prévention du crime et à la justice pénale.

3. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.15/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution VIII. Pour les délibérations y relatives, voir chap. IV, sect. B.

Annexe XV

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*

1. Aux termes des paragraphes 3, 5, 6, 10, 14 et 15 du projet de résolution révisé, l'Assemblée générale encouragerait le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à assurer un suivi approprié des ateliers qui se sont tenus en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et aux accords de coopération internationale et pour les appliquer, dans les cas où ce suivi est indiqué par les États participants; elle prierait le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'étoffer encore le *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme* de sorte qu'il permette d'apporter une assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme; elle prierait le Secrétariat de présenter les principes directeurs sur l'assistance technique, qui ont été formulés et examinés à une réunion d'experts tenue au Cap (Afrique du Sud) du 24 au 27 février 2004, au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; elle demanderait à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme; elle se déclarerait consciente que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, apporter aux États Membres, à leur demande et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, une assistance technique afin d'intensifier la coopération internationale dans les domaines de la justice pénale relatifs au terrorisme; et elle prierait le Secrétaire général de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique appropriée et équitable, un atelier d'experts ouvert à tout État Membre désirant y participer en qualité d'observateur, qui serait chargé d'examiner et d'analyser les problèmes rencontrés par les praticiens de la justice pénale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour des infractions de terrorisme, en vue de recenser les pratiques éprouvées et prometteuses et les possibilités de faciliter la coopération internationale.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.8/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. A, projet de résolution III. Pour les délibérations y relatives, voir chap. V, sect. B.

2. Il n'est guère possible d'estimer, à l'heure actuelle, le coût intégral des activités prévues aux paragraphes 3, 5, 6, 10, 14 et 15; il dépendra des activités spécifiques qui seront retenues et des besoins qui seront recensés, notamment en ce qui concerne les paragraphes 10 et 14. Les prévisions initiales de dépenses pour les activités prévues aux paragraphes 5 et 15 s'établiraient à 171 300 dollars. Si le projet de résolution est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles des provisions n'ont pas été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

3. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe XVI

État des incidences financières du projet de résolution révisé sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*

1. Aux termes des paragraphes 11 à 13 et 15 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général d'aider les États Membres, à leur demande, et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à utiliser et appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en élaborant et en mettant en œuvre des projets d'assistance technique destinés à réformer la justice pénale; il prierait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'œuvrer, avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit pour renforcer sa capacité à apporter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique et des services consultatifs dans le cadre des efforts de reconstruction après un conflit; il prierait le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'élaboration de modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, grâce à des mécanismes appropriés tels que, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la révision de manuels; et il prierait le Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition régionale serait basée sur celle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qui serait ouverte aux observateurs, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur les règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale ainsi que sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes.

2. Il n'est guère possible d'estimer, à l'heure actuelle, le coût intégral des activités envisagées aux paragraphes 11 à 13 et 15 du projet; il dépendra des activités spécifiques qui seront retenues et des besoins qui seront recensés. Les prévisions de dépenses initiales pour les activités envisagées au paragraphe 15 se monteraient à 84 000 dollars.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles des provisions n'ont pas été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.9/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution V. Pour les délibérations y relatives, voir chap. VI, sect. B.

réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Annexe XVII

Sécurité humaine dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant la nécessité d'adopter des approches multidisciplinaires fondées sur la connaissance pour prévenir et combattre la criminalité,

Rappelant la résolution 2002/13 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002, relative aux mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, dans laquelle le Conseil acceptait les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, qui figurent en annexe à ladite résolution,

Prenant note du rapport intitulé *La sécurité humaine – maintenant: protection et habilitation des personnes*[79], établi par la Commission de la sécurité humaine, organe indépendant que président Sadako Ogata et Amartya Sen, et qui a été soumis au Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la création d'un Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine,

1. *Souligne* que la criminalité, et en particulier la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme constituent une menace pour la sécurité humaine;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser, en étroite consultation avec les États Membres et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un séminaire ou un atelier sur la nature des liens entre la sécurité humaine et la prévention du crime, y compris l'assistance aux victimes, qui devrait se tenir dans un proche avenir;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'application de la présente résolution à sa quatorzième session.

---

[79] Commission de la sécurité humaine, *La sécurité humaine – maintenant: protection et habilitation des personnes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.III.U.2).

Annexe XVIII

État des incidences financières du projet de résolution sur la protection contre le trafic de biens culturels*

1. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection contre le trafic de biens culturels, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.

2. Les prévisions de dépenses initiales pour les activités envisagées au paragraphe 3 du projet, notamment la tenue d'une réunion de 20 experts représentant quatre pays de chaque région et l'établissement du rapport correspondant, se monteraient à quelque 121 900 dollars.

3. Si le projet de résolution révisé est adopté, l'exécution des activités qui y sont envisagées, pour lesquelles des provisions n'ont pas été inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, devra être financée à l'aide de fonds extrabudgétaires.

4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.19/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. B, projet de résolution XI. Pour les délibérations y relatives, voir chap. VI, sect. B.

Annexe XIX

État des incidences financières du projet de résolution sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

1. Aux termes des paragraphes 10, 13, 15 et 17 du projet de résolution révisé, le Conseil économique et social prierait de nouveau le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer au onzième Congrès, suivant la pratique habituelle; il prierait le Secrétaire général de favoriser la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participent ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès; il prierait le Secrétaire général de faire conduire, en collaboration avec les États Membres, un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations; et il prierait le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique sur la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde entier en vue de le présenter au onzième Congrès.

2. Pour l'exercice biennal 2004-2005, des crédits ont été ouverts au chapitre 16 (Prévention du crime et justice pénale) pour permettre la participation des pays les moins avancés aux réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et au Congrès lui-même, comme il est d'usage, et au chapitre 28 (Information) pour les activités d'information liées au onzième Congrès. L'adoption du projet de résolution ne supposerait donc pas l'ouverture de nouveaux crédits.

3. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

* Pour le texte du projet de résolution révisé, initialement publié sous la cote E/CN.15/2004/L.3/Rev.1, voir chap. I^er^, sect. A, projet de résolution I. Pour les délibérations y relatives, voir chap. VII, sect. B.

Annexe XX

Liste des documents

Cote du document	*Point de l'ordre du jour*	*Titre ou sujet*
E/CN.15/2004/1/Rev.1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux
E/CN.7/2004/9-E/CN.15/2004/2	4	Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous
E/CN.15/2004/3	3	Note du Secrétaire général sur le débat thématique: "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale"
E/CN.15/2004/4	4	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2004/5	5	Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant
E/CN.15/2004/6	5	Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption
E/CN.15/2004/7 et Add.1	5	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes
E/CN.15/2004/8 et Add.1	6	Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme
E/CN.15/2004/9	7	Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/CN.15/2004/9/Add.1	7	Rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Vienne du 23 au 25 mars 2004
E/CN.15/2004/10 et Add.1	7	Rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples
E/CN.15/2004/11	8	Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2004/12 et Add.1	7	Rapport du Secrétaire général sur les bonnes pratiques en matière de prévention du crime
E/CN.15/2004/13	9	Note du Secrétaire général sur le cadre stratégique proposé pour l'exercice biennal 2006-2007

Cote du document	*Point de l'ordre du jour*	*Titre ou sujet*
E/CN.15/2004/14 et Corr.1	9	Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2004/15	9	Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/2004/L.1 et Add.1 à 7 et Add.8/Rev.1 et Add.9	11	Projet de rapport
E/CN.15/2004/L.2/Rev.1	5	Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.3/Rev.1	8	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.4/Rev.1	3	État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.5/Rev.1	9	Assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.6/Rev.1	5	Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.7/Rev.1	5	Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.8/Rev.1	6	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.9/Rev.1	7	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale: projet de résolution révisé

Cote du document	*Point de l'ordre du jour*	*Titre ou sujet*
E/CN.15/2004/L.10/Rev.1	5	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.11/Rev.1	5	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.12/Rev.1	5	Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.13/Rev.1	5	Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.14/Rev.1	5	Deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.15/Rev.1	5	Prévention de la délinquance urbaine: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.16/Rev.1	4	Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.17/Rev.1	7	Sécurité humaine dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.18/Rev.1	4	Renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.19/Rev.1	7	Protection contre le trafic de biens culturels: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.20/Rev.1	5	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/L.21/Rev.1	4	Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires: projet de résolution révisé
E/CN.15/2004/CRP.1	5	Trafficking in human organs: background paper submitted by the Council of the Arab Ministers of the Interior

Cote du document	*Point de l'ordre du jour*	*Titre ou sujet*
E/CN.15/2004/CRP.2	5	Report on an experts meeting submitted by the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute: Building-up training strategies to counter trafficking in human-beings to and within peace support operation areas in South-Eastern Europe
E/CN.15/2004/CRP.3	4	Report on the activities of the institutes comprising the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme network
E/CN.15/2004/CRP.4	5	Paper submitted by the European Commission on the summary of selected key measures and activities undertaken at the European Union level in areas relevant to the Economic and Social Council resolutions
E/CN.15/2004/CRP.5	5	Organized crime, corruption and terrorism: threats to security and development: the role of the United Nations
E/CN.15/2004/CRP.6	7	Draft information-gathering instrument on standards and norms primarily related to alternatives to imprisonment
E/CN.15/2004/CRP.7	7	Draft information-gathering instrument on standards and norms primarily related to persons in custody
E/CN.15/2004/CRP.8	7	Draft information-gathering instrument on standards and norms primarily related to juvenile justice
E/CN.15/2004/CRP.9	7	Draft information-gathering instrument on standards and norms primarily related to restorative justice
E/CN.15/2004/CRP.10	5	Draft Model Law on Extradition
E/CN.15/2004/CRP.11	5	Revised manuals on the Model Treaty on Extradition and on the Model Treaty on Mutual Assistance in Criminal Matters
E/CN.15/2004/NGO/1	5	Statement submitted by a group of non-governmental organizations on agenda item 5
E/CN.15/2004/NGO/2	5	Plans of action in Asia for the implementation of the Vienna Declaration on Crime and Justice: report of a working group meeting organized by the Asia Crime Prevention Foundation